



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014253-0004 - Arrêté conjoint portant constitution du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	1
---	---

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole cohésion sociale

Arrêté N °2014296-0005 - Arrêté du 23 octobre 2014 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes- pyrénées	8
Arrêté N °2014308-0001 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	10

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014307-0007 - Arrêté préfectoral de déclassement d'un immeuble de l'Etat pour cession - Commune de BAREGES	12
Autre - convention d'utilisation Etat - Direction interdépartementale des routes Sud- Ouest.	15

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service Energie risques et conseil en aménagement durable

Arrêté N °2014307-0005 - Modification de l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif au classement sonore de l'infrastructure ferroviaire - section Tarbes- Lourdes	23
--	----

Service environnement risques eau et foret

Arrêté N °2014281-0005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGLEMENTATION DES INCINÉRATIONS DES VÉGÉTAUX	26
Arrêté N °2014281-0006 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur la commune de Gerde	31
Arrêté N °2014283-0002 - Arrêté portant modification à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les eaux pluviales pour l'aménagement de la ZAC du Toulicou à Adé.	36
Arrêté N °2014283-0005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de Gavarnie.	39
Arrêté N °2014283-0006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de Gavarnie et Héas	42
Arrêté N °2014283-0007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave d'Azun.	45
Arrêté N °2014288-0066 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de Cauterets.	48

Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS)	51
Arrêté N °2014294-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'Adour	54
Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien des berges de l'Adour par la ville de Tarbes.	57
Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure	62
Arrêté N °2014296-0003 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure	67
Arrêté N °2014296-0004 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure	70
Arrêté N °2014300-0005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson.	75
Arrêté N °2014300-0006 - ARRÊTE RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DES INCINÉRATIONS DES VÉGÉTAUX DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORETS	78
Arrêté N °2014301-0003 - ARRÊTE DE DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE CASTILLON	89
Arrêté N °2014301-0004 - ARRÊTE DE DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE TUZAGUET	92
Arrêté N °2014301-0005 - Commune de BEYREDE- JUMET Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	95
Arrêté N °2014301-0006 - Arrêté Préfectoral portant déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement concernant les eaux pluviales du lotissement Bousquet à Juillan.	98
Arrêté N °2014301-0007 - Commune de Sère- Lanso Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant autorisation d'aménagement de grange foraine	103
Arrêté N °2014301-0008 - Commune d'Arrens- Marsous Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	106
Arrêté N °2014301-0009 - Commune de VIEY Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine	110
Arrêté N °2014302-0001 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Arcizac- Adour, Bernac- Dessus et Vielle- Adour	114
Arrêté N °2014303-0006 - ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE RÉGULATION DES POPULATIONS DE GRANDS CORMORANS POUR LA CAMPAGNE D'HIVERNAGE 2014/2015	123
Arrêté N °2014303-0007 - ARRÊTE FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2014/2015 POUR L'ESPÈCE ISARD (MODIFICATIF)	130
Arrêté N °2014307-0001 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'Adour à Tarbes	133
Arrêté N °2014307-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Neste à Vielle- Aure	136
Arrêté N °2014307-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave d'Estaing.	139
Arrêté N °2014307-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation de disposer de l'énergie des eaux de la Neste d'Aure à Arreau	142

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Jean DUPRAT, ancien maire de Barbazan- Dessus	153
Arrêté N °2014282-0009 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier Mme LATAPI.	155
Arrêté N °2014286-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. CARDOUAT.	158
Arrêté N °2014286-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. CARDOSO.	161
Arrêté N °2014286-0006 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. SALADON	164
Arrêté N °2014286-0007 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. APECHE.	167
Arrêté N °2014286-0008 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. LAMOTHE.	170
Arrêté N °2014286-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. LEJEUNE.	173
Arrêté N °2014289-0004 - arrêté modificatif de composition de la CCDSA	176
Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Gabriel Fourcade.	179
Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Christophe Puertolas.	182
Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. André Massoc.	185
Arrêté N °2014295-0007 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de M. FREMY Pierre	188
Arrêté N °2014296-0001 - Arrêté portant création et composition du Comité Local de Sécurité auprès de l'aérodrome Tarbes Lourdes Pyrénées	190
Arrêté N °2014297-0003 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Robert BERGERO, ancien maire d'Adé	193
Arrêté N °2014297-0004 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Alphonse LOPEZ	195
Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Jean POUHEY	197
Arrêté N °2014297-0006 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Gérard HERNANDEZ	199
Arrêté N °2014297-0007 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Francis ABADIE	201
Arrêté N °2014310-0001 - Arrêté relatif à l'attribution de la médaille de la Famille (promotion 2014)	203

Secrétariat Général

Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté portant application de l'arrêté n °2014244-0005 portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives des Hautes- Pyrénées	205
---	-----

Arrêté N °2014279-0008 - ARRÊT2 N °65-2014-04 du 6 octobre 2014 annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2011- INT/01 du 26 juillet 2011 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus)	208
Arrêté N °2014280-0004 - Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel - Branchement DN 80 et poste d'injection pour l'unité de production de biométhane de la société PERLA sur la commune de Lannemezan	213
Arrêté N °2014280-0005 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L 555-16 et R 555-30 du Code de l'Environnement - Branchement DN 80 et poste d'injection pour l'évacuation de la production de biométhane produite par l'unité de biométhanisation de la société PERLA à Lannemezan.	222
Arrêté N °2014281-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	231
Arrêté N °2014281-0009 - composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	234
Arrêté N °2014282-0005 - Mise en demeure à l'encontre de la SCEA FONTAN MORLAS à LUBY- BETMONT	237
Arrêté N °2014282-0006 - arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes	240
Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1990 autorisant M. Alain VIDOU à exploiter un établissement de récupération de pièces de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés SAS COMMINGES METAUX SERVICES à ANGOS	245
Arrêté N °2014282-0010 - Arrêté n °65-2014-05 du 9 octobre 2014 relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique d'espèces protégées d'Odonates	290
Arrêté N °2014283-0004 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du canton de Tournay	295
Arrêté N °2014283-0008 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 aout 2010 autorisant le SA. CARRIERES de la NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT- PAUL	299
Arrêté N °2014287-0005 - arrêté portant modification de l'autorisation d'évolution d'un drone et d'un ballon captif en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "AIERO- D- CLIC" - changement de siège social	304
Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté n ° 65-2014-06 du 14 octobre 2014 relatif à une autorisation de capture, marquage, transport, détention, utilisation, relâcher d'amphibiens protégés	307
Arrêté N °2014288-0001 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Hautes- Pyrénées, par la SAS CHIMIREC DARGELOS	310

Arrêté N °2014288-0063 - arrêté portant autorisation de travail aérien sur le département des Hautes Pyrénées - société "APEI"	313
Arrêté N °2014288-0064 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "D.A.D.- Drones Application et Développements"	319
Arrêté N °2014288-0065 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "ACTIV'DRONES"	324
Arrêté N °2014289-0005 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	329
Arrêté N °2014290-0005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé et qui en sollicitent un nouveau	332
Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et occasionnellement une unité de concassage mobile par la SARL "ENROBES DE BIGORRE" à LANNEMEZZAN	335
Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)	339
Arrêté N °2014294-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 2004-40-4 du 9 février 2004, autorisant la Société d'exploitation des Ardoisières de Labasère (S.E.A.L) à exploiter une carrière de schiste ardoisier commune de LABASSERE	343
Arrêté N °2014294-0008 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme n ° 0112- DIR5	350
Arrêté N °2014296-0007 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "Birdrone Production"	353
Arrêté N °2014296-0008 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "Da MATHA Sant'Anna"	358
Arrêté N °2014296-0009 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "L'Imagerie Volante"	363
Arrêté N °2014296-0010 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "TF1"	368
Arrêté N °2014296-0011 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE QUATRE URNES A LA COMMUNE D'AUREILHAN	373
Arrêté N °2014296-0012 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE DEUX URNES A LA COMMUNE DE LALOUBERE	376
Arrêté N °2014296-0013 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE URNE A LA COMMUNE DE MONLONG	379

Arrêté N °2014296-0015 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE URNE A LA COMMUNE DE THERMES MAGNOAC	381
Arrêté N °2014296-0016 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE URNE A LA COMMUNE DE GALEZ	384
Arrêté N °2014296-0017 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE URNE A LA COMMUNE DE LASSALES	387
Arrêté N °2014296-0018 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE QUATRE URNES A LA COMMUNE DE SEMEAC	390
Arrêté N °2014300-0004 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "AERO PICTURES"	393
Arrêté N °2014301-0010 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme	398
Arrêté N °2014302-0002 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Ets JACOMET enregistré sous le n ° 19 à Lannemezan	403
Arrêté N °2014302-0003 - arrêté portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire des Ets JACOMET enregistré sous le n ° 129 à Lannemezan	406
Arrêté N °2014303-0005 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "PRODUCT AIR"	409
Arrêté N °2014303-0008 - Arrêté préfectoral portant restitution des sommes consignées - Société CARRIERES PLO, commune de BEYREDE JUMET.	414
Arrêté N °2014304-0003 - Arrêté préfectoral déclarant cessible une parcelle dans le cadre de l'acquisition du périmètre de protection immédiat des sources de la Reine Hortense sur la commune d'Arrens- Marsous.	417
Arrêté N °2014304-0004 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AOUT 2014 MODIFIE PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELCTORALES	426
Arrêté N °2014307-0006 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2001 modifié autorisant la SAS CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre commune d'ILHET	428
Arrêté N °2014309-0002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de TILHOUSE	441
SG - Direction de la stratégie et des moyens	
Arrêté N °2014281-0008 - Modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	445
Arrêté N °2014283-0001 - Création du CHSCT de la Préfecture des Hautes-Pyrénées	447
Arrêté N °2014294-0004 - Cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 - Déviation Adé- Lourdes	450
SG - Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales	
Arrêté N °2014282-0001 - arrêté portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale de BORDERES LOURON sur le territoire des communes de BORDERES LOURON, d'AVAJAN et de RIS	453

Sous- préfecture d'Argelès- Gazost

Arrêté N °2014290-0006 - Arrêté portant nomination de délégués de l'Administration	468
Arrêté N °2014296-0006 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Ousté	471

Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

Arrêté N °2014280-0007 - arrêté portant classement de l'office de tourisme Neste Baronnie en catégorie II	474
Arrêté N °2014303-0001 - arrêté nommant Mme GIRON Sabrina déléguée de l'administration pour la révision des listes électorales de la commune de CAMOUS	477
Arrêté N °2014303-0002 - arrêté nommant M. CHELLES Hervé délégué de l'administration pour la révision des listes électorales de la commune de MOLERE	479

65 - SDIS

Arrêté N °2014280-0003 - Application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel Patrick HEYRAUD	481
---	-----

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté N °2014273-0009 - Arrêté reconnaissance qualité SCOP	483
Arrêté N °2014282-0003 - Arrêté portant sur les crédits 2014 pour l'aide personnalisée de retour à l'emploi	486
Arrêté N °2014282-0004 - Arrêté portant agrément de Service à la Personne ADMR Enfance et Famille 65000 TARBES	489
Arrêté N °2014308-0003 - arrêté relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical Société EGIS STRUCTURES et ENVIRONNEMENT (EGIS JMI)	492
Arrêté N °2014308-0004 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour la société FREYSSINET France	494
Arrêté N °2014308-0005 - arrêté relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical pour la société GTM SUD OUEST TP GC	496
Arrêté N °2014311-0001 - arrêté modifiant arrêté 2014119-0004 portant composition de la liste des conseillers du salarié	498
Récépissé de déclaration - Déclaration Service à la personne Daniel DALEAS - DLS Informatique à Tarbes (65)	501
Récépissé de déclaration - Déclaration services à la personne ADMR Enfance et Famille - 27 Rue des Forges 65000 TARBES	503
Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Carine ABADIA - Soutien scolaire "Les 3 J" à Séméac (65600)	506
Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne : JARDINS PRO 2 Rue de l'Estaubé à IBOS 65420	508
Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un SAP Marion FRYSSOU, cours de piano - siège social à Séméac 65	510

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté N °2014294-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération	512
---	-----

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté N °2014267-0007 - Arrêté de tarification 2014 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes- Pyrénées	530
Arrêté N °2014267-0008 - Arrêté de tarification 2014 de la Maison d'Enfants "Lamon- Fournet" à Tarbes, gérée par l'association "ANRAS"	533
Arrêté N °2014268-0007 - Arrêté de tarification 2014 de la Maison d'Enfants "ALPAJE" à Tarbes, gérée par l'association "ALPAJE"	536
Arrêté N °2014268-0008 - Arrêté de tarification 2014 de la Maison d'Enfants "SAINT- JOSEPH" à Tarbes, gérée par l'association "Père le Bideau"	539

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Arrêté N °2014294-0009 - Arrêté prolongeant le délai de l'autorisation accordant à la Société EDF de réaliser les travaux de réhabilitation du Barrage de Rioumajou - Concession hydroélectrique de Maison- Blanche sur la commune de Saint- Lary- Soulan (Hautes- Pyrénées)	542
--	-----



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014253-0004

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
Préfète des Hautes- Pyrénées

le 10 Septembre 2014

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté conjoint portant constitution du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées

Préfète des Hautes-Pyrénées

Arrêté conjoint portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6314-1 et R.6313-1 à R. 6313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions de désignation de membres, titulaires, suppléants, des partenaires de l'aide médicale urgente et des organismes siégeant au CODAMUPS-TS ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté n° 2011010-12 en date du 10 janvier 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant, est composé de :

1° Représentants des collectivités territoriales

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général :
⇒ **Mme Jeanine DUBIE**, titulaire,
⇒ **M. Frédéric LAVAL**, suppléant ;
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées :
⇒ **Titulaires** : **Mme Josette BOURDEU**, maire de Lourdes,
Mme Ginette CURBET, maire de Gardères,
⇒ **Suppléants** : **Mme Joëlle ABADIE**, maire de Tilhouse,
M. Noël PEREIRA, maire de Pierrefitte-Nestalas ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
⇒ **M. le docteur Eric LAFFORGUE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant,
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
⇒ **M. Miguel BREHIER**, directeur du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- d) Le directeur du service d'urgence d'incendie et de secours ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental du service d'urgence et de secours :
⇒ **M. le Commandant Olivier BLANCO** ou son représentant ;

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Christian ROBERT**, suppléant ;
- b. Les médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :
⇒ **M. le docteur Jean-Claude LUCIEN**,
⇒ **M. le docteur Raymond ROZAN** ;

- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 ⇒ **M. Florian BONIN**, titulaire,
 ⇒ **M. Olivier BONIN**, suppléant ;
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
SAMU de France
 ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE**, titulaire,
 ⇒ **M. le docteur Stéphane LERE**, suppléant,
Association des médecins urgentistes hospitaliers de France
 ⇒ **Pas de représentation locale** ;
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine urgente d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
 ⇒ **Pas de représentation locale** ;
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
 ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,
Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
 ⇒ **M. le docteur Patrick BOUCHEDE**, titulaire,
 ⇒ **M. le docteur Jean-Marc TAÏEB**, suppléant,
Société médicale du Haut-Adour
 ⇒ **M. le docteur Jean-Yves CELMA** ;
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
Fédération hospitalière de France
 ⇒ **M. Jean-Michel AUDOUY**, titulaire ;
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Fédération de l'hospitalisation privée de Midi-Pyrénées
 ⇒ **M. Jean-Michel NABIAS**, titulaire,
 ⇒ **Mme Anne GARRIGUES**, suppléante,
Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés de Midi-Pyrénées
 ⇒ **M. Christian LAUNAY**, titulaire,
 ⇒ **Mme Christine CAZEILS**, suppléante ;
- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan national :
Fédération nationale des transports sanitaires
 ⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,
 ⇒ **Mme Judith REYNHOLD**, suppléante,
Fédération nationale des ambulanciers privés
 ⇒ **Pas de représentation locale**,
Chambre nationale des services d'ambulances
 ⇒ **Pas de représentation locale**,
Fédération nationale des artisans ambulanciers
 ⇒ **Pas de représentation locale** ;

- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Secours ambulances des Hautes-Pyrénées
⇒ **M. Renaud LALANNE**, titulaire,
⇒ **M. Hervé JACOMET**, suppléant ;
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées :
⇒ **M. Pierre AUZERAL**, titulaire,
⇒ **M. Laurent CAUJOLLE**, suppléant ;
- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les pharmaciens d'officine :
⇒ **Mme Véronique BEC-LUCIEN** ;
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées
⇒ **M. Robert ASTUGUEVIELLE**, titulaire,
⇒ **M. Gilbert JULIA**, suppléant ;
- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
⇒ **M. le docteur Michel BIANCHI**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Didier BIARNES**, suppléant ;
- o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les chirurgiens-dentistes :
⇒ **M. le docteur Serge SAFFORE**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Frédéric SIRVENT**, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers

- UFC Que Choisir des Hautes-Pyrénées
⇒ **M. Robert GAUTE**, titulaire,
⇒ **M. Serge ROBITAILLE**, suppléant.

Article 3 : Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
⇒ **M. le docteur Eric LAFFORGUE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
- 2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- 3) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4) Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Christian ROBERT**, suppléant ;

- 5) Les médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :
 ⇒ **M. le docteur Jean-Claude LUCIEN**,
 ⇒ **M. le docteur Raymond ROZAN** ;
- 6) Le représentant des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières ;

SAMU de France

- ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE**, titulaire,
 ⇒ **M. le docteur Stéphane LERE**, suppléant ;

- 7) Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan

- ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,

Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées

- ⇒ **M. le docteur Patrick BOUCHEDE**, titulaire,

- ⇒ **M. le docteur Jean-Marc TAÏEB**, suppléant,

Société médicale du Haut-Adour

- ⇒ **M. le docteur Jean-Yves CELMA** ;

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
 ⇒ **M. le docteur Eric LAFFORGUE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 ⇒ **M. le Commandant Olivier BLANCO** ou son représentant ;
- 5° Le représentant de l'organisation professionnelle de transports sanitaires représentative au plan départemental :
Fédération nationale des transports sanitaires
 ⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,
 ⇒ **Mme Judith REYNHOLD**, suppléante ;
- 6° Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 ⇒ **M. Miguel BREHIER**, directeur du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
- 7° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Secours ambulances des Hautes-Pyrénées
 ⇒ **M. Renaud LALANNE**, titulaire,
 ⇒ **M. Hervé JACOMET**, suppléant ;

8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- a) Deux représentants des collectivités territoriales ;
⇒ Seront désignés lors du prochain comité départemental ;
- b) Un médecin d'exercice libéral ;
⇒ Sera désigné lors du prochain comité départemental.

Article 5 : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés, pour une durée de trois ans à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées et Mme la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 10 septembre 2014

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

La Préfète,



Monique CAVALIER



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0005

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Politiques sociales de l'état**

Arrêté du 23 octobre 2014 portant
modification de la composition du conseil de
famille des pupilles de l'Etat des Hautes-
pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Politiques sociales de l'Etat

ARRETE N°

portant modification de la composition du
conseil de famille des pupilles de l'Etat des
Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code Civil, Livre Ier, titre VIII, IX et X ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 224-1 et suivants et R 224-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n° 2002-93 du 23 janvier 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2006, 14 janvier 2011 et 9 août 2013 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la fin de participation au conseil de famille des pupilles de l'Etat de Madame Liliane DAGUES-BIE, en sa qualité de personne qualifiée ;

Considérant la candidature du Docteur Daniela LABBATE en date du 15 octobre 2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 9 août 2013 est modifié comme suit :

Deux personnes qualifiées :

- Madame le Docteur Daniela LABBATE, pédopsychiatre
- Monsieur Marc CHATEAUNEUF, notaire.

ARTICLE 2 : Le Docteur Daniela LABBATE est nommée, à compter du 17 novembre 2014, pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 OCT. 2014

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014308-0001

**signé par
Directeur DDJS**

le 04 Novembre 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant agrément d'une association sportive

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°
portant agrément d'une association sportive

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :


ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
LES SAUVETEURS SECOURISTES DE LA VALLEE DES GAVES	Centre Aquatique Lau Folies 38 route du Sailhet 65400 LAU-BALAGNAS	Sauvetage et Secourisme FFSS	65 S 667

ARTICLE 2 – Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 novembre 2014
P/La Préfète des Hautes-Pyrénées,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,



du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative


Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014307-0007

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 03 Novembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral de déclassement d'un
immeuble de l'Etat pour cession - Commune
de BAREGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale des finances publiques
des Hautes-Pyrénées
Pôle Gestion Publique
Service France Domaine

Arrêté Préfectoral
relatif au déclassement et à la remise
pour aliénation d'un immeuble de l'Etat

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.214-1 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et spécifiquement la troisième partie Livre II (partie législative et réglementaire) relative à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010, notamment son article 61 ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux de l'Etat et ses établissements publics ;

Vu l'article 42 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision d'inutilité et de déclassement prise par le Directeur Départemental des Territoires dans son courrier du 16 octobre 2014 ;

Considérant que l'immeuble, situé à Barèges, édifié sur la parcelle cadastrée section B n°1915 d'une superficie de 694 m², immatriculé au patrimoine de l'Etat dans CHORUS sous le n°133858, est devenue inutile aux besoins des services de l'Etat ;

Considérant que son déclassement et sa remise au service France Domaine des Hautes-Pyrénées sont les préalables indispensables pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont prononcés le déclassement et la remise au service France Domaine des Hautes-Pyrénées, pour aliénation, de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 – L'original du présent arrêté est transmis au responsable du service France Domaine des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Cette opération de déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général et Monsieur le responsable de France Domaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 novembre 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par
Secrétaire Général**

le 13 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

convention d'utilisation Etat - Direction
interdépartementale des routes Sud- Ouest.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- : - : -

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

- : - : -

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 065-2010-0039**

- : - : -

Le 13 octobre 2014

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, représentée par M. André HORTH, son directeur interdépartemental dont le siège est localisé 155 avenue des Arènes Romaines 31300 Toulouse, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble et de ses annexes situés à SEMEAC (65600), 3 rue Emile Zola.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Ac ou d

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre d'Exploitation de SEMEAC (65600) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier identifié sous le numéro CHORUS 102791 appartenant juridiquement au Conseil Général des Hautes-Pyrénées dont l'ETAT possède les attributions du propriétaire en application de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985, sis à SEMEAC (65600), 3 rue Emile Zola, tel qu'il figure, sur un terrain cadastré AC n°329 d'une superficie totale de 3015 m² supportant un immeuble de bureau d'une superficie totale de SHON de 261 m² et trois bâtiments divers et un terrain à usage de parking situé côté rue Emile Zola, constitué de deux parcelles cadastrées AC 281 d'une contenance cadastrale de 181 m² et AC n° 283 d'une contenance cadastrale de 231 m². L'état récapitulatif qui figure en annexe 1 détaille ces bâtiments.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévucs à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

AC ju J

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'ETAT », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'ETAT » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'ETAT propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer l'immeuble devenu inutile.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine éventuellement la nouvelle localisation du service utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service utilisateur.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Claude ROQUES

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,
-non requis au préalable-

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N°065-2010-0038

(Affinements agrandis sur air même site)

NOM DU SITE : Centre d'exploration de surface
 UTILISATEUR : JACO
 ADRESSE : 2 rue Druik 508
 LOCALITE : 55800
 COGNE POSTAL : 55800
 DEPARTEMENT : Meuse
 REF CADASTRALES : AC n°290, AC n°291, AC n°293
 EMPRISE (m2) : respectivement 3015 m², 381 m², 231 m²

STION GLOBALE	3015	m²
SUR GLOBALE	3727	m²
SUR GLOBALE	4038	m²
RATIO MOYEN (%)	74,8	m²/PAT

Date prise d'effet de la convention : 03/04/14
 Durée (par défaut) : 10 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 12 mois
 Ratio CMIQ (par défaut) : 75%
 Date de fin de la convention : 03/04/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de catégorie 2, 3 et 4 pour lesquels aucune valeur de sortie a été prise en compte.

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface totale	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (Coutance et adresse du site)	Ref. cadastrale (Fonction de référence du site)	SHON (m²)	SUR (m²)	SUR (m²)	Capacité du bâtiment	Nombre de places (au total)	Surface au sol (m²)	Surface au sol (m²)	Surface au sol (m²)
107791	39-895	12	Bureau	Bâtiment 1			281	761	BF	013 2 sans perf	6	274	274	274
107791	133117		garage	Bâtiment 1			192			013 2 sans perf				
107791	39-895	9	water,garage	water,garage			370			013 2 sans perf				
107791	38-849	10	déclat-sol	terrasse			145			013 2 sans perf				
107791	30-070	4	arc amorce	arc amorce			130			013 2 sans perf				
107791	38-892	6	parking ouvert	parking			512			013 2 sans perf				

AR
 JAC

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
SEMEAC

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées au projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

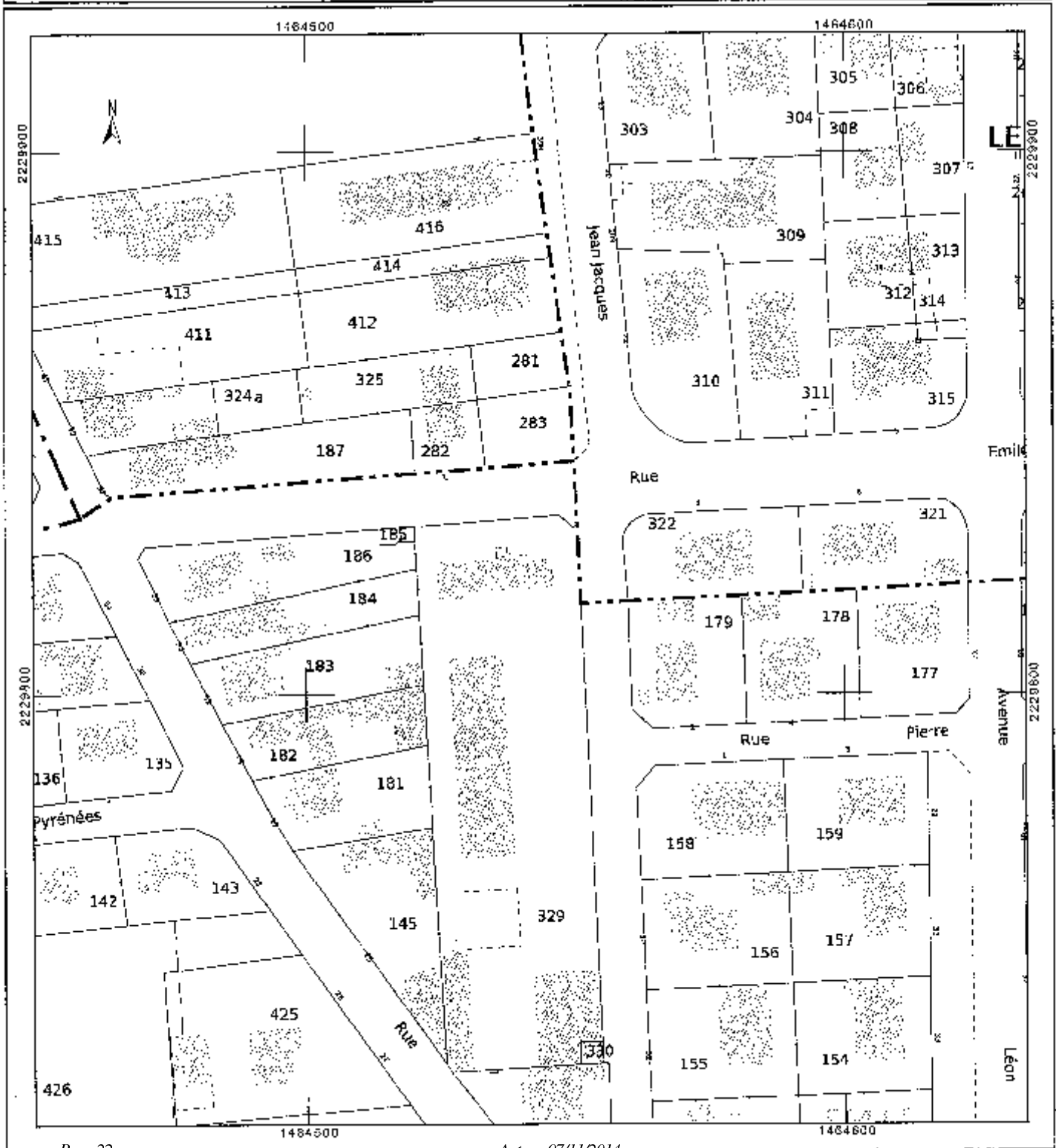
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARIFS
1, boulevard du Maréchal Juin BP 893
85000
65000 TARBES
tél. 05-32-44-40-56 - fax 05-62-44-40-79
cdf.tarbes@dgf.finance.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Handwritten signature or initials



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014307-0005

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 03 Novembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Energie risques et conseil en aménagement durable
Bureau risques naturels et technologiques**

Modification de l'arrêté du 15 novembre 1999
relatif au classement sonore de l'infrastructure
ferroviaire - section Tarbes- Lourdes

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° :

**MODIFICATION DE L'ARRETE DU 15 novembre 1999
relatif au classement sonore de l'infrastructure ferroviaire - section Tarbes-Lourdes**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'étude réalisée par Réseau Ferré de France en date de juin 2014,

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres a modifié les critères de classement des voies ferrées conventionnelles.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le nouveau classement sonore de l'infrastructure ferroviaire section Tarbes-Lourdes est modifié conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Ossun, Adé, Lourdes et Lanne

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une période de UN MOIS minimum aux endroits prévus à cet effet, dans les mairies des communes visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les maires des communes mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 3 NOV. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

CLASSEMENT SONORE DU RÉSEAU FERRÉ DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

Révisé le 11/11/2014

Classement sonore

Catégorie sonore des trains pour les lignes à
Elevé (3) Elevé (2) Elevé (1) Basse

- Cat 1 < 300m
- Cat 2 < 250m
- Cat 3 < 100m
- Cat 4 < 30m
- Cat 5 < 10m
- Non classé
- Ligne non commercialement ouverte
- Communes concernées

Éléments de localisation

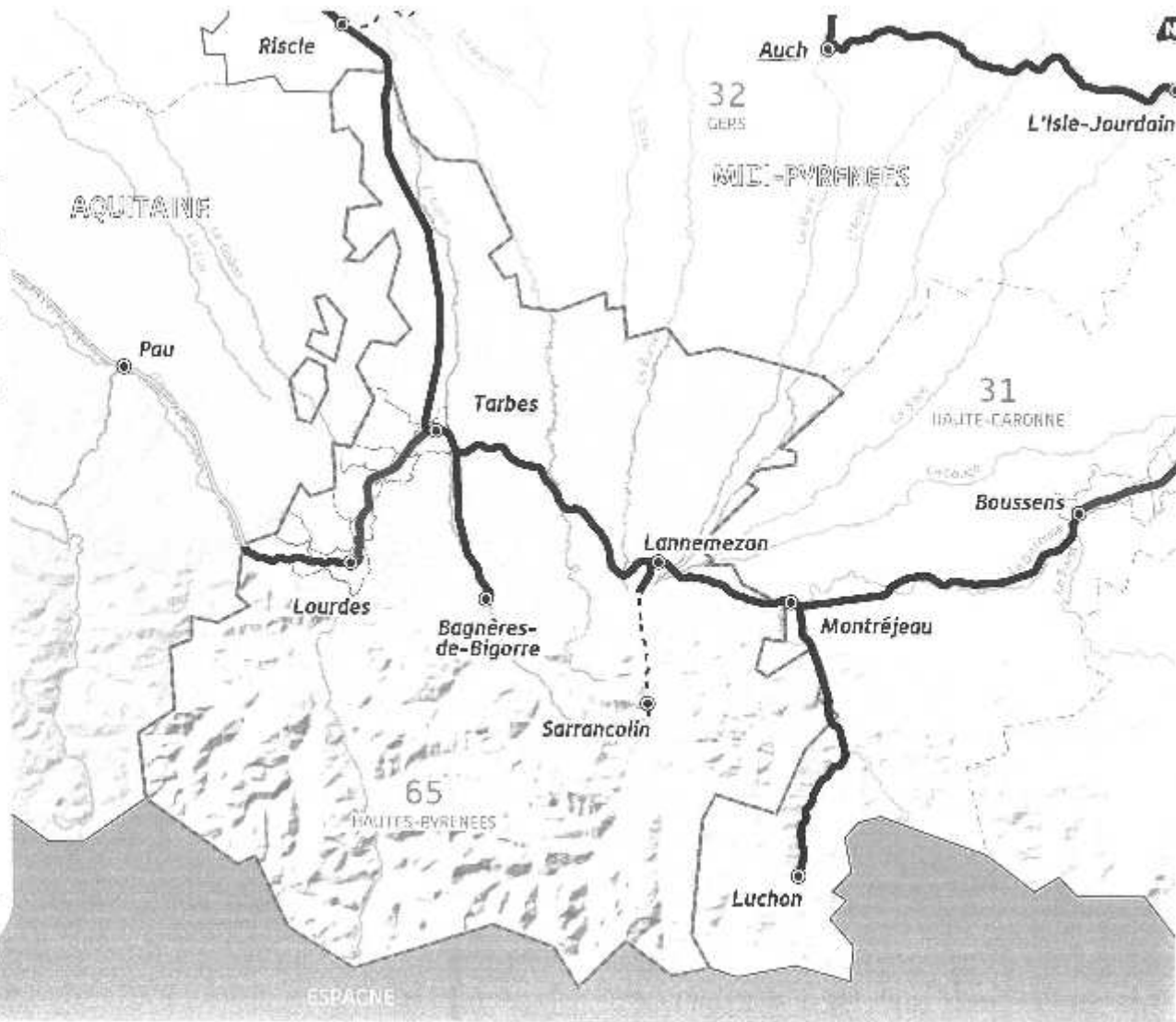
- Point sin, lieu du réseau
- Cours d'eau
- Limite communale
- Limite départementale
- Limite régionale / nationale

ANNEXE
 1. Plan de situation des communes concernées
 2. Plan de situation des communes concernées
 3. Plan de situation des communes concernées
 4. Plan de situation des communes concernées
 5. Plan de situation des communes concernées

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

0 5 10 20 km

Réseau Ferré de France est l'entreprise
 publique propriétaire et gestionnaire
 du réseau ferré national





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014281-0005

**signé par
DDT - Directeur**

le 08 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE
RÉGLEMENTATION DES
INCINÉRATIONS DES VÉGÉTAUX**

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service
environnement,
ressources en eau &
forêt

**ARRETE MODIFICATIF DE
REGLEMENTATION
DES INCINERATIONS DES VEGETAUX**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;
- Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** les demandes de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 du SIVOM de Labat de Bun en date du 14 août 2014 et 16 septembre 2014 ;
- Vu** les avis du centre de ressource pour le pastoralisme et la gestion de l'espace des Hautes Pyrénées et du conservatoire botanique national des Pyrénées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le brûlage de végétaux sur pied, d'herbages, de chaumes, de bruyères, de broussailles et, en général, de toutes espèces de végétaux situés sur les quartiers d'estive de « Arrioussc » et de « la Labasse », commune d'Estaing, tel que défini sur les cartes annexées au présent arrêté, est autorisé à compter du 9 octobre 2014 au lieu du 1^{er} novembre 2014.

Article 2 :

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 devront être respectées et seront complétées par la préconisation suivante: le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au brûlage que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux.

Article 3 :

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

Article 4 :

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit tout allumage de feu en forêt ou à proximité sur la commune d'Estaing.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'Argelès Gazost, Monsieur le maire d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 8 OCT. 2014

Le Directeur Départemental des Territoires

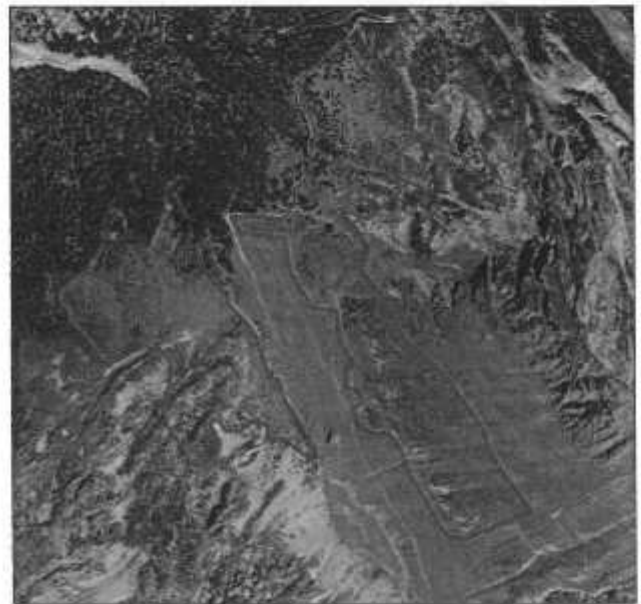
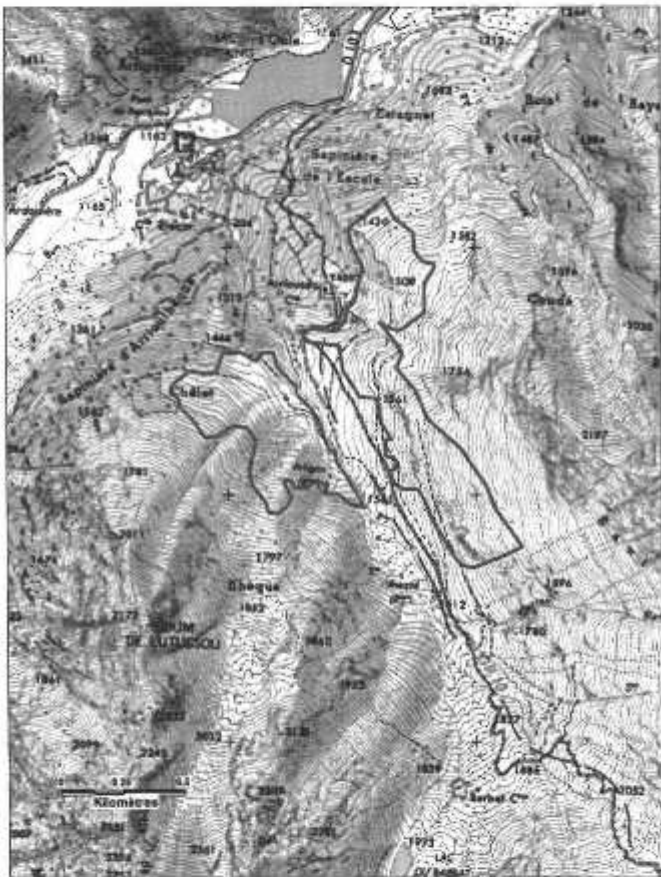
Jean-Luc SAGNARD



Projet de chantier d'écobuage pied à pied de genevriers - vallon de La Labasse



Projet de chantier d'écobuage pied à pied de genevriers - vallon d'Arriousec





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014281-0006

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 08 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau bio- diversité

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur
la commune de Gerde



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE GERDE

Bureau Biodiversité

Dossier n° 23

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014261-0003 en date du 18 septembre 2014 portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'intervention de Messieurs Alain LAVIGNE et Alain BRIANTI et le constat de dégâts en date du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la présence de terriers fréquentés par les blaireaux sur la commune de GERDE ;

CONSIDERANT les dégâts avérés sur maïs et prairies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser des opérations de régulation de blaireaux du 9 octobre au 9 novembre 2014 sur la commune de GERDE.

Ces opérations pourront être notamment effectuées par tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du Lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le Lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le Lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de déterrage.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre système de communication est autorisée.

Le Lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse pour tous les participants.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement dans les 48 heures par le Lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Lieutenant de louveterie de la 19^{ème} circonscription doit informer qu'il interviendra du 9 octobre au 9 novembre 2014 :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie et/ou le commissariat de police concernés ;
- le maire de la commune de GERDE ;
- la société de chasse concernée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de louveterie de la 19ème circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de GERDE et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie.

TARBES, le 8 octobre 2014



P/Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt, par intérim,

Claude OSDOT

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE GERDE

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR BLAIREAU

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 23

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie : **Monsieur Stéphane CIBAT**

Titulaire dans la circonscription N°: **Lieutenant de louveterie de la 19ème circonscription**

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) : **GERDE**

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louveter) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014283-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 10 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté portant modification à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les eaux pluviales pour l'aménagement de la ZAC du Toulicou à Adé.



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Eaux pluviales pour l'Aménagement de la ZAC de Toulicou à ADE**

La préfète des HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/08/2007, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lourdes représenté par Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE, Président, enregistré sous le n° 65-2007-00162 et relatif aux eaux pluviales pour l'aménagement de la ZAC de Toulicou à ADE ;

VU le courrier de Madame BOURDEU Josette Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes, en date du 12 septembre 2014, de demande d'annulation du récépissé de déclaration n° 65-2007-00162 délivré le 15 octobre 2007 pour modifications techniques des installations ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la communauté de communes changent de façon notable les éléments ayant conduits au récépissé établi antérieurement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-pyrénées ;

ARRETE

Article 1: Obligation de dépôt d'un dossier de déclaration

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement et compte tenu de l'importance des modifications apportées, notamment sur les volumes de bassins et surfaces imperméabilisées retenues dans le nouveau projet, il est demandé au maître d'ouvrage de déposer un nouveau dossier de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R214-1 du Code de l'environnement

Article 2: Annulation

Le récépissé de déclaration du 15 octobre 2007 valant accord pour la réalisation des travaux décrits dans le dossier n° 65-2007-00162 est abrogé

Article 3: Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ADE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-pyrénées pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-pyrénées,

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

M. le maire de la commune de ADE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-pyrénées, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A TARBESES le 10 OCT. 2014
Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Bagnard



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014283-0005

signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

le 10 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave de Gavarnie.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 2 x 50m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GAVE de GAVARNIE à Gèdre.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron".

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 13 octobre au 30 octobre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014283-0006

signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

le 10 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave de Gavarnie et Héas



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau ressource en eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
 - Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBIS, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de gestion des ressources piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles du site.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GAVE DE GAVARNIE et dans le GAVE d'HEAS sur la commune de Gèdre.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

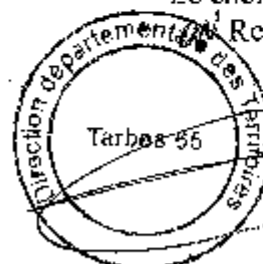
La présente autorisation est valable du 1^{er} au 30 novembre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 10 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt:



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014283-0007

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 10 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave d'Azun.



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau ressource en eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de gestion des ressources piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles du site.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GAVE D'AZUN, sur les communes d'Auzan, Bun, Arres en Lavedan et Argelès-Gazost.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 30 novembre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 10 octobre 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt


Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014288-0066

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 15 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave de Cauterets.



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GAVE de CAUTERETS.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

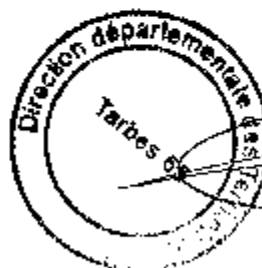
La présente autorisation est valable du 16 octobre au 31 octobre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014293-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS)



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Arrêté N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Portant modification de la
composition de la
commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

Bureau biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-16 à R. 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-014-0007 du 14 janvier 2013, n° 2013-332-0006 du 28 novembre 2013, n° 2014-161-0015 du 10 juin 2014 et n° 2014-225-0001 du 13 août 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu la proposition de désignation effectuée par l'association France nature Environnement 65 suite à la démission de M. LOURDOU ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddo@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - M. Renaud de BELLEFON est désigné pour siéger à la CDNPS - formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » au sein du 3^{ème} collège, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Henri LOURDOU.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres arrivera à échéance le 13 janvier 2016.


ARTICLE 3 - Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.



Fait à Tarbes, le **20 OCT. 2014**
La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CITARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014294-0002

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 21 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans l'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ADOUR au niveau de la centrale de Bours.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

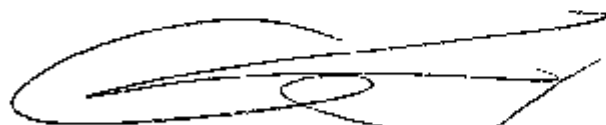
La présente autorisation est valable du 22 octobre au 31 novembre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 octobre 2014

Pour la Prélète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014295-0001

signé par
Le Directeur adjoint de la direction départementale des Territoires

le 22 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien des berges de l'Adour par la ville de Tarbes.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Entretien de l'Adour et de ses berges entre le Pont St Frai et le Pont Alstom COMMUNE DE TARBES

La Préfète des HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/08/2014, présenté par la COMMUNE DE TARBES représentée par Monsieur le Maire TREMEGE GERARD, enregistré sous le n° 05-2014-00221 et relatif à l'entretien de l'Adour et de ses berges entre le Pont St Frai et le Pont Alstom sur la Commune de Tarbes ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

CONSIDÉRANT la zone impactée, par la mise en glaciais de l'atterrissement, situé entre la passerelle Ousteau et le Pont Saint Frai ;

CONSIDÉRANT la présence d'un profond servant de réservoir biologique piscicole et présentant un grand intérêt halieutique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des HAUTES-PYRENEES ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE TARBES représentée par Monsieur le Maire TREMEGE GERARD de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'Entretien de l'Adour et de ses berges entre le Pont St Frai et le Pont Alstom

et situé sur la commune de TARBES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Article 2 : Proscriptions spécifiques

- Les trois atterrissements situés en rive gauche de l'Adour entre la passerelle Ousteau et le Pont Alstom seront dévégétalisés et scarifiés conformément au dossier de déclaration.
- Les reprises d'enrochements situés toujours rive gauche de l'Adour, de part et d'autre de la passerelle Ousteau, seront réalisées conformément au dossier de déclaration.
- L'atterrissement situé en rive droite de l'Adour entre la passerelle Ousteau et le Pont Saint Frai ne sera pas traité tel que prévu dans le dossier, mais selon le principe suivant :
 - ❖ Les matériaux seront envoyés de l'atterrissement sur une épaisseur de 60 à 80 cm,
 - ❖ Les volumes induits seront déplacés vers l'aval de l'atterrissement afin que les matériaux puissent être mobilisés par d'éventuelles montées des eaux,
 - ❖ Un bras de décharge sera réalisé contre la risberme en rive droite de l'Adour sur une longueur d'environ 60 m créant ainsi un courant latéral pouvant entraîner le restant de l'atterrissement.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à Madame la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Comme l'Adour, à cet endroit, est classé en rivière de première catégorie piscicole, les travaux sont interdits après le 31 octobre de chaque année et ce jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante. Toutefois, de manière dérogatoire, il est accordé au pétitionnaire la possibilité de réaliser les travaux jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TARBES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-PYRENEES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-pyrénées,

Le maire de la commune de TARBES,

Le directeur départemental des territoires des Hautes-pyrénées

Le Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-pyrénées, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Tarbes.

A TARBES, le **22 OCT. 2014**
Pour la préfète des Hautes-pyrénées
Le directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint
Nathalie Garcia

10/11/2014



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté préfectoral de mise en demeure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bureau ressource en eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, rubriques 3.2.3.0 (Plans d'eau, permanents ou non) ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à un contrôle administratif réalisé le 1^{er} avril 2014 et transmis à M. Daniel Faure par courrier en date du 7 août 2014 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de M. Daniel Faure formulées par courrier en date du 18 août 2014 ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} avril 2014 sur la commune de TOURNOUS-DARRE, il a été constaté la non-conformité suivante : Création d'un plan d'eau sur la parcelle N°38 section B, d'une superficie supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3 ha sans dépôt de dossier de déclaration auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires ;

Considérant que par courrier du 18 août 2014, M. Daniel Faure prend acte de cette non-conformité ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code l'environnement, de mettre en demeure M. Daniel Faure de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la requête

M. Daniel Faure résidant 787 boulevard des tilleuls sur la commune de LANNEMEZAN (65300) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois :

1°) soit en déposant un dossier de déclaration auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

2°) soit en déposant un projet de remise en état des lieux auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires, prévoyant notamment le calendrier des opérations.

Le délai de 4 mois court à compter de la date de notification à M. Daniel Faure du présent arrêté.

M. Daniel Faure est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 – Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Daniel Faure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, notamment la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Daniel Faure dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Daniel Faure et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de TOURNOUS-DARRE pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de TOURNOUS-DARRE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **23 OCT. 2014**

Pour la Prétète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

104 2014

104 2014

104 2014



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral de mise en demeure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bureau ressource en eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, rubriques 3.1.4.0 (Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes) et 3.2.2.0 (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à un contrôle administratif réalisé le 17 avril 2014 et transmis à M. Christian Scordia par courrier en date du 7 août 2014 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de M. Christian Scordia formulées par courrier en date du 22 août 2014 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 avril 2014 sur la commune de SALECHAN, il a été constaté la non-conformité suivante : Confortement de la berge de la Garonne en rive gauche sur environ 150 mètres sans dépôt de dossier de demande d'autorisation administrative auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires ;

Considérant que par courrier du 22 août 2014, M. Christian Scordia prend acte de cette non-conformité et reconnaît en être l'auteur ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code l'environnement, de mettre en demeure M. Christian Scordia de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet de la requête

M. Christian Scordia résidant La Prade sur la commune de SALECHAN (65370) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois :

1°) soit en déposant un dossier de déclaration auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

2°) soit en déposant un projet de remise en état des lieux auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires, prévoyant notamment le calendrier des opérations.

Le délai de 4 mois court à compter de la date de notification à M. Christian Scordia du présent arrêté.

M. Christian Scordia est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 – Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Christian Scordia, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, notamment la suppression des ouvrages et la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Christian Scordia dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Christian Scordia et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de SALECHAN pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de SALECHAN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral de mise en demeure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau qualité de l'eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 216-6;

Vu le règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées et notamment son article 178 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, Mme Joséphine Rumeau, par courrier en date du 1^{er} août 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 août 2014 de M. F.-J. Laffont, maire de la commune d'ILHET, à la direction départementale des Territoires / service environnement, ressources en eau et forêt / bureau qualité de l'eau ;

Vu les observations de l'exploitant, Mme Joséphine Rumeau, formulées par courrier en date du 18 août 2014 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2014, il a été constaté le fait suivant : rejets d'effluents agricoles issus de l'exploitation de Mme Joséphine Rumeau s'échappant de la ferme et se déversant directement dans le ruisseau du Barricave.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 216-6 du Code l'environnement et à l'article 178 du règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme Joséphine Rumeau de mettre fin à la pollution constatée du ruisseau du Barricave ;

Considérant que dans son courrier du 14 août 2014 de M. F.-J. Laffont, maire de la commune d'ILHET, s'engage à mettre en place un caniveau sur la voie communale en amont de la grange de Mme Joséphine Rumeau ;

Hautes-Pyrénées - 3936 12000 - 1400017000 - 16000 de mailles

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dut@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Considérant que dans son courrier du 18 août 2014, Mme Joséphine Rumeau rappelle l'engagement de M. le maire d'ILHET et s'engage également à « appliquer les mesures nécessaires pour régulariser la situation dans le temps imparti » soit « vider la fumière » et « prolonger le mur le long du ruisseau » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de la requête

Mme Joséphine Rumeau résidant sur la commune d'ILHET (65410) est mise en demeure de faire cesser de façon immédiate et pérenne le rejet direct de ses effluents agricoles dans le ruisseau du Barricave.

Pour cela, Mme Joséphine Rumeau devra procéder, dans les meilleurs délais, à la vidange de sa fumière, et impérativement avant le 15 novembre 2014.

Par ailleurs, Mme Joséphine Rumeau fera réaliser un diagnostic de gestion des effluents en rapport avec la taille de son élevage dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Elle devra procéder à la réalisation des travaux préconisés dans ce diagnostic dans un délai d'un an à compter de l'établissement de ce dernier.

ARTICLE 2 – Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme Joséphine Rumeau, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Mme Joséphine Rumeau dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Minc Joséphine Rumeau et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie d'ILHET pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire d'ILHET

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

2014

2014

2014



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014300-0005

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 27 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson.



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le bureau d'études BIOTOPE, missionné par la DREAL Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé 2, avenue Pierre Angot à PAU, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Thomas MARTINEAU, Maxime COSSON, Jean CASSAIGNE, Philippe LEGAY et Rémi GUISIER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'inventaire exhaustif de la faune piscicole sur environ 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de BATS situé sur la commune d'ADE.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFKO FEG 1500.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 27 octobre au 15 novembre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt par intérim



Claude OSDOFF



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014300-0006

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 27 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt**

**ARRÊTE RELATIF A LA
RÉGLEMENTATION DES
INCINÉRATIONS DES VÉGÉTAUX DANS
LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES
INCENDIES DE FORETS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté relatif à la réglementation des
incinérations de végétaux dans le cadre
de la prévention des incendies de forêts**

Mission forêt, filière bois

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424.3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L.2215-1 à L.2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département.
- Vu** le Code Forestier, et notamment le titre trois du Livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L.111-2, L.131-6, 1° et R.131-2, 2°;
- Vu** le Code Rural, et notamment les articles D.615-47 et L.311-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 6 octobre 1980, modifié et complété par : l'arrêté préfectoral du 7 mai 1987, l'arrêté préfectoral du 22 août 1988 et l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007.183-16 du 2 juillet 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 et instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors des épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes-Pyrénées en cours de validité;
- Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 8 août au 1° septembre 2014 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 15 octobre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.317-13 du 12 novembre 2008 réglementant les incinérations de végétaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Chapitre 1 - Définitions et périodes d'autorisation

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent arrêté régleme l'incinération des végétaux sur pied (écobuage) et l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier sous l'appellation « lande ligneuse ».

Il est rappelé que :

- les végétaux sur pied incinérés lors des opérations d'écobuage ne sont pas considérés comme des déchets,
- sauf dérogation, les exploitants agricoles qui demandent des aides dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité des aides et du respect de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de ne pas brûler les résidus de culture,
- l'incinération des déchets ménagers est interdite toute l'année et sur tout le territoire par le règlement sanitaire départemental. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales,
- les entreprises d'espaces verts et payagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation, elles ne doivent pas les brûler.

Ces règles s'appliquent aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire, l'article L.131-1 du code forestier interdisant à toute autre personne de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains.

Il exclut de ces dispositions les pratiques relevant des articles L.131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques justifiées soit par les nécessités de lutte contre les incendies de forêts, soit comme mesure de prévention des incendies de forêts.

Dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables, les feux nécessaires à l'activité de gestion normale des ruchers par les apiculteurs, les feux festifs organisés par les collectivités territoriales, ainsi que les foyers situés à l'intérieur des bâtiments, des chantiers et des installations de toutes natures sont également exclus du présent arrêt.

ARTICLE 2 - Incinération de végétaux sur pied (écobuage)

L'incinération de végétaux sur pied est interdite du 1^{er} mai au 31 octobre. Elle est soumise à déclaration en dehors de cette période.

ARTICLE 3 - Incinération de végétaux coupés

Les incinérations liées aux activités agricoles ayant pour support l'exploitation au regard de l'article L.311-1 du code rural, et celles liées à la gestion forestière sont interdites du 1^{er} juillet au 31 octobre. Elles sont soumises à déclaration en dehors de cette période. Les opérations d'incinération d'andains forestier doivent débiter impérativement avant le 1^{er} juin. Incinération de végétaux sur pied (écobuage).

Chapitre 2 - Procédures de déclaration

ARTICLE 4 - Collectivités dotées de commission locale d'écobuage - procédure de déclaration des opérations d'incinération de végétaux

Dans les communes ou groupements de communes dotés d'une commission locale d'écobuage (CLE) et bénéficiant d'une carte de planification des feux approuvée par cette dernière, toute incinération de végétaux doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des occupants du chef du propriétaire, à la mairie du territoire administratif concerné, avant la tenue de la commission locale d'écobuage et dans le délai fixé par cette dernière si elle le juge opportun.

Cette déclaration peut être réalisée de deux manières:

- en ligne, avec l'outil Internet « SerPIC » à l'adresse suivante : <http://www.serplic.net/>
- à l'aide de l'imprimé, conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, et d'un fond de carte au 1/25.000^{ème} sur lequel est reporté le projet.

Dans le cas de déclaration papier, le maire transmet dans les meilleurs délais la déclaration à la commission locale d'écobuage.

Dès lors que le maire a recueilli l'avis de la commission locale d'écobuage, éventuellement accompagné de propositions de dispositions particulières à respecter, mis à jour le statut de la déclaration dans « SerPIC » ou notifié sa décision au demandeur dans le cas d'une déclaration papier, la déclaration est valable jusqu'à la fin de la période d'autorisation en cours.

Le maire s'engage à mettre à jour le statut de la déclaration dans « SerPIC » ou à notifier sa décision au demandeur, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de la tenue de la réunion de la commission locale d'écobuage. A défaut, sa réponse est favorable.

Les commissions locales d'écobuage peuvent définir leur mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur. Dans ce cas, elles doivent soumettre leur règlement à l'accord des maires concernés. Un exemplaire du règlement est transmis en préfecture.

Les déclarations formulées après la tenue de la commission locale d'écobuage, sont soumises aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 - Collectivités non dotées de commission locale d'écobuage - procédure de déclaration des opérations d'incinération de végétaux

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d'une commission locale d'écobuage, toute incinération de végétaux, doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des occupants du chef du propriétaire, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle l'incinération doit avoir lieu.

Cette déclaration peut être réalisée de deux manières:

- en ligne, avec l'outil Internet « SerPIC » à l'adresse suivante : <http://www.serplic.net/>
- à l'aide de l'imprimé, conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, et d'un fond de carte au 1/25.000^{ème} sur lequel est reporté le projet.

Dans le cas où cette incinération de végétaux, n'aurait pu intervenir durant la période de 10 jours déclarée, la déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Chapitre 3 - Dispositions communes

ARTICLE 6 - Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux

Dans le cas où la déclaration a été faite en ligne le statut de la déclaration doit être mis à jour dans « Serpic ».

Dans le cas d'une déclaration papier, le maire transmet dès réception des déclarations visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, après avis, le cas échéant de la commission locale d'écobuage, une copie des déclarations au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la brigade de Gendarmerie locale, aux maires des communes limitrophes si le chantier se trouve à moins de 200 mètres de la limite communale, à l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts si une forêt relevant du régime forestier se trouve à moins de 200 mètres de la zone à incinérer.

L'autorité de police peut, indépendamment de l'avis de la commission locale d'écobuage, interdire les travaux par arrêté. Elle notifie l'interdiction au déclarant et en informe tous les services visés au paragraphe précédent. Elle procède à l'affichage réglementaire des déclarations ainsi que des arrêtés d'interdiction.

ARTICLE 7 - Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par l'autorité de police, devront être rigoureusement appliquées par :

- le maître d'ouvrage : propriétaire ou occupants du chef du propriétaire, qui effectue la déclaration d'incinération,
- le maître d'œuvre : personne désignée par le maître d'ouvrage, chargé de la mise en œuvre du chantier.

1 - le maître d'ouvrage doit effectuer la déclaration et préalablement à l'exécution de l'opération, informer les propriétaires riverains s'ils se situent à moins de 200 mètres de la zone à incinérer, désigner le maître d'œuvre et l'informer des limites du chantier, des préconisations de la CLE et de l'autorité de police.

2 - La veille ou le matin de la mise à feu, le maître d'œuvre doit alerter la mairie de la commune de situation du chantier ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (**18 ou 112**), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant la localisation du chantier d'incinération de végétaux.

3 - le maître d'œuvre s'assure du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par l'autorité de police. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens humains et matériels adaptés. Il doit également disposer des moyens d'alerte adaptés.

- 4 - les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du maître d'œuvre responsable des travaux. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu après le lever du soleil, et de telle sorte que tout feu allumé soit maîtrisé au plus tard à :
 - 17 heures en novembre, décembre et janvier,
 - 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil pour le reste de la période autorisée.
- 5 - le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre responsable des travaux doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.
- 6 - si la zone à écobuer est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation de l'opération par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention "*DANGER, BRÛLAGE EN COURS*".
- 7 - les végétaux coupés, en tas ou en andains, à incinérer doivent être ceinturés d'un glacis incombustible suffisant. Le maître d'œuvre doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main. Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire reporter l'incinération en cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation lors des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension diffusée par l'observatoire de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP) conformément à l'arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique dans le département des Hautes Pyrénées en vigueur.

ARTICLE 8 : Cas particuliers

Les opérations d'incinération de végétaux pendant les périodes d'interdiction peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle dûment motivée auprès de la préfecture au moins un mois avant la date prévue des travaux.

L'incinération de foin impropre à la récolte, en vrac ou en andains, est autorisée toute l'année sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conditions d'intervention

En cas de :

- sécheresse,
- conditions défavorables,
- déclenchement du seuil d'alerte diffusé par l'ORAMIP lors d'épisode de pollution de l'air par des particules en suspension,

le Préfet peut à tout moment, sur la proposition du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours, modifier les dispositions du présent arrêté et notamment interdire pour tout ou partie du département, tout allumage de feu, en forêt ou à proximité.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les contrevenants aux disposition du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux l'articles R163-2 du code forestier, soit une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^o classe.

ARTICLE 11 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-317.13 du 12 novembre 2008.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délais de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- Mesdames et Messieurs les maires du département,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- le directeur du Parc National des Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département (affichage annuel du 1^{er} novembre au 30 avril) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le **27 OCT. 2014**


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

QUAND INCINERER			
Vous êtes ...	Vous voulez ...	A....	Du 1 ^{er} novembre au 30 avril Du 1 ^{er} mai au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre
Propriétaire ou occupants du chef du propriétaire sur lesquels le feu est envisagé	incinérer des végétaux sur pied (écobuage).	l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues	AUTORISE (sous réserve de déclaration)
	incinérer des végétaux coupés en tas ou en andains		AUTORISE (sous réserve de déclaration) I. Les opérations d'incinération des andains forestiers doivent débuter impérativement avant le 1 ^{er} juin. INTERDIT (sauf dérogation préfectorale)
	incinérer des foin impropres à la récolte.		AUTORISE (sous réserve de déclaration)

QUAND DECLARER SES TRAVAUX ?	
Le territoire est doté d'une Commission Locale d'Ecobuage (CLE)	
<p>Incinération de végétaux sur pied (écobuage)</p> <p>Incinération de végétaux coupés en tas ou en andains</p>	<p>La déclaration se fait avec l'outil internet « SerPIC » ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté avant la date de la réunion de la CLE. Elle est valable pour toute la saison de brûlage (<i>Les déclarations formulées après la tenue de la réunion sont soumises à la procédure en vigueur pour les territoires n'ayant pas de CLE</i>).</p> <p>Si la demande n'a pas été formulée auprès de la CLE, la déclaration se fait avec l'outil internet « SerPIC » ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>
Incinération de foin impropres à la récolte	<p>La déclaration se fait en mairie du territoire administratif concerné, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée</p>

Déclaration d'opération d'incinération de végétaux

Je soussigné, Maire de la commune de

Vu la demande présentée par M..... n° tél. portable

Vu l'arrêté préfectoral du/...../2014,

Enregistre la déclaration de M..... dans le but de pratiquer des travaux :

- d'incinération de végétaux sur pied (écobuage)
- d'incinération de végétaux coupés en tas ou en andains
- d'incinération de foin impropre à la récolte,

au lieu-dit

sur un terrain appartenant à

Joindre obligatoirement à cette déclaration un extrait de carte au 1/25000^{ème} où figure le contour de la zone des travaux d'incinération.

- La présente déclaration **sera examinée** en Commission Locale d'Ecobuage (CLE). Les travaux d'incinération sur pied et de végétaux coupés pourront alors être réalisés durant toute la période d'autorisation après réception de l'avis de la dite commission, en l'absence d'une notification d'interdiction du maire.
- La présente déclaration **ne sera pas examinée** en Commission Locale d'Ecobuage (pas de CLE ou déclaration exceptionnelle après la réunion de la CLE). Les travaux d'incinération de végétaux sur pied et de végétaux coupés seront réalisés durant la période allant du/...../20..... au/...../20..... (10 jours maximum), en l'absence d'une notification d'interdiction du maire.

Le déclarant atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral précité et s'engage à en respecter et à en faire respecter les prescriptions, notamment :

- 1- informer les propriétaires riverains des travaux ;
- 2- prévenir la mairie et le SDIS de la tenue du chantier la veille ou le matin des travaux(18 ou 112) ;
- 3- allumer le feu en présence du maître d'ouvrage ou du le maître d'œuvre ;
- 4- choisir l'heure d'allumage de façon à ce que le chantier soit terminé :
avant 17 heures en novembre, décembre et janvier,
1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil pour le reste de la période d'autorisation ;
- 5- assurer une surveillance permanente du feu avec les moyens humains et le matériel adapté ;
- 6- prévenir le SDIS de la fin de la surveillance du chantier (18 ou 112) ;
- 7- assurer la signalisation de l'incinération sur les sentiers balisés à l'aide de panneaux mobiles portant la mention « danger brûlage en cours ».

Fait à le/...../20.....

Le déclarant ,

Le maire (signature et cachet),



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014301-0003

**signé par
DDT - Directeur**

le 28 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

**ARRÊTE DE DISTRACTION DU RÉGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE DE
CASTILLON**

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau &
forêt

**ARRETE DE DISTRACTION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE CASTILLON**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASTILLON en date du 12 août 2014 ;

Vu les copies des extraits de plans ci-joints ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 25 septembre 2014 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 7 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 0,4516 ha appartenant aux parcelles cadastrales ci-dessous est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de CASTILLON.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
CASTILLON (65130)	A	252	Bosc Darre	00 ha 22 a 99 ca
CASTILLON (65130)	B	124 partie	COURET	00 ha 14 a 32 ca
CASTILLON (65130)	B	201 partie	Bosc Daouan	00 ha 04 a 75 ca
CASTILLON (65130)	B	252	Couelongue	00 ha 03 a 10 ca
TOTAL surface à distraire du régime forestier				00 ha 45 a 16 ca

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de CASTILLON relevant du régime forestier est portée à 86 ha 02 a 38 ca.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de CASTILLON,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de CASTILLON aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 28 OCT. 2014

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014301-0004

**signé par
DDT - Directeur**

le 28 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

**ARRÊTE DE DISTRACTION DU RÉGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE DE
TUZAGUET**



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau &
forêt

**ARRETE DE DISTRACTION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE TUZAGUET**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TUZAGUET en date du 11 avril 2014 ;

Vu les copies des extraits de plans ci-joints ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 26 septembre 2014 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 7 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 0,0473 ha appartenant à la parcelle cadastrale section A n° 821 lieu-dit « Cantaous et Baquère » est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de TUZAGUET.

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de TUZAGUET relevant du régime forestier est portée à 99 ha 67 a 69 ca.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de TUZAGUET,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de TUZAGUET aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **28 OCT. 2014**

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014301-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de BEYREDE- JUMET Arrêté
préfectoral portant autorisation d'aménagement
de grange foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Beyrède-Jumet

Bureau biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Jean-Louis BRETTE afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet, lieu-dit "La Soulagère", parcelle cadastrée section A n° 263 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet, lieu-dit "La Soulagère", parcelle cadastrée section A n° 263, sont autorisés sous réserve que la toiture de la grange et de la porcherie soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs et que les abords restent à l'état naturel.

ARTICLE 2 - La construction de la remise de 18 m² n'est pas autorisée, la zone NC du POS autorisant seulement les extensions liées à une activité professionnelle saisonnière.

Mariées : 05 62 51 15 07 - 140002366 - 16000 le vendredi

3, rue Lordat BP 1149 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Beyrède-Junet,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Jean-Louis BRETTE, pétitionnaires,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **28 OCT. 2014**



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014301-0006

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 28 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral portant déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement concernant les eaux pluviales du lotissement Bousquet à Juillan.



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

ARRETE PREFECTORAL N° Portant déclaration au titre de l'article 214-3 Du Code de l'environnement concernant Eaux Pluviales lotissement "BOUSQUET" COMMUNE DE JUILLAN

La préfète des HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/02/2010, présenté par DYNAMIC' ALLIANCE représenté par Madame PLUM Corinne, enregistré sous le n° 65-2010-00028 et relatif au lotissement "BOUSQUET" à JUILLAN ;

VU l'arrêté du maire de Juillan, en date du 1^{er} décembre 2011, accordant le permis d'aménager ;

VU le dossier modificatif présenté à l'appui du dit projet du 7 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du maire du 1^{er} décembre 2011 impose au pétitionnaire la suppression de l'accès au lotissement par l'Est et la création d'une voie d'accès au lotissement du « Bousquet » par le Nord ;

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à entraîner un changement notable au dossier initial de déclaration ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-pyrénées ;

ARRETE

Article 1. Objet de la déclaration

Il est donné acte à DYNAMIC' ALLIANCE représenté par Madame PLUM Corinne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées au dossier original désigné ci-dessous :

Eaux Pluviales lotissement "BOUSQUET" à JUILLAN

Les ouvrages constitutifs à ces modifications d'aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2. Prescriptions spécifiques

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, situés à l'ouest de la voie Nord desservant le lotissement « Le Bousquet », ne sont conçus que pour récupérer les eaux de ruissellement de la route d'accès au lotissement situé au Nord.

Toute voirie ou lotissement devant se greffer sur cet axe, devra assurer sa propre gestion des eaux pluviales pour la collecte, le transport, le stockage, la régulation, le traitement et le rejet de celles-ci.

Aucun raccordement sur les ouvrages objet de la présente déclaration ne pourra être réalisé ultérieurement.

Article 3. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JULLIAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- ❖ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ❖ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-pyrénées,

Le directeur départemental des territoires des Hautes-pyrénées

Le Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le maire de la commune de JULLIAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-pyrénées, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A TARBES, le **29 OCT. 2014**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur Départemental des Territoires

Jean Luc SAGNARD



000 100 0 1



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014301-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de Sère- Lanso Arrêté préfectoral
du 28 octobre 2014 portant autorisation
d'aménagement de grange foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

5
Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Sère-Lanso

Bureau biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jean-Paul GUILLAU afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine, sans création de point d'eau interne, situé sur le territoire de la commune de Sère-Lanso, lieu-dit "Bialades et Artigues", parcelle cadastrée section B n° 191 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sère-Lanso, lieu-dit "Bialades et Artigues", parcelle cadastrée section B n° 191, sont autorisés sous réserve que la toiture de la grange soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, que les deux ouvertures en pignon et la baie vitrée soient remplacées par une double porte-fermière (lames de bois irrégulières) et que les abords restent à l'état naturel.

ARTICLE 2 - Aucun point d'eau ne sera installé à l'intérieur de la grange.

Moyens : 0530/2400 - 1400/1000 - 1600 le vendredi

3, rue Loubat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
e-mail : d.d.t@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Sère-Lanso,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Jean-Paul GUILLAU, pétitionnaire,

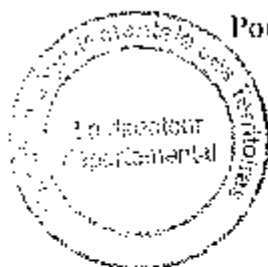
pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **28 OCT. 2014**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014301-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune d'Arrens- Marsous Arrêté
préfectoral portant autorisation d'aménagement
de grange foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
d'Arrens-Marsous

Bureau biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jean-François CATELAN afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit "Anque", parcelle cadastrée section A n° 389 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit "Anque", parcelle cadastrée section A n° 389, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle irrégulière posée au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs conformes aux croquis ci-joints et que les abords restent à l'état naturel.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire d'Arrens-Marsous,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Jean-François CATRELAN, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

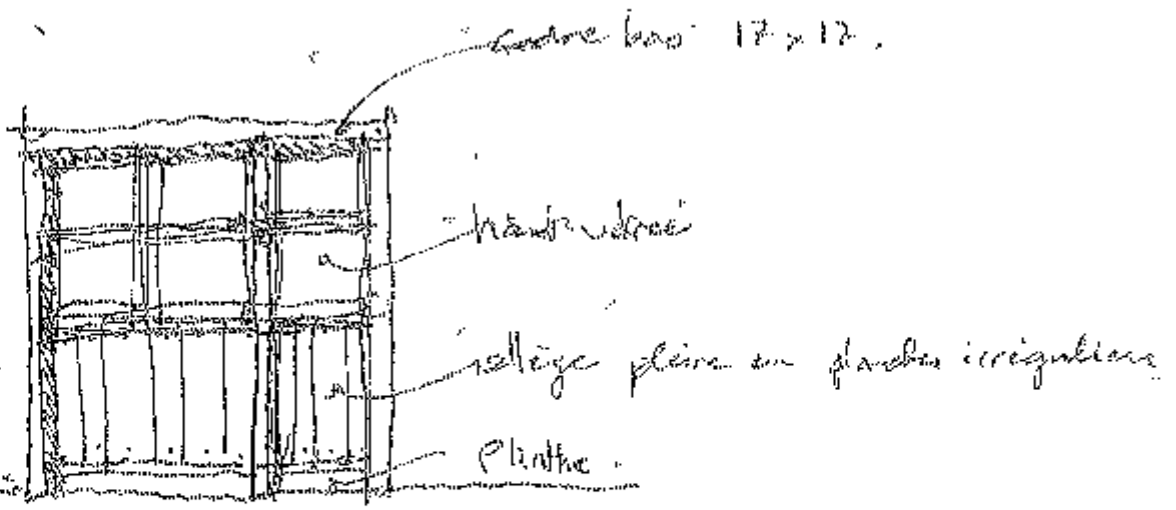
Tarbes, le 28 OCT. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

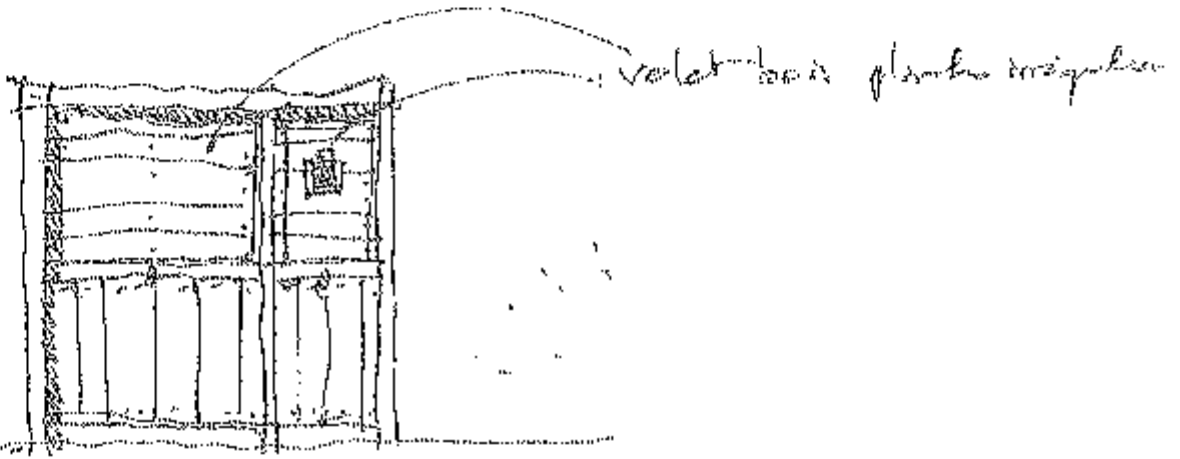


Alan CHARRIER

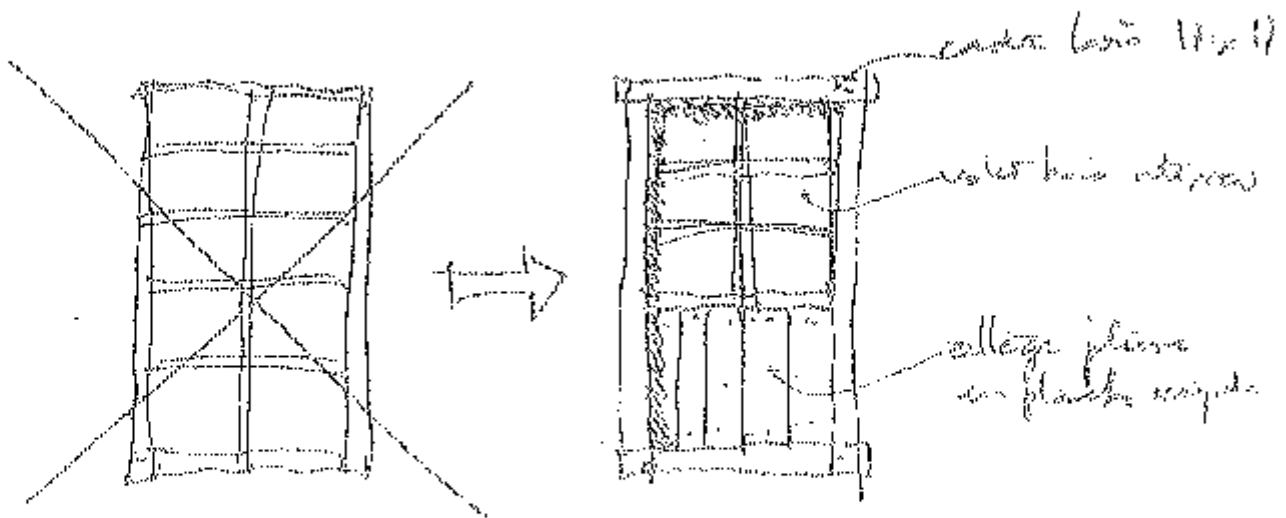
MENUISERIE A



MENUISERIE A



MENUISERIE B



Claudia MENISERIE
STAGES / DE COULEUR



ES/2014/2013



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014301-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de VIEY Arrêté portant autorisation
d'aménagement de grange foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Viey

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Raymonde CAZAUX afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Viey, lieu-dit "Sailleze", parcelle cadastrée section A n° 666 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Viey, lieu-dit "Sailleze", parcelle cadastrée section A n° 666, sont autorisés sous réserve que :

- la couverture soit restaurée, si nécessaire, en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries en façade Est soient réalisées en bois conformément au croquis ci-joint,
- l'ouverture créée en façade Ouest soit d'une hauteur de 0,80 m et d'une largeur de 0,60 m,
- la baie vitrée soit dotée d'un volet en bois de type fermier à l'identique de celui situé en façade Est,

Services : 05 62 51 15 07 - 140 000 7800 - 15h00 à 18h00

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Larches cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dir@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Inre.net : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- les deux ouvertures créées en façade Sud soient en bois d'une hauteur de 0,80 m et d'une largeur de 0,60 m conformément à l'architecture traditionnelle,
- les volets du pignon Nord soient conservés,
- les abords restent à l'état naturel.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Viey,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Raymonde CAZAUX, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 28 OCT. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

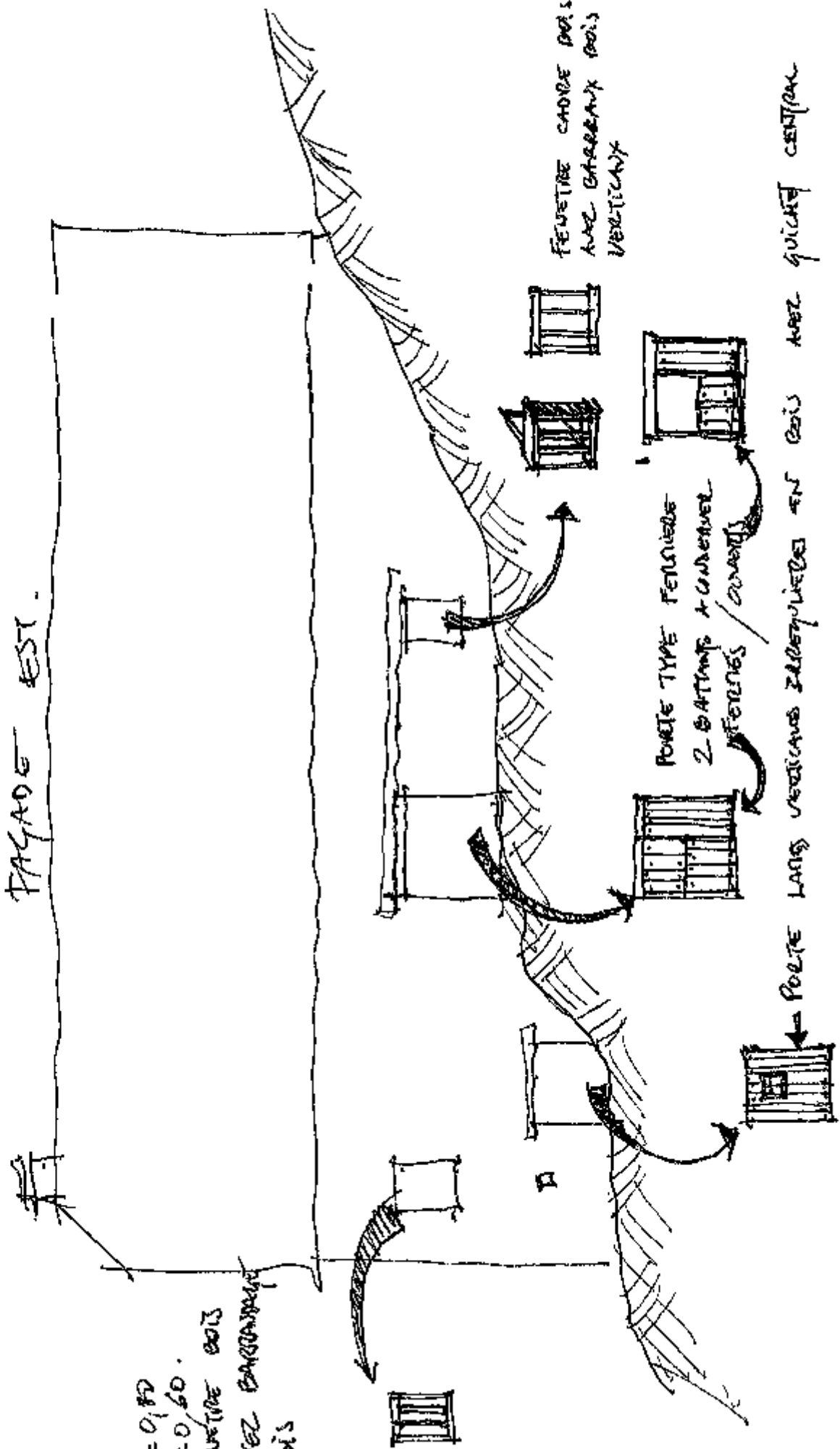


Afain CHARRIER

CROQUIS / GRANDE ONDANTE CAZAK / VIEY 657 / OCT 29/14
 STAB 65-

FACADE EST.

H = 0,80
 C = 0,60
 FENETRE BOIS
 AVEC BARRANDAUX
 BOIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014302-0001

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 29 Octobre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt**

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Arcizac- Adour, Bernac- Dessus et Vielle-Adour

- VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises, en application des articles L. 121-14-I et R. 121-20-I du code rural, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR – BERNAC-DESSUS – VIELLE-ADOUR dans sa séance du 12 mars 2014 ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ARCIZAC-ADOUR en date du 10 juin 2014 ;
 - VU l'avis du bureau d'études ADRET, en charge du volet environnemental de l'étude d'aménagement foncier, sur les réserves émises par la Commune d'ARCIZAC-ADOUR lors de sa délibération du 10 juin 2014 ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de BERNAC-DESSUS en date du 19 avril 2014 ;
 - VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de VIELLE-ADOUR, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 avril 2014 ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de BERNAC-DEBAT, en date du 16 avril 2014 ;
 - VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de HIES, à défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 avril 2014 ;
 - VU la demande du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 30 juin 2014 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;
 - VU l'avis du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour en date du 2 octobre 2014 ;
 - VU l'avis de la direction départementale des Territoires en date du 23 septembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Périmètre d'aménagement foncier

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR dans sa séance du 12 mars 2013, et portant sur une superficie de 162,50 hectares, avec inclusion de l'emprise de l'aménagement routier. Ce périmètre d'aménagement foncier est reporté sur les cartes n° 1, 2 et 3 annexées au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions portant sur le milieu biologique – Habitats

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR, devra veiller, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au maintien global de la mosaïque d'habitats naturels existant avant la restructuration foncière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les habitats sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 2 ci-jointe annexée.

Les compensations prévues aux § 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 ci-dessous sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.

1°- Aulnaies-Frênaies, Forêts galeries à Saules Blancs, Forêts mixtes des grands fleuves :

Les travaux de défrichement, de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

2°- Prés maigres de fauche :

Les travaux de mise en culture et de remblaiement sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prairies de fauche correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

Il pourra toutefois être dérogé à l'interdiction de mise en culture ainsi qu'à l'obligation de ré-attribution ou d'attribution susmentionnées dans la limite d'une surface globale égale à 10 % de la surface initiale de prairies de fauche comprise à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Toute destruction de prairie naturelle de fauche induite par cette dérogation devra donner lieu à la reconstitution d'une prairie de fauche compensatrice à raison de 1 arc à reconstituer pour 1 arc détruit.

3°- Autres prés et pacages :

Les travaux de mise en culture et de remblaiement sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) éleveur(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prés ou pacages correspondants. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

Il pourra toutefois être dérogé à l'interdiction de mise en culture ainsi qu'à l'obligation de ré-attribution ou d'attribution susmentionnées dans la limite d'une surface globale égale à 10 % de la surface initiale des autres prés et pacages comprise à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Toute destruction de prés ou pacages induite par cette dérogation devra donner lieu à une reconstitution compensatrice d'une prairie permanente à raison de 1 arc à reconstituer pour 1 arc détruit.

4°- Divers boisements de feuillus :

Il est recommandé de reconstituer la forêt alluviale originale (arrachage des robiniers faux-acacias et remplacement par des chênes, frênes, ou aulnes).

5°- Diverses landes arbustives :

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve d'une compensation de 1 are à enssemencer en prairie pour 1 are de lande détruite.

6°- Ripisylves :

L'arrachage des ripisylves est interdit.

7°- Alignements paysagers :

Le taux d'arrachage des alignements paysagers ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

8°- Haies de classes 2 et 3 :

Le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 25 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

9°- Arbres isolés d'intérêt patrimonial :

Tout arrachage d'arbres isolés d'intérêt patrimonial devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 arbre replanté de la même espèce pour 1 arbre arraché.

Article 4 – Prescriptions portant sur le milieu biologique – Habitats d'espèces animales ou végétales

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

À l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ont été recensées certaines espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, tant au niveau national qu'au niveau régional. Le détail de ces espèces et leur localisation figurent dans l'étude d'aménagement.

Toute intervention au niveau de l'habitat naturel où une espèce protégée a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce concernée et/ou de son habitat.

Cette demande de dérogation, prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doit être déposée dans les formes prescrites par l'arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 19 février 2007.

Le pétitionnaire ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les différentes mesures compensatoires qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de cette dernière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les habitats d'espèces sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 2 ci-jointe annexée.

1°- Amphibiens :

Les travaux hydrauliques sont interdits dans leurs habitats.

En outre, la préservation des habitats de reproduction d'amphibiens sera assurée par le respect des prescriptions édictées au § 1 de l'article 3 du présent arrêté (relatives aux aulnaies-frênaies, forêts galeries à saules blancs et forêts mixtes des grands fleuves).

2°- Grand capricorne et lucane cerf volant :

Au sein des haies, alignements d'arbres, ripisylves, arbres isolés d'intérêt patrimonial, qui constituent notamment l'habitat de ces espèces, les vieux arbres infestés devront être maintenus en l'état, sauf impératifs de sécurité.

3°- Lépidoptères, orthoptères :

La préservation des habitats des lépidoptères et des orthoptères sera assurée par le respect des prescriptions édictées aux § 2 et 3 de l'article 3 du présent arrêté (relatives aux prés maigres de fauche et autres prés et pacages).

Article 5 – Prescriptions portant sur le milieu physique – Milieux aquatiques

Les milieux aquatiques sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 3 ci-joint annexée.

1°- Adour, cours d'eau et canaux :

Les travaux hydrauliques de dérivation, redressement, recalibrage, rectification et busage sont rigoureusement interdits.

Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (sur tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il devra être effectué avec des moyens appropriés en respectant la végétation existante et entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Le nettoyage est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ou des embâcles, en privilégiant les méthodes manuelles et l'enlèvement depuis la berge.

Les passages à gué sont interdits sauf exception dûment justifiée.

Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés (curage, nettoyage), ils devront faire l'objet de mesures compensatoires, à déterminer au cas par cas par le chargé d'étude d'impact : plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée, modelage des berges, reconstitution de la granulométrie du fond Les mesures compensatoires de plantation de haies porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente.

En cas d'intervention exceptionnelle dans un cours d'eau, une analyse préalable des impacts sur le milieu aquatique devra être réalisée et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts seront proposées par le maître d'ouvrage.

Le linéaire de canaux existant à l'état initial devra au minimum être maintenu.

Un linéaire supplémentaire pourra être réalisé, sous réserve de l'acceptation du Syndicat de l'Alarie (1ère section).

Les canaux à usage exclusif d'irrigation et dont l'écoulement n'est pas permanent pourront toutefois être déplacés au cas par cas, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux § 7 et 8 de l'article 3 du présent arrêté (relatives aux haies et alignements), et de l'accord préalable du chargé d'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Les éventuelles mesures compensatoires de relocalisation de haies ou de plantations de haies nouvelles, définies dans le cadre de l'étude d'impact, seront mises en œuvre en bordure des nouveaux canaux créés et prises en charge par le maître d'ouvrage des travaux connexes.

Toute intervention dans le milieu aquatique devra faire l'objet d'une information préalable au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les mesures de réduction des impacts et/ou compensatoires proposées pour ces interventions devront être validées par la DDT.

2°- Ripisylves :

Afin d'assurer la protection des berges ainsi que la qualité biologique des cours d'eau et de leurs abords, les ripisylves devront impérativement être maintenues en l'état, à l'exception de la ripisylve dégradée en bord d'Adour (robiniers faux-acacias, en haut de talus) qui sera laissée libre d'évoluer en fonction de la dynamique fluviale.

3°- Bois humides (aulnaies, aulnaies-frênaies, forêts galeries à saules blancs) :

Ces zones humides devront être impérativement préservées.

Les travaux hydrauliques sont interdits dans lesdites zones humides et leurs abords (ces derniers seront déterminés par le chargé d'étude d'impact).

Article 6 – Prescriptions portant sur le milieu physique – Talus

Les talus sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 3 ci-joint annexée.

Les plantations de haies compensatrices ou relocalisations prévues aux § 1 et 2 ci-dessous sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.

1°- Talus de hauteur supérieure ou égale à 1,5 mètre :

Le nouveau parcellaire devra s'appuyer sur lesdits talus.

Le taux d'arasement de ces talus de grande hauteur ne pourra excéder 5 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice à concurrence d'un linéaire égal au double de celui du (ou des) talus arasé(s).

Le talus de berge de l'Adour n'est pas concerné par ces prescriptions. Il évoluera en fonction de la dynamique fluviale qui ne devra pas être contrainte sur ce site.

2°- Talus de hauteur inférieure à 1,5 mètre :

Le taux d'arasement de ces talus de faible hauteur ne pourra excéder 20 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice à concurrence d'un linéaire équivalent à celui du (ou des) talus arasé(s).

Article 7 – Prescriptions portant sur le paysage

Les éléments sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 3 ci-joint annexée.

1°- Sites archéologiques :

Les sites archéologiques devront être impérativement préservés.

2°- Ripisylve de l'Adour :

Afin d'assurer la protection des berges ainsi que la qualité biologique des cours d'eau et de leurs abords, les ripisylves devront impérativement être maintenues en l'état, à l'exception de la ripisylve dégradée en bord d'Adour (robiniers faux-acacias, en haut de talus) qui sera laissée libre d'évoluer en fonction de la dynamique fluviale.

3°- Bois humides (aulnaies, aulnaies-frênaies, forêts galeries à saules blancs) :

La forêt alluviale de l'Adour devra être impérativement maintenue.

4°- Canaux d'irrigation :

Le linéaire de canaux d'irrigation existant à l'état initial devra au minimum être maintenu.

Article 8 – Archéologie préventive

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 9 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 10 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, aux maires d'ARCIZAC-ADOUR, de BERNAC-DESSUS, de VIELLE-ADOUR, de BERNAC-DEBAT et de HIES, ainsi qu'à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 12 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires, M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR, MM. les Maires d'ARCIZAC-ADOUR, de BERNAC-DESSUS, de VIELLE-ADOUR, de BERNAC-DEBAT et de HIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 OCT. 2014


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014303-0006

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 30 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau bio- diversité

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE
RÉGULATION DES POPULATIONS DE
GRANDS CORMORANS POUR LA
CAMPAGNE D'HIVERNAGE 2014/2015



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE REGULATION DES POPULATIONS DE GRANDS CORMORANS POUR LA CAMPAGNE D'HIVERNAGE 2014/2015

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplaçant la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;

VU la consultation départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0003 en date du 18 septembre 2014 portant application de l'arrêté n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et en l'absence de solutions alternatives à la destruction des oiseaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La régulation par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur le département des Hautes-Pyrénées, et en priorité dans les sites des espèces pisciaires à haute valeur patrimoniale (bassin du Gave de Pau, bassin de l'Adour et bassin de la Neste), dans les conditions précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage assure l'organisation et le suivi des prélèvements, ainsi que l'organisation des comptages.

Les tirs de régulation sont effectués par les personnes visées en annexe du présent arrêté, titulaires d'une assurance en responsabilité civile et d'un permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Les Lieutenants de Louveterie peuvent se faire assister, si nécessaire, de tireurs de leur choix (qui ne figurent pas en annexe du présent arrêté) parmi la liste qu'ils auront établie et qu'ils détiendront. Ces tireurs sont titulaires d'une assurance en responsabilité civile et d'un permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours, qu'ils présentent au Lieutenant de Louveterie qui les a choisis.

La première journée de régulation s'effectue sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour et de la Neste, conjointement avec les participants suivants : agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Lieutenants de Louveterie volontaires, personnels de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les tireurs désignés par les Lieutenants de Louveterie.

Les autres journées de régulation s'effectuent sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour et de la Neste, avec les participants suivants : Lieutenants de Louveterie volontaires, personnels de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les tireurs désignés par les Lieutenants de Louveterie. Si besoin, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage peuvent intervenir en appui.

Les règles élémentaires sur la sécurité seront respectées ainsi que les règles générales de la police de la chasse.

Les responsables relais de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'organisation et de la réalisation des tirs de régulation par bassin sont :

bassin du Gave de Pau

responsables	structures
Clément FRADIN (jusqu'au 31/12/2014)	Lieutenant de Louveterie
Jérôme IRIBARNE	garde particulier
Alain DUCOS	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

bassin de l'Adour

responsables	structures
Yves PAULVAICHE	Lieutenant de Louveterie
Henri FOURCADE	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

bassin de la Neste

responsables	structures
Yves ABBO	Lieutenant de Louveterie
François OCHOA	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Après chaque journée de régulation les tireurs informent les responsables de bassin du résultat des tirs. Les responsables de bassin se coordonnent et informent ensuite le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du résultat des tirs. Ce dernier s'assure du respect du quota de prélèvement.

Ces tirs de régulation sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Ces tirs sont réalisés en journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

ARTICLE 3 :

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être régulés est fixé à 275 pour l'ensemble du département dont 25 en piscicultures et 250 en eaux libres.

ARTICLE 4 :

Les tirs sont suspendus temporairement une semaine avant les opérations de dénombrement national de grands cormorans et autres oiseaux d'eau.

Le comptage départemental, avant commencement des tirs de régulation, est fixé au jeudi 13 novembre 2014.

Le comptage national est fixé au jeudi 15 janvier 2015.

ARTICLE 5 :

Les tirs sont effectués entre la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, après le comptage départemental précédent la régulation et le 28 février 2015.

Toutefois, afin d'éviter tout dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période pré-nuptiale, les opérations de régulation sont conduites le plus tôt possible.

ARTICLE 6 :

Les tirs ne peuvent intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que les grands cormorans.

ARTICLE 7 :

Sur les piscicultures les tirs sont autorisés sous réserve qu'une demande ait été faite auprès de la direction départementale des territoires, indiquant la personne missionnée pour faire les tirs et justifiant d'un permis de chasser valide pour l'année en cours. Une copie du permis de chasser est à joindre à la demande.

Après chaque journée de régulation le/les tireurs informent le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du résultat des tirs. Ce dernier s'assure du respect du quota de prélèvement.

ARTICLE 8 :

À l'issue de tous les tirs de régulation et avant le 1^{er} avril 2015, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage adresse à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un compte-rendu des opérations.

ARTICLE 9 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont collectées par la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui les transmet à l'union nationale de la pêche en France, laquelle assure l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoires Naturelles - 55, Rue Buffon - 75005 PARIS.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les personnes mentionnées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 30 OCT. 2014

P/ Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,
Par Intérim

Claude OSDOFF

Annexe à l'arrêté de régulation de grands cormorans hiver 2014/2015

**PERSONNES AUTORISEES POUR LES TIRS DE REGULATION
DES GRANDS CORMORANS AUTRES QUE LES TIREURS DESIGNES PAR LES
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE**

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
Yves PAULVAICHE	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Jean-Pierre POUHEY	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Alexandre ROGER	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Lucien SUSSERRE	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Antoine PLACE	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Stéphane CIBAT	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Gilles SARRELABOUT	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Gérard ARTERO	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Patricia CAMILLO	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
Michel GUILLEMINE	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
Yves ABBO	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
Hervé CHA	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Clément FRADIN (jusqu'au 31/12/2014)	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Frédéric GOMEZ	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Laurent TISNE	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Claude LAGUES	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Michel JARRIGE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Michel CRAMPE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Gabriel ALCAIDE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Pascal DUNOGUIEZ	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Christian GARNIER	O.N.C.F.S.	bassin Adour
Bertrand PARENT	O.N.C.F.S.	bassin Adour
Georges BEROT	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Pierre GONZALEZ	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Laurent CAVAROC	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Alain ROTGE	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Michel BOILEVIN	O.N.C.F.S.	bassin Adour
David RENO	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Jacques DUCOS	F.H.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Jean-Pierre VIRAZEL	F.H.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Henri FOURCADE	F.H.P.P.M.A.	bassin Adour
Alain DUCOS	F.H.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Christian GRUEL	F.H.P.P.M.A.	bassin Adour
Edmond LHOSTE	F.H.P.P.M.A.	bassin Adour
Alain GUILLAUME	F.H.P.P.M.A.	bassin Adour
Claude RODRIGUEZ	F.H.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Franck REISDOFER	F.H.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Jérôme IRIBARNE	F.H.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
François OCHIOA	F.H.P.P.M.A.	bassin Neste
Gilbert RICAUD	F.H.P.P.M.A.	bassin Neste

Hervé PECH	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Neste
Christian CARTAN	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Neste
Gabriel FOURCADE	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
André CAZAUX	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
Christophe PUERTOLAS	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
Fabien GARCIA	SAS POMAREZ	piscicultures
Fernand LACHINE	Pisciculture fédérale	piscicultures



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014303-0007

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 30 Octobre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau bio- diversité

**ARRÊTE FIXANT LES QUOTAS PLAN DE
CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2014/2015
POUR L'ESPÈCE ISARD (MODIFICATIF)**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité 01

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2014/2015
POUR L'ESPÈCE ISARD
(MODIFICATIF)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014261-0003 en date du 18 septembre 2014 portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0005 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2014/2015 pour l'espèce isard ;

Vu les propositions de révision des plans de chasse individuels isard ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 16 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT l'impact sur la population d'isards de l'émergence de cas de pestivirus et d'ehrlichiose, les observations de terrain et les résultats des comptages confirmant la baisse des effectifs, il y a lieu de diminuer les attributions d'isards dans le cadre du plan de chasse 2014/2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2014/2015 pour l'espèce isard est ainsi modifié et réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	100
MAXIMUM	500

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014115-0005 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2014/2015 pour l'espèce isard est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 OCT. 2014

P / Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,
par intérim



Claude OSDOTT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014307-0001

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 03 Novembre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans l'Adour à Tarbes



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai, 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ADOUR sur la commune de Tarbes.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron .

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 3 novembre au 7 novembre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014307-0002

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 03 Novembre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans la Neste à Vielle- Aure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE d'AURE sur la commune de Vielle-Aure.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron .

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 3 novembre au 7 novembre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014307-0003

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 03 Novembre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le Gave d'Estaing.



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GAVE d'ESTAING sur la commune d'Estaing.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron .

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

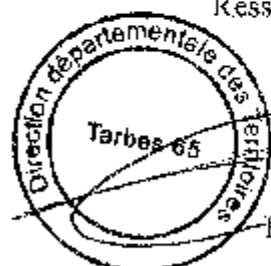
La présente autorisation est valable du 3 novembre au 7 novembre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt


Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014307-0004

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 03 Novembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté préfectoral d'autorisation de disposer de
l'énergie des eaux de la Neste d'Aure à Arreau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE DES EAUX DE LA NESTE D'AURE A ARREAU

Bureau de la qualité de l'eau

(Application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à
l'utilisation de l'énergie hydraulique)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code Rural, notamment le titre III de son Livre II (nouveau) ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la demande de Monsieur Pierre MOUNIQ en date du 21 décembre 2001 qui sollicite d'une part le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro centrale sur la Neste d'Aure installée sur la commune d'Arreau, et d'autre part l'augmentation de la puissance autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'exploiter l'énergie de la neste n° 2005-158-9 du 7 juin 2005 pour le compte de Monsieur Pierre MOUNIQ;
- Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 18 octobre 2007 et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 9 février 2009 ;
- Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 mars 2011 ;
- Vu** le courriel de Monsieur Jean MOUNIQ en date du 23 février 2011 informant la DDT des Hautes-Pyrénées qu'il devient par acte notarié de succession le nouveau propriétaire de la micro centrale d'Arreau ;
- Vu** le dossier déposé par le pétitionnaire en date du 9 novembre 2011 et les compléments fournis en date du 25 juillet 2012 ;

- Vu** le courrier de la direction départementale des Territoires du 5 décembre 2013 adressé au pétitionnaire pour réponse à sa demande du 25 juillet 2012 ;
- Vu** les échanges des 5 décembre 2013, 7 janvier et 22 avril 2014 entre la direction départementale des Territoires et Monsieur Jean MOUNIQ au sujet du projet d'arrêté préfectoral;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, du 11 septembre 2014;
- Vu** la procédure contradictoire du nouveau projet d'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 fixant au 30 septembre 2014 la date butoir de retour des observations du pétitionnaire ;
- Vu** l'absence de réponse de Monsieur Jean MOUNIQ à la date du 3^{er} octobre 2014 ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur Jean MOUNIQ est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **30 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière Neste d'Aure, pour le renouvellement d'autorisation d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Arreau (Hautes-Pyrénées) et destinée à la production d'énergie électrique par une micro centrale. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 522 kW.

Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Arreau, créant une retenue à la cote normale 698.37m NGF. Elles sont restituées à la rivière Neste d'Aure à Arreau, à la cote 693.05m NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 5,32 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 260 mètres.

Article 3 – Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 – Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera modulé sur deux périodes dans l'année, à savoir :

- 0,950 m³/s du 1^{er} novembre au 15 mars,
 - 1,300 m³/s du 16 mars au 31 octobre,
- soit une moyenne annuelle de 1,17 m³/s.

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 698,37 m cote NGF ;
- le débit maximal dérivé est de 10 mètres cubes par seconde ;
- l'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par un canal d'aménée bétonné d'une longueur de 160 m d'une largeur de 10 m muni de deux vannes guillotines à l'entrée.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate du déversoir de contrôle du débit réservé et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 – Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,10 mètres
- longueur en crête : 20,50 mètres
- largeur en crête : 0,55 mètre
- autres dispositions : passe à poissons mise en service en octobre 1999 conformément aux plans et prescriptions du Conseil Supérieur de la Pêche du 21 janvier 1998 et 14 septembre 1998.

La base de la vanne d'isolement de la passe à poissons sera calée à la cote 698,65 m NGF.

La micro centrale fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 7 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a – Le déversoir, d'une longueur de 21m, est situé à 93m de l'entrée du canal. Sa crête est arasée à la cote 698,37 m NGF.
- b – Le dispositif de décharge est constitué par une vanne guillotine d'une longueur de 3m et d'une hauteur de 2m. Il présente une section de 7,5 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 696,65 m NGF. Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.
- c – La vanne de fond ou de vidange est constituée par une vanne guillotine.
- d – Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est réparti entre la passe à canoës-kayaks, la passe à poissons et la vanne de dessablage.

Article 8 – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

1 – Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

a. Montaïson : un débit d'attrait transitant par la passe à canoës-kayaks se déversera à proximité de l'entrée de la passe à poissons afin d'en améliorer l'attractivité. Si des difficultés de migration sont constatées par le service chargé de la Police des Eaux, un dispositif complémentaire pourra être exigé à l'exutoire du canal de fuite sans modifier la valeur du débit turbiné.

b. Dévalaison : le dispositif de dévalaison est constitué par un déversement sur le haut des grilles avec un exutoire dimensionné pour calibrer un débit utile maximum de 0.5 m³/s.

L'espacement des barreaux de la grille de l'usine est de 2,5 cm sur les deux tiers supérieurs de la grille. Une échelle limnimétrique rattachée au NGP sera scellée à proximité des grilles afin de contrôler à tout moment le débit de dévalaison.

Le débit de dévalaison, ne se déversant pas au droit de la prise d'eau, n'est pas pris en compte dans la valeur du débit réservé. Le débit de dévalaison sera de :

- 0,5 m³/s du 1er mars au 31 mai,
- 0,25 m³/s du 1er juin au 28 février ou 29 février pour les années bissextiles.

2 – Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation est réalisée chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Cette compensation, d'un montant de 195.13 € (valeur janvier 2003), est alors versée auprès de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées en conformité avec l'avis du 19 juin 2008 de la Direction de l'Eau. Cette somme correspond à la valeur de 1000 alevins de truites fario de six mois.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon un barème publié par le ministre chargé de l'Environnement. Il pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

3 – Dispositions relative au milieu aquatique :

Dans le cas où l'administration chargée de la Police des Eaux le reconnaîtrait utile et nécessaire, il pourra être demandé à l'exploitant de mettre en place, à sa charge, un dispositif de récupération et d'élimination des objets flottants.

Article 10 – Repère et échelle altimétriques

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en deux points désignés par le service chargé de la Police des Eaux, des repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France, permettant le contrôle du débit réservé et le contrôle du débit de dévalaison conformément à l'article 7 et 9.

Ces échelles devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 11 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les relevés de mesures correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

Article 12 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 – Chasses de dégravage

La vanne de dégravage doit assurer le passage des matériaux afin de ne pas porter atteinte à la continuité écologique.

Ces opérations donneront lieu à des coordinations avec les installations situées en amont et en aval par le service de la Police des Eaux (opération dite de « transparence »).

Le service de la Police des Eaux pourra déterminer, à sa convenance, d'un débit minimum du cours d'eau nécessaire au déroulement de ces opérations. Auquel cas, cette valeur de débit du cours d'eau sera notifiée au pétitionnaire par courrier simple en référence au présent article.

Article 14 – Vidanges

L'exploitant réalisera les opérations de vidanges conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.2.4.0 afin de ne pas porter atteinte à la continuité écologique.

Article 15 – Manœuvres relatives à la navigation

Franchissement des ouvrages par les canoës-kayaks : il sera assuré par la passe à canoës-kayaks réalisée en 1999. Une signalisation en amont de la digue indiquera l'existence et la position de la passe à bateaux et le danger de digue.

Le chemin de portage de contournement de l'ouvrage en rive gauche sera maintenu aménagé et entretenu en cas d'impossibilité d'utiliser la passe. Une signalétique, conforme à la charte en vigueur, sera apposée en amont de la passe annonçant le danger de barrage, la passe à bateaux, le débarquement, le chemin de contournement et l'embarquement.

Article 16 – Entretien de la dérivation et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la dérivation dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et s'il y a lieu du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14, L.215-15 et L.215-16 du code de l'Environnement.

Article 17 – Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 – Entretien des installations

Tous les ouvrages, dispositifs et signalétiques doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 24 et 25 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Occupation du domaine public

Le domaine public est occupé par la digue de la micro centrale, le canal d'aménée jusqu'à la vanne de dessablage et les dispositifs de franchissement à poissons et canoës-kayaks, du déversoir de contrôle du débit réservé et du complément d'ouvrage de dévalaison.

Article 22 – Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article R. 214-77 du Code de l'Environnement.

Article 23 – Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R 214-78 du Code de l'Environnement.

Les plans de récolement fournis sont rattachés au NGF. Les plans comportent toutes les vues en plan, élévation et coupes nécessaires, ils sont fournis en support papier en 3 exemplaires et sur support numérique sur CD ROM. Une vue en plan des ouvrages en format MapInfo (ou compatible) est aussi fournie, en repérage Lambert II Cartographique.

À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 – Mise en service de l'installation

Sans objet

Article 25 – Réserves en force

Néant.

Article 26 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 19.

Article 27 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du Code de l'Environnement.

Un suivi décennal des impacts du débit réservé modulé sur l'accomplissement du cycle biologique des espèces dans le tronçon court-circuité sera présenté par le pétitionnaire au Service Police de l'Eau afin de prévenir tout dysfonctionnement dans l'accomplissement de ces cycles biologiques.

Si'il apparaît dans ce suivi une évolution significative du milieu à laquelle les services de la MUSP, le pétitionnaire entendu, jugeraient opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, il sera fait application, contrairement dès ce bilan dressé, des dispositions permettant de modifier les modalités de modulation du débit réservé.

Article 28 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du reprenneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 – Redevance domaniale

La redevance domaniale pour occupation du domaine public fluvial sera calculée annuellement par les services fiscaux qui établiront un titre de perception. Cette redevance tient compte de la puissance normale brute soit 495 kW, et du tarif de 2.15 euros par kilowatt de puissance normale brute, visé à l'article 1^{er} du décret n° 87-1026 du 17.12.1987 repris dans le B.O.I *9B-2-88* du 25.01.1988

La redevance domaniale pour occupation du domaine public fluvial sera d'un montant de 1 064€ (mille soixante quatre euros), réactualisable.

Une procédure de régularisation de cette redevance sera engagée par les services fiscaux pour les années 2000 à 2003.

Article 30 – Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet mettra le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R. 214-82 du Code de l'Environnement..

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey BP 543 64010 PAU cedex, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans l'année pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 33 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Jean MOUNIQ à St Lary Soulan,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arreau ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général (Directeur de France Domaine) des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Toulouse ;

Pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Président du Comité départemental de Canoë-Kayak des Hautes-Pyrénées.
- Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

TARBES, le 03 NOV. 2014


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014279-0006

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 06 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M.
Jean DUPRAT, ancien maire de Barbazan-
Dessus



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

Arrêté n°
conférant l'honorariat de maire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 2 septembre 2014, de Monsieur Laurent FOURCADE, maire de Barbazan-Dessus, sollicitant l'honorariat de maire pour Monsieur Jean DUPRAT ;

Considérant que Monsieur Jean DUPRAT a exercé les fonctions d'adjoint au maire de la ville de Tarbes de 1977 à 2001 et les fonctions de maire de la commune de Barbazan-Dessus de 2001 à 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean DUPRAT, ancien maire de Barbazan-Dessus.

ARTICLE 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 octobre 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014282-0009

**signé par
Préfecture - Directeur de cabinet**

le 09 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
Mme LATAPI.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Dominique LATAPI, en qualité de garde chasse particulier, garde pêche particulier et garde des bois particulier ;

Vu la commission délivrée le 06 juin 2014 par M. Joël LACABANNE, Président de l'association le refuge du Louet à Mme Dominique LATAPI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Dominique LATAPI, née le 22/02/1965 à MAUBOURGUET (65), est agréée en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joël LACABANNE, président de l'association du refuge du Louet.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Dominique LATAPI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de l'association du refuge du Louet à l'intéressé.

Tarbes, le 9 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014286-0004

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 13 Octobre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier M. CARDOUAT.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas CARDOUAT, en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2008 portant renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Nicolas CARDOUAT ;

Vu la commission délivrée par M. Sylvain VIDAL, Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes à M. Nicolas CARDOUAT par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément de garde particulier de M. Nicolas CARDOUAT, né le 14 décembre 1976 à Auch (32) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas CARDOUAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas CARDOUAT par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes.

Tarbes, le 13 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014286-0005

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet
Directeur des Services du Cabinet

le 13 Octobre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier M. CARDOSO.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis CARDOSO, en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2009 portant agrément d'un garde particulier de M. Jean-Louis CARDOSO ;

Vu la commission délivrée par M. Sylvain VIDAL, Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes à M. Jean-Louis CARDOSO par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément de garde particulier de M. Jean-Louis CARDOSO, né le 03 juillet 1960 à l'Hay-les-Roses (94) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis CARDOSO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis CARDOSO par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes.

Tarbes, le 13 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014286-0006

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 13 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
M. SALADON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 1533-24 à R. 1533-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Michel SALADON, en qualité de garde particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Sylvain VIDAL, Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes le 21 juillet 2014 à M. Jean-Michel SALADON par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Michel SALADON, né le 28 mai 1979 à Aureilhan (65), est agréé en qualité de garde particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel SALADON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel SALADON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel SALADON par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes.

Tarbes, le 13 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014286-0007

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 13 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
M. APECHE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick APECHÉ, en qualité de garde particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Sylvain VIDAL, Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes le 21 juillet 2014 à M. Patrick APECHÉ par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Patrick APECHÉ, né le 25 octobre 1971 à Pau (64), est agréé en qualité de garde particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick APECHÉ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick APECHÉ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.


ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick APPELLI par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes.

Tarbes, le 13 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,




Stéphanie MONTEUH.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014286-0008

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 13 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
M. LAMOTHE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Romain LAMOTHE, en qualité de garde particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Sylvain VIDAL, Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes le 21 juillet 2014 à M. Romain LAMOTHE par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Romain LAMOTHE, né le 20 septembre 1990 à Bordeaux (33), est agréé en qualité de garde particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Romain LAMOTHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Romain LAMOTHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain LAMOTHE par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes.

Tarbes, le 13 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014286-0009

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 13 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier M. LEJEUNE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTE N°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal LEJEUNE, en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 portant agrément d'un garde particulier de M. Pascal LEJEUNE ;

Vu la commission délivrée par M. Sylvain VIDAL, Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes à M. Pascal LEJEUNE par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'agrément de garde particulier de M. Pascal LEJEUNE, né le 18 août 1963 à Soulis (60) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal LEJEUNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal LEJEUNE par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes.

Tarbes, le 13 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTBUI,



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014289-0004

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 16 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

arrêté modificatif de composition de la
CCDSA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N°: 2014

Service interministériel
de défense et de protection civiles
Pôle protection civile

Arrêté modificatif relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées,
aux commissions d'arrondissement et aux
commissions communales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique, notamment ses article R 1334-25 et R 1334-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

VU le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 118 1.1 à R. 118 3.7 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par les décrets n°2004-160 du 17 février 2004 et n°2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire interministérielle n°DGLHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 068 0002 en date du 8 mars 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU la proposition de la présidente de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées, sollicitée à l'issue des élections municipales du 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 4 §4 de l'arrêté préfectoral n°2012 068 0002 en date du 8 mars 2012 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, de ses commissions d'arrondissement et commissions communales est modifié comme suit :

4- Trois maires désignés par la présidente de l'association des maires des Hautes-Pyrénées :

Titulaires :

- Madame Josette BOURDEU, maire de Lourdes
- Monsieur André BARRIET, maire de Bernac-Dessus,
- Monsieur Denis FLEGNÉ, maire d'Ibos.

Suppléants :

- Monsieur Jean-Claude BEAUCOUSTE, maire de Saint Pé de Bigorre,
- Monsieur Roland DUBERTRAND, maire de Montfaucon,
- Monsieur Christian PAUL, maire de Bordères/Archez.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté n°2012 068 0002 sont maintenues sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et la directrice des services du Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 OCT. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014290-0001

**signé par
Préfecture - Directeur de cabinet**

le 17 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
M. Gabriel Fourcade.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gabriel FOURCADE, en qualité de garde des bois particulier ;

Vu la commission délivrée le 24 juillet 2014 par M. Michel BIDAUBAYLE, Président de l'association Fruits et Produits Forestiers de Caixon à M. Gabriel FOURCADE par laquelle il lui confie la surveillance de ses bois ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Gabriel FOURCADE, né le 24/06/1951 à LANSAC (65), est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de M. Michel BIDAUBAYLE, président de l'association « Fruits et Produits Forestiers de Caixon ».

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gabriel FOURCADE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.


ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de l'association « Fruits et Produits Forestiers de Caixon » à l'intéressé.

Tarbes, le 17 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphane MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014290-0002

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 17 Octobre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
M. Christophe Puertolas.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTE N°

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe PUERTOLAS, en qualité de garde des bois particulier ;

Vu la commission délivrée le 24 juillet 2014 par M. Michel BIDAUBAYLE, Président de l'association Fruits et Produits Forestiers de Caixon à M. Christophe PUERTOLAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses bois ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Christophe PUERTOLAS, né le 17/06/1970 à BAGNERES DE BIGORRE (65), est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de M. Michel BIDAUBAYLE, président de l'association « Fruits et Produits Forestiers de Caixon ».

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe PUERTOLAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe PUERTOLAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de l'association « Fruits et Produits Forestiers de Caixon » à l'intéressé.

Tarbes, le 17 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014290-0003

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 17 Octobre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
M. André Massoc.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. André MASSOC, en qualité de garde des bois particulier ;

Vu la commission délivrée le 22 juillet 2014 par M. Michel BIDAUBAYLE, Président de l'association Fruits et Produits Forestiers de Caixon à M. André MASSOC par laquelle il lui confie la surveillance de ses bois ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. André MASSOC, né le 16/02/1937 à MONTAUBAN (82), est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de M. Michel BIDAUBAYLE, président de l'association « Fruits et Produits Forestiers de Caixon ».

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. André MASSOC doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André MASSOC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de l'association « Fruits et Produits Forestiers de Caixon » à l'intéressé.

Tarbes, le 17 octobre 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014295-0007

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 22 Octobre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
M. FREMY Pierre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2014

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2014/0008

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur FREMY Pierre reçue le 20 octobre 2014 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : FREMY
- Prénom : Pierre
- Adresse : 4 rue de porteourat – 65400 ARGELES-GAZOST
- Date et lieu de naissance : 14 mai 1976 à Saint Etienne (42)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 22 octobre 2014 au 21 octobre 2016.

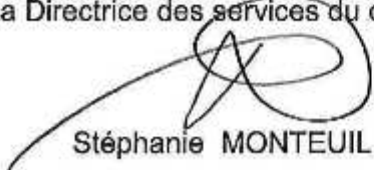
ARTICLE 3 – A compter du 21 octobre 2016, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 22 octobre 2014



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014296-0001

**signé par
Préfet**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant création et composition du
Comité Local de Sûreté auprès de l'aérodrome
Tarbes Lourdes Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de Défense et de
Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2014296-0001

Portant renouvellement du comité local de
sûreté auprès de l'aérodrome de Tarbes-
Lourdes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code des transports, et notamment l'article I.6332-1 ;
- Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article D.213-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-21 du 6 décembre 2010 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

ARRETE

Article 1 : Un comité local de sûreté (CLS) est créé pour l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Il est présidé par Madarac La Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Article 2 : Ce comité local de sûreté est chargé :

- d'assurer la concertation préalable à la définition du côté piste, des conditions d'accès à celui-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1-2 ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1-2 ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 3 : Ce comité local de sûreté est composé de :

↳ Représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant,
- Monsieur le chef de l'organisme de contrôle Pyrénées/Pau ou son représentant.

- Monsieur de commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- Monsieur le responsable du service national de l'ingénierie aéroportuaire ou son représentant ;

↳ **Représentants de l'exploitant d'aérodrome, assistant en escale :**

- Monsieur le directeur général de la société d'exploitation de l'aérodrome de Lourdes-Pyrénées (SEATLP) ou son représentant ;

↳ **Représentants des entreprises de transport aérien, usagers aéronautiques de l'aéroport et leurs assistants en escale, les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste :**

- Monsieur le Président de la Compagnie HOP-BRITAIR ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'aéroclub Léon Morane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Hospitalité Notre Dame de Lourdes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la société AVT'AIR ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la société DAIER-SOCATA ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la société TARMAC ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la société AELIA ou son représentant ;

En tant qu'expert :

En fonction de l'ordre du jour, le Président du Comité Local de sûreté ou son représentant pourra inviter toute personne morale ou physique, dont la présence pourrait être utile, à apporter une analyse à tout ou partie des débats.

Article 4 : Le secrétariat du comité local de sûreté de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008037-08 en date du 6 février 2008 portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est annulé.

Article 6 :

La Préfète des Hautes-Pyrénées et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 octobre 2014

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014297-0003

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M.
Robert BERGERO, ancien maire d'Adé



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

Arrêté n°
conférant l'honorariat de maire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 9 septembre 2014, par lequel Monsieur Robert BERGERO, ancien maire de la commune d'Adé sollicite l'honorariat de maire ;

Considérant que Monsieur Robert BERGERO a exercé sur la commune d'Adé, les fonctions d'adjoint au maire de 1977 à 1986 et de maire de 1986 à 2014 ;


ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Robert BERGERO, ancien maire d'Adé.

ARTICLE 2 – Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 octobre 2014

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014297-0004

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire
à M. Alphonse LOPEZ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

Arrêté n°
conférant l'honorariat
d'adjoint au maire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2014, de Monsieur Jean-Marc BOYA, maire d'Adé, sollicitant l'honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur Alphonse LOPEZ ;

Considérant que Monsieur Alphonse LOPEZ a été élu conseiller municipal en 1995 et a exercé les fonctions d'adjoint au maire de la commune d'Adé de 2001 à 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Alphonse LOPEZ, ancien adjoint au maire d'Adé.

ARTICLE 2 – Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 octobre 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUBOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014297-0005

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire
à M. Jean POUHEY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

**Arrêté n°
conférant l'honorariat
d'adjoint au maire**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2014, de Monsieur Jean-Marc BOYA, maire d'Adé, sollicitant l'honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur Jean POUÉY ;

Considérant que Monsieur Jean POUÉY a été conseiller municipal de la commune d'Adé de 1977 à 1983 et a exercé les fonctions d'adjoint au maire de la commune d'Adé de 1989 à 2001 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Jean POUÉY, ancien adjoint au maire d'Adé.

ARTICLE 2 – Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 octobre 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014297-0006

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire
à M. Gérard HERNANDEZ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

Arrêté n°
conférant l'honorariat
d'adjoint au maire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2014, de Monsieur Jean-Marc BOYA, maire d'Adé, sollicitant l'honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur Gérard HERNANDEZ ;

Considérant que Monsieur Gérard HERNANDEZ a été conseiller municipal de la commune d'Adé de 1983 à 1995 et de 2001 à 2014. Il a exercé les fonctions d'adjoint au maire de la commune d'Adé de 2001 à 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Gérard HERNANDEZ, ancien adjoint au maire d'Adé.

ARTICLE 2 – Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 octobre 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014297-0007

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire
à M. Francis ABADIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

**Arrêté n°
conférant l'honorariat
d'adjoint au maire**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2014, de Monsieur Jean-Marc BOYA, maire d'Adé, sollicitant l'honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur Francis ABADIE ;

Considérant que Monsieur Francis ABADIE a exercé les fonctions d'adjoint au maire de la commune d'Adé de 1995 à 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Francis ABADIE, ancien adjoint au maire d'Adé.

ARTICLE 2 – Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 octobre 2014

La Préfète

Anno-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/13h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014310-0001

**signé par
Préfet**

le 06 Novembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à l'attribution de la médaille de la
Famille (promotion 2014)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
DE LA FAMILLE (promotion 2014)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3,

Vu la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

Vu les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame Maria de Lourdes BELTRAN née PEREZ 5 enfants

Madame Maria Dulce CAMACHO 4 enfants

Madame Bernadette DOERR 5 enfants

ARTICLE 2 - Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014279-0007

**signé par
Directeur ARCHIVES**

le 06 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant application de l'arrêté n °2014244-0005 portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES

ARRETE N° 2014- -

portant application
de l'arrêté 2014244-0005
portant délégation de signature
à M. François GIUSTINIANI
Directeur du Service départemental d'archives
des Hautes-Pyrénées

**Le Directeur du Service départemental d'archives
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOQUIN-CLERC, préfète du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 20 janvier 2006 nommant M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 2014244-0005 en date du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées ;

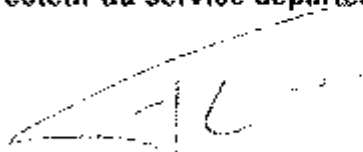
A R R E T E :

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 2014244-0005 en date du 1^{er} septembre 2014 sera exercée par Mme Christiane ARAGNOU, chargée d'études documentaires, adjointe au directeur.

ARTICLE 2 : M. le directeur du service départemental d'archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Président du Conseil général.

Fait à Tarbes, le 06 Oct. 2014

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur du service départemental d'Archives



François Giustiniani



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014279-0008

signé par

Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées

le 06 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

ARRÊT2 N °65-2014-04 du 6 octobre 2014
annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2011-
INT/01 du 26 juillet 2011 relatif à une
autorisation de capture, marquage, relâché
d'individus et prélèvement, transport,
utilisation, destruction d'échantillon de
matériel biologique de Desman des Pyrénées
(Galemys pyrenaicus)



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n° 65-2014-04 du 6 octobre 2014
annulant et remplaçant l'arrêté n°2011-INT/01 du 26 juillet 2011
relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement,
transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique
de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 10 juillet 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- Vu la demande de modification présentée le 25 septembre par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi Pyrénées,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrêté -

Article 1^o - Le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi Pyrénées, est autorisé, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, à :

- capturer, marquer et relâcher des individus appartenant à l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),

selon les conditions fixées aux articles 4^o, 5^o et 6^o et pour les personnes listées à l'article 3^o du présent arrêté.

Article 2^o - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées et est valable pour les années 2014 et 2015.

Article 3^o - Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

- Mélanie Némoz,
- Frédéric Blanc,
- Alain Bertrand,
- Bruno Leroux,
- Philippe Llanes,
- Pascal Fournier
- Christine Fournier

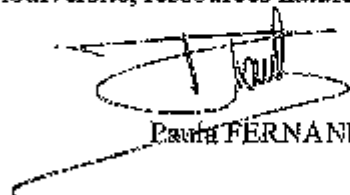
Article 4^o - Les effectifs et modalités de captures, marquages et relâchés autorisés pour l'espèce citée à l'article 1^o sont les suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages, soit à l'aide de nasses de type verveux en maille rigide soit à l'aide de pièges,
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et relevés toutes les deux heures au maximum,
- les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises-bas et d'allaitement des femelles (mars à juillet),
- les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation et seront relâchés immédiatement après sur le lieu de capture,
- les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture,
- le marquage pourra se faire par pose d'un micro-transpondeur injecté en sous-cutané et par pose d'un émetteur fixé à la base de la queue par scotchage ou par collage,
- pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,

- Article 5° - Avant toute session de capture-marquage-récapture, les bénéficiaires du présent arrêté devront contacter la DREAL Midi-Pyrénées, coordinatrice du PNA Desman, pour validation de la session projetée.
- Article 6° - Toute mortalité de spécimens de Desman des Pyrénées capturés dans le cadre de cette autorisation, sera immédiatement signalée à la Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). En cas de mortalité inhabituelle constatée par les DREAL, les opérations de marquages seront suspendues pour analyse des conditions de réalisation du protocole et décisions des DREAL autorisant, ou non, la reprise de l'opération.
- Article 7° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis aux DREAL concernées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - Le CEN Midi-Pyrénées, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 6 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Paula FERNANDES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014280-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel - Branchement DN 80 et poste d'injection pour l'unité de production de biométhane de la société PERLA sur la commune de Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Energie et du Logement

Division Energie

Cité Administrative
1, rue de la Cité Administrative
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Arrêté n° 2014
autorisant la construction et l'exploitation de
canalisation de transport de gaz naturel

Branchement DN 80 et poste d'injection
pour l'unité de production de biométhane de la
société PERLA
sur la commune de Lannemezan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à TIGF ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 17 janvier 2014 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation du branchement DN 80 et du poste d'injection pour l'évacuation de la production de biométhane de l'unité de production de la société PERLA ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits par TIGF à l'appui de cette demande ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 10 avril 2014, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par TIGF à ces avis et observations formulés au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Vu le rapport de conformité de la DREAJ, Aquitaine en date du 19 mai 2014 sur les études de dangers (révision 01 du 23 décembre 2013) du projet sus-mentionné ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 19 septembre 2014, sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 02 octobre 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Transport Infrastructures Gaz France, des ouvrages de branchement DN 80 et du poste d'injection pour l'évacuation de la production du biométhane de l'unité de production de la société PERIA, établis conformément au projet de tracé (carte des emprunts du domaine public du 03 décembre 2013 révision 02) figurant sur la carte à l'échelle 1/25 000 ème annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après:

Pour la canalisation DN 80 :

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviations DN 80	51 mètres	66,2 bars relatifs	88,9 mm (DN 80)	Canalisation enterrée Catégorie d'emplacement : B Catégorie de pose : C selon l'arrêté multifluide du 04 août 2006

Pour le poste d'injection :

Désignation	Situation géographique	Capacité (Nm ³ /h) initiale du poste	Equipements	Observations
Poste d'injection	Commune de Lannemezan	150 à la PMS	Equipement fourni sur une plate forme pré-équipée et non fermée	Catégorie d'emplacement : B Catégorie de pose : C selon l'arrêté multifluide du 04 août 2006

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Lannemezan, département des Hautes Pyrénées.

Article 4 :

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R 555-41 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 7 :

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté du 28 janvier 1981.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à une température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/Nm³.

Article 8 :

La construction et l'exploitation des ouvrages indiqués à l'article 2 du présent arrêté, *devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé*. Ils devront également être construits et exploités conformément au dossier déposé de demande d'autorisation de construire et d'exploiter notamment à l'étude de dangers qui devra être mise à jour pour tenir compte du nouvel arrêté du 5 mars 2014 et aux réponses apportées par TIGF suite à la consultation administrative. Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra être préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du Préfet des Hautes Pyrénées conformément aux dispositions de l'article R 555-24 du Code de l'Environnement.

En plus de ces prescriptions, au vu du dossier d'instruction et des résultats de celle-ci, en phase construction, TIGF ainsi que les entreprises exécutantes et leurs sous-traitants s'engagent à :

- Se conformer préalablement à tout démarrage de travaux dans le sol, au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Une attention particulière sera apportée à la canalisation DN 80 Lannemezan Knauf - ESL ville de Lannemezan traversant le site de l'unité de production de PERLA ;
- Respecter l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques par rapport à la présence sur le terrain, de lignes électriques haute tension ;
- Respecter les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité des ouvrages électriques sous tension (Code du travail et Code de l'Environnement) ;
- Demander les autorisations de voiries nécessaires à l'exécution des travaux et se conformer aux prescriptions énoncées par les gestionnaires de voiries ;

- Imposer les mesures suffisantes de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ;
- Limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- Remettre en état les sols en fin de chantier avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- Réaliser les terrassements autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- Remettre en état si cela est nécessaire, la voirie d'accès aux installations construites ;
- Identifier la nature des gaz pouvant être émis lors d'un incident ou accident dans la zone d'effet toxique d'aléa moyen plus et mettre en place les mesures nécessaires lors de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage pour éviter l'exposition du personnel aux risques chimiques ;
- Mettre à jour l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 5 mars 2014 lors de la construction de l'ouvrage.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté du 5 mars 2014, TIGF s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le Plan de Sécurité et d'Intervention du département des Hautes Pyrénées révisé en conséquence ;
- son Programme de Surveillance et de Maintenance porté à la connaissance de l'Administration ;
- son Système de Gestion de la Sécurité ;
- son SIG ;
- la révision de l'étude de dangers de son réseau révisée de manière quinquennale ou à chaque fois qu'une modification notable d'un ouvrage est réalisée.

Lors de l'exploitation de l'ouvrage, TIGF s'assurera du contrôle de la conformité et de la qualité du gaz avant l'injection dans le réseau de transport. En cas de non conformité du gaz, TIGF prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter l'injection dans le réseau de transport jusqu'au rétablissement du niveau correct de conformité et de qualité du gaz.

Article 9 :

Selon l'article R 555-38 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 susvisé, TIGF informera de l'ouverture du chantier au moins huit jours avant, le service chargé du contrôle. En outre, TIGF devra également avertir dans les mêmes délais, les propriétaires des parcelles privées concernées par le projet.

Article 10 :

Le point d'interconnexion du branchement DN 80 se fera au Pk = 0,362 de la canalisation DN 80 Knauf – ESL Ville de Lannemezan ; Origine Pk = 0 de la DN 80 Knauf -ESL Ville de Lannemezan au poste de sectionnement de Lannemezan (PS 07 1705) et extrémité au poste de livraison d'ESL Lannemezan.

Article 11 :

Lors de la phase de mise en exploitation des ouvrages, TIGF informera le guichet unique de la mise en service de ceux-ci.

Article 12 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 13 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R 555-27 du Code de l'Environnement.

Article 14 :

En cas d'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation de la canalisation, TIGF se référera respectivement aux articles R 555-28 et R 555-29 du décret n° 2012-615 du 02 mai 2012.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et affiché à la mairie de Lannemezan et à la mairie de La Barthe de Neste.

Article 16 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 17 :

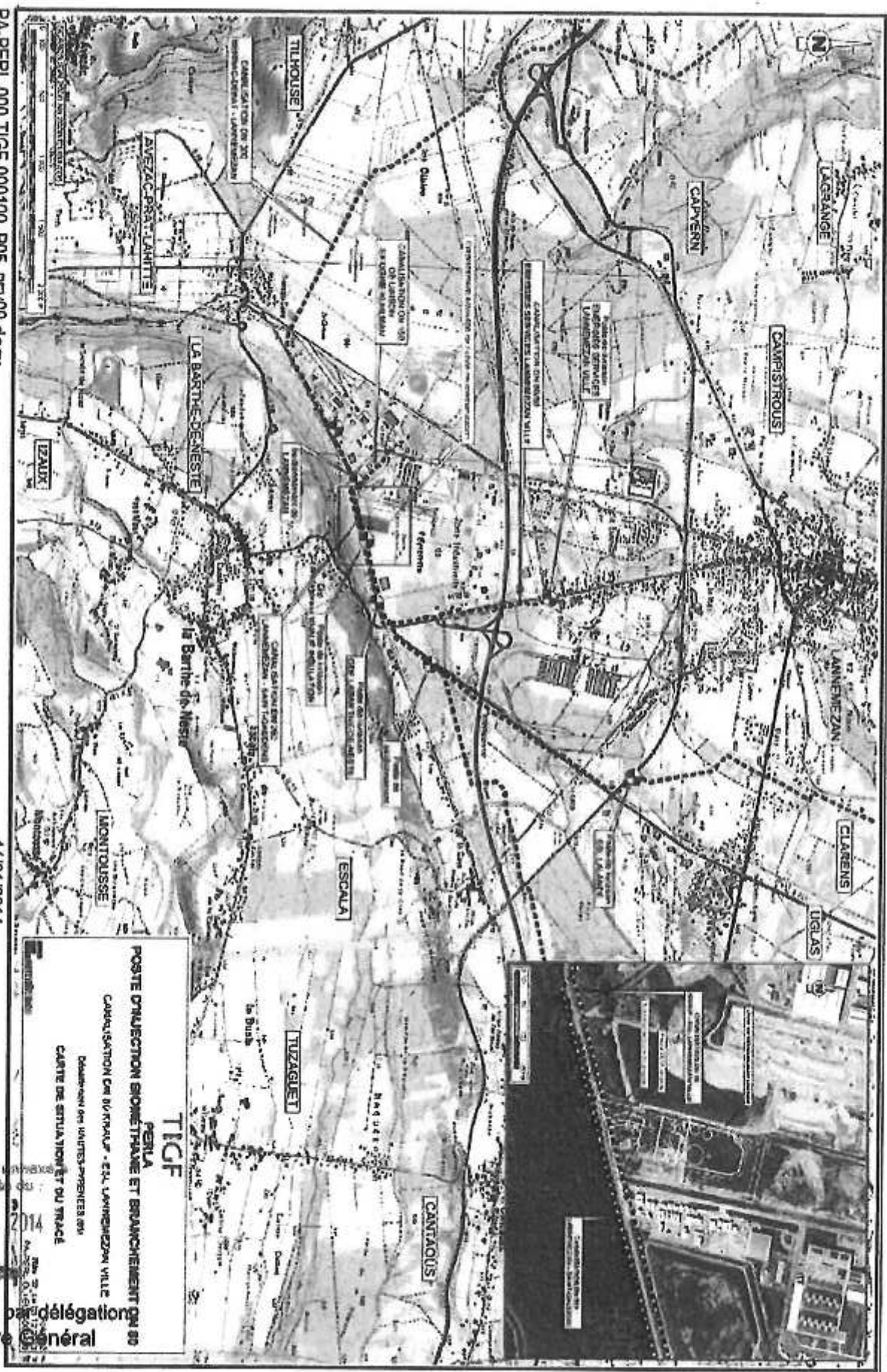
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées, les Maires des communes de Lannemezan, de La Barthe de Neste, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Directrice Générale de Transport Infrastructures Gaz France.

Fait à Tarbes, le 7 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

(1) la carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – STAEL – Division Energie (Pièce 5 du dossier de demande d'autorisation) ainsi qu'en mairies de Lannemezan et de La Barthe de Neste.



PA-PERL-000-TIGF-000100_P05_REV00.docx

14/01/2014

TIGF
POSTE D'INJECTION SÉNÉTHALVE ET BRANCHÈMENT ON 80'
 CARTE DE SITUATION ET DU TRACÉ
 Département des HAUTES-PYRÉNÉES (65)
 E.S.A. L'ANNEMAZAN VILLE

07 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014280-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L 555-16 et R 555-30 du Code de l'Environnement - Branchement DN 80 et poste d'injection pour l'évacuation de la production de biométhane produite par l'unité de biométhanisation de la société PERLA à Lannemezan.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Energie et du Logement

Division Energie

Cité Administrative
1, rue de la Cité Administrative
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Arrêté n° 2014
instituant les servitudes d'utilité publique en
application des articles L 555-16 et R 555-30
du Code de l'Environnement

Branchement DN 80 et poste d'injection
pour l'évacuation de la production de
biométhane
produite par l'unité de biométhanisation de la
société PERLA
à Lannemezan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 relative à l'harmonisation des dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 autorisant la construction et l'exploitation du branchement DN 80 et du poste d'injection pour l'évacuation de la production de biométhane produite par l'unité de biométhanisation de la société PERLA à Lannemezan ;

Vu le rapport de conformité de la DREAI, Aquitaine en date du 19 mai 2014 sur les études de dangers (révision 01 du 23/12/2013) sur le projet sus-mentionné ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 19 septembre 2014, sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 02 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-17h / 13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 1er :

Des servitudes au titre des articles L 555-16 et R 555-30 du Code de l'Environnement sont instituées sur les zones d'effet à proximité des ouvrages construits et exploités par Transport Infrastructures Gaz France, en l'occurrence le branchement DN 80 et le poste d'injection pour l'évacuation de la production de biométhane produite par l'unité de biométhanisation de la société PERLA conformément au tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/2000 ème en date du 12 juin 2014 (révision 03) annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

Selon l'article L 555-16 du Code de l'Environnement, la largeur des bandes de servitudes est fixée par les zones d'effets des phénomènes majorants et réduits de perte de confinement suivie d'inflammation. Les zones d'effets sont les suivantes :

Pour le branchement DN 80 :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEJ) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PELL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (JIS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Branchement DN 80	15 m (scénario : rupture complète sans éloignement de personnes)	5 m (scénario : brèche 12 mm avec rejet vertical et avec éloignement des personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec rejet vertical et avec éloignement des personnes)

Pour le poste d'injection :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEJ) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PELL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (JIS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Poste d'injection	20 m (scénario : rupture d'un piquage DN 25 vertical, sans éloignement des personnes)	6 m (scénario : brèche 5 mm avec rejet horizontal et avec éloignement des personnes)	6 m (scénario : brèche 5 mm avec rejet horizontal et avec éloignement des personnes)

Les distances indiquées ci-dessus sont à prendre de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 3 :

En application du b) de l'article R 555-30 du Code de l'Environnement et en fonction des effets, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'Environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est conditionnée par la remise d'un certificat de vérification de la mise en place de mesures compensatoires définies dans l'analyse de compatibilité.

Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les mairies de Lannemezan et de La Barthe de Neste.

Article 5 :

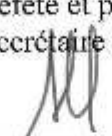
Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées, les Maires des communes de Lannemezan et de La Barthe de Neste, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Directrice de Transport Infrastructures Gaz France.

Fait à Tarbes, le 7 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

(1) la carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (STAEI - Division Energie), ainsi qu'en mairies de Lannemezan et de La Barthe de Neste.

07 OCT. 2014

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

TIGF



04 01 2010

TIGF

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX. 05 59 13 35 60

PERLA
POSTE D'INJECTION BIOMÉTHANE ET BRANCHEMENT DN 80

CANALISATION DN 80 KNAUF - ESL LANNEMEZAN VILLE

CANALISATION PROJÉTÉE

Tracé projeté par TIGF

Poste d'injection projeté

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Branchement DN 80 projeté :

- Phénomène dangereux de référence m: Zone PEL (bande 15 m sans éloignement)
- Phénomène dangereux de référence m: Zone PEL/ELS (bande 5 m avec éloign

Poste de d'injection projeté :

- Phénomène dangereux de référence m: Zone PEL (bande 20 m sans éloignement)
- Phénomène dangereux de référence m: Zone PEL/ELS (bande 6 m avec éloign

HABILLAGES

LANNEMEZAN

Commune traversée

LA BARTHE-DE-NESTE

Commune voisine

Limite de commune

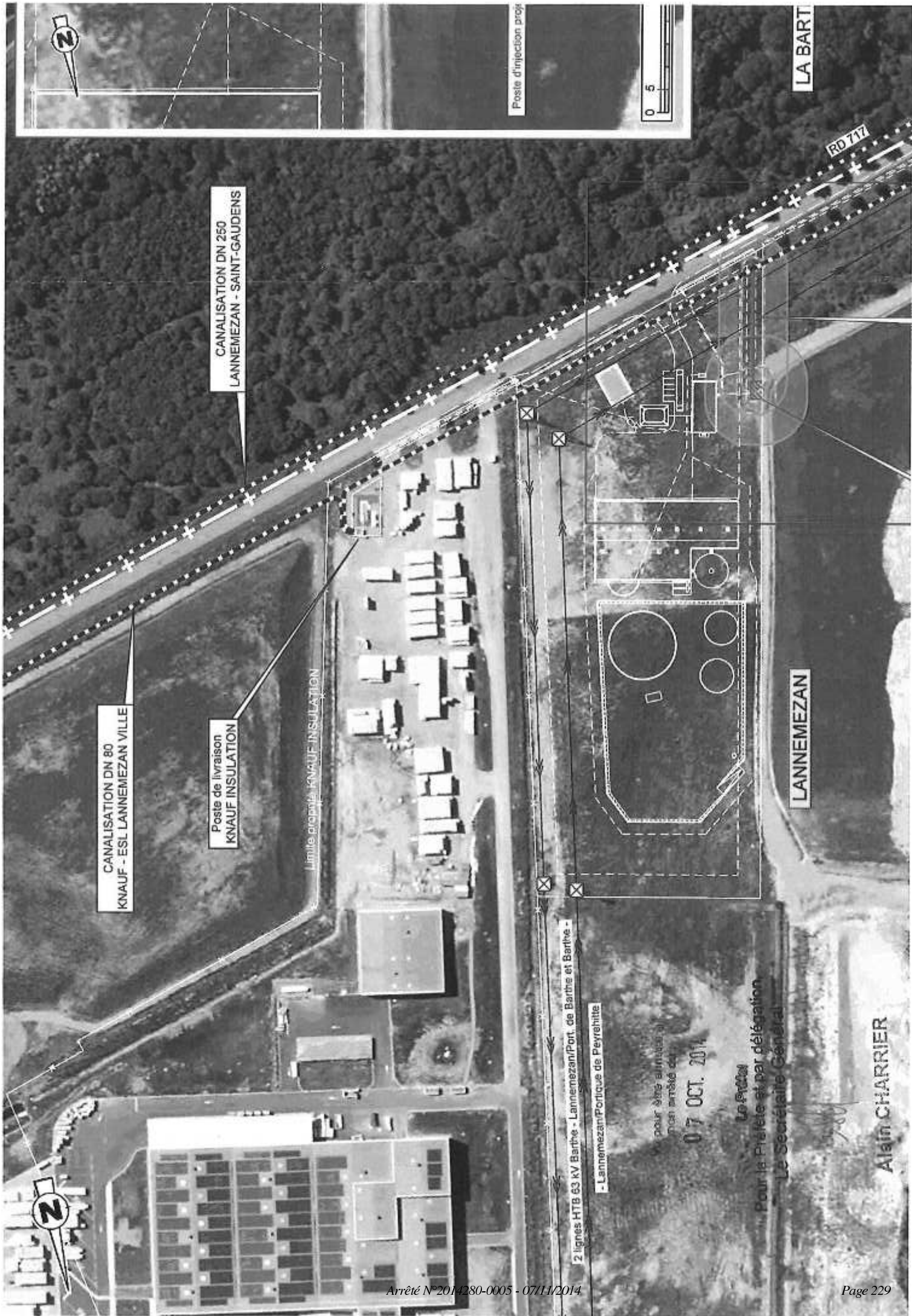
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX

Pyône électrique HTB



Réseau électrique HTB





CANALISATION DN 80
KNAUF - ESL LANNEMEZAN VILLE

CANALISATION DN 250
LANNEMEZAN - SAINT-GAUDENS

Poste de livraison
KNAUF INSULATION

Limite propriété KNAUF INSULATION

Poste d'injection projet

0 5

LA BARTHE

RD 717

LANNEMEZAN

2 lignes HTB 63 KV Barthe - Lannemezan/Port, de Barthe et Barthe -
- Lannemezan/Portique de Peyrehitte

Vo pour être alignées et
travaux arrêtés oct

07 OCT. 2014

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014281-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 08 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE TOURNAY À GAUCHE,
TOURNAY À DROITE "
situé à Tournay

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément, présentée par Madame Sabrina PETITDEMANGE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 avenue de Toulouse, à Tournay (65190), dénommé « AUTO-ÉCOLE TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE » ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Sabrina PETITDEMANGE est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 065 0379 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE » et situé 7 avenue de Toulouse, à Tournay (65190).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
AM, A1, A2, A B/B1, B96

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, doit toujours être inférieur à 20.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2009049-09 du 18 février 2009, modifié, portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE » et exploité par Mme Sabrina PETITDEMANGE, est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautot, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Tournay, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 octobre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014281-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 08 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

composition de la commission départementale
de recensement et de dépouillement des votes
des représentants des communes de moins de
20 000 habitants au Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**ARRETE N°
portant composition de la
commission départementale de
recensement et de dépouillement des
votes des représentants des
communes de moins de 20 000
habitants au Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants à l'issue du scrutin du 18 novembre 2014,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, prévue à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié, est constituée comme suit :

Président :

Mme la Préfète ou son représentant,

Représentants des Maires :

Mme Geneviève ISSON, Maire de Séméac, titulaire,
M. Bernard POUBLAN, Maire de Sarrrouy, suppléant,

Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères, titulaire,
M. Jean-Bernard SEMPASTOUS, Maire de Bagnères-de-Bigorre, suppléant,

Représentants de l'administration :

Mme Annie LATOUR, adjointe au chef de bureau des collectivités territoriales, titulaire,
Mme Céline SALLES, adjointe au chef de bureau des collectivités territoriales, suppléante,

Mme Nathalie DUZER, bureau des collectivités territoriales, titulaire,
Mme Evelyne ESTORGES, bureau des collectivités territoriales, suppléante,

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014282-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la SCEA
FONTAN MORLAS à LUBY- BETMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Mise en demeure
à l'encontre de la SCEA FONTAN MORLAS
à LUBY-BETMONT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livres I et V notamment ;

VU le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel (AM) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 janvier 2008 à la SCEA FONTAN MORLAS sur la commune de 65220 LUBY-BETMONT pour le gavage de 2990 canards sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 17 septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le relevé de décisions du 18 septembre 2014 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que les équipements de stockage des effluents d'élevage ICPE doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;

Considérant que l'installation doit être parfaitement entretenue, rangée et que les produits liquides nocifs pour l'environnement doivent être placés sur rétention pour éviter toute fuite de ces produits dans l'environnement ;

Considérant que l'élevage de palmipèdes de la SCEA FONTAN MORLAS sur la commune de LUBY-BETMONT est une ICPE pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture en date du 11 janvier 2008 ;

Considérant qu'un inspecteur de l'environnement a constaté le 16 septembre 2014 le déversement d'effluents dans le milieu naturel, le mauvais entretien de l'installation encombré de gravats, matériaux de construction, plastique, bois, palettes, l'absence de rétention sous les produits liquides nocifs pour l'environnement ;

Horaires : Délivrance des titres du lundi au jeudi 8h30-17h15h30-16h, le vendredi 8h30/12 h - Autres bureaux du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30

Place Charles de Gaulle - C.S. 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.nouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le 16 septembre 2014, la responsable de l'installation classée a reconnu les faits au cours de l'entretien téléphonique réalisé à la DDCSPP et connaît la réglementation applicable à son installation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – La SCEA FONTAN MORIAS exploitant un élevage ICPE de palmipèdes situé sur la commune de LUBY-BETMONT, est mise en demeure d'**arrêter immédiatement** le déversement d'effluents d'élevage dans le milieu naturel, hors des modalités prévues dans son plan d'épandage ;

Article 2 – La SCEA FONTAN MORIAS exploitant un élevage ICPE de palmipèdes situé sur la commune de LUBY-BETMONT, est mise en demeure :

- 1) d'enlever la totalité des gravats, matériaux de construction, plastique, bois, palettes sans rapport avec l'exploitation de l'élevage, présents sur le site de l'installation et de leur faire suivre les filières de recyclage et valorisation spécifiques ;
- 2) de couper la totalité de la végétation (ronces, herbes folles) qui colonise l'installation ;
- 3) de placer sur rétention la totalité des bidons contenant des produits nocifs pour l'environnement.

La réalisation de ces prescriptions doit être **achevée le 31 décembre 2014 au soir**.

Article 3 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LUBY-BETMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de LUBY-BETMONT, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SCEA FONTAN MORIAS pour notification, ainsi qu'au procureur de la république du tribunal de grande instance de Tarbes et au commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014282-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant extension des compétences de la
communauté d'agglomération du Grand Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°
portant extension des
compétences de la communauté
d'agglomération du Grand
Tarbes (CAGT)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5211-1 et L 5216-1 et suivants et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (CAGT), modifié ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes est acceptée, à savoir :

- Règlement local de publicité extérieure

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sont sans changements. Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}–: En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales , il est créé, entre les communes de ANGOS, AUREILHAN, BARBAZAN-DEBAT, BORDERES S/ ECHEZ, BOURS, CHIS, IBOS, LALOUBERE, ODOS, ORLEIX, SALLES-

ADOUR, SARROUILLES, SEMEAC, SOUES et TARBES, une Communauté d'Agglomération qui prendra la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ».

Article 2 : Les communes transfèrent à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes les compétences suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3) Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville dans la communauté

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) En matière de voirie :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,

- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés avec possibilité de conclure, avec des communes non membres, des conventions d'utilisation des déchetteries communautaires.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

- Pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études, la construction et l'équipement de bâtiments universitaires ou de recherche.
- Programme « Trait vert » et « Caminadour » : chemins de randonnée.
- Financement de la Scène Nationale.
- ***Règlement local de publicité extérieure***

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est sis au :
30, avenue Saint Exupéry à Tarbes.

Article 4 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles correspondants du code général des collectivités territoriales.

Sa dissolution intervient dans les conditions de répartition suivantes :

-au prorata des recettes de fonctionnement du compte administratif de chaque commune afférent à l'année précédant la dissolution.

Article 5 :

Le conseil communautaire se dotera d'un règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil communautaire

Le conseil de la communauté d'agglomération est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère suivant :

- 1 délégué pour les communes de 1 à 2000 habitants ;
- 2 délégués pour les communes de 2001 à 5000 habitants ;
- 3 délégués pour les communes de 5001 à 10.000 habitants ;
- commune de TARBES : nombre de délégués égal à 51% des délégués de l'ensemble des autres communes (arrondi à l'entier supérieur).

Les communes désignent également des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires, pour siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire (s).

Les décisions du conseil communautaire sont prises à la majorité des membres présents, sauf dispositions contraires du CGCT.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Fiscalité

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est soumise au régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (taxe professionnelle unique).

Article 8 : Recettes

Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté sont les suivantes :

- le revenu des biens mobiliers et immobiliers de la communauté ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus ;
- les subventions et dotations de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes ou redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
- le produit du versement destiné au transport en commun (Dotation globale de décentralisation – ACOTU) prévu à l'article L2333-64 du CGCT.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses sont regroupées en charges de fonctionnement et d'investissement ; le conseil de la communauté fixera les modalités de paiement et d'amortissement au moment de sa constitution.

Article 10 : Comptable :

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sont assurées par M. le Trésorier Principal de la commune de Tarbes. »

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand-Tarbes, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014282-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1990 autorisant M. Alain VIDOU à exploiter un établissement de récupération de pièces de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés SAS COMMINGES METAUX SERVICES à ANGOS



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation en date
du 6 mars 1990, autorisant M. Alain VIDOU à
exploiter un établissement de récupération de pièces
de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés
SAS « COMMINGES METAUX SERVICES »**

Communes d'ANGOS

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R512-31 et 33 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.543-153 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 1990 autorisant M. Alain VIDOU à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGOS un établissement de récupération de pièces automobiles d'occasion ou accidentés ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société CLAVIERRE-VIDOU en date du 26 octobre 1990 pour cette même activité ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société « BIGORRE METAUX SERVICES » en date du 06 décembre 2006 pour cette même activité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 04 mai 2012 mettant à jour le classement administratif de l'installation au vu des évolutions réglementaires et autorisant la S.A.R.L. « BIGORRE METAUX SERVICES » à exploiter sur la parcelle cadastrée n°129 du territoire de la commune de ANGOS un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) et une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant reçue en date du 13 janvier 2014 formulée par le directeur général de la S.A.S « COMMINGES METAUX SERVICES (CMS) » relative à l'exploitation de l'installation sus-citée ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées et soumettant au régime d'enregistrement les installations dont la superficie liée à l'activité 2712 est comprise entre 100 m² et 30 000 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Carrières : Délivrance des titres (de lundi au jeudi 05:30-12h/13h30-16:00, le vendredi 08:30-12h) - Autres bureaux (de lundi au vendredi 9h-12h/14h-16:30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : pref@ccae.hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande de modification des conditions d'exploitant formulée par la société « Bigorre Métaux Services » en date du 20 août 2013 et complétée en dernier lieu par la société « Comminges Métaux Services » en date du 18 avril 2014 visant à maintenir l'activité existante et inclure une nouvelle activité de collecte de déchet dangereux apportés par le producteur initial (rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées) concernant uniquement des batteries et dont la quantité est inférieure à 7 tonnes ;

Vu l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le calcul des garanties financières transmis par l'exploitant en date du 26 novembre 2013 et complété en dernier lieu le 18/04/14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant agrément des installations de dépollution et démontage de VHU ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément préfectoral relatif à l'exploitation de centre VHU en date du 26 novembre 2013 complété en dernier lieu le 18/04/14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitations des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 02 mai 2012

Vu le rapport de l'inspection n°14139 en date du 29/08/14

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 2 octobre 2014, qu'il n'émettait pas d'observation au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 septembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières afin d'être en mesure de poursuivre l'exploitation de l'installation ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'engendre pas d'augmentation ni de la quantité de véhicules hors d'usage stockées ni de ferrailles en transit ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation engendre uniquement un stockage supplémentaire de batteries et que la masse totale stockée est inférieure à 7 tonnes ;

Considérant que le stockage de batterie est effectué sous abri et dans des caisses palettes spécifiques et étanches permettant d'assurer le rôle de rétention en cas de déversement accidentel ;

Considérant que l'exploitant a effectué de nombreux investissements afin de garantir une meilleure protection de l'environnement avec notamment la création d'un nouveau hangar afin d'effectuer les opérations de dépollution, l'augmentation de la surface imperméabilisée du site afin de préserver les sols du risque de pollution et la mise en place d'un mur de rétention et d'une bâche à eau pour prévenir le risque incendie ;

Considérant que le montant des garanties financières calculé est inférieur à 75 000 € ;

Table des matières

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre I.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs. .6	
Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
Article I.1.4 - Agrément des installations.....	6
Chapitre I.2 - Nature des installations.....	6
Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article I.2.2 - Situation de l'établissement.....	7
Article I.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	7
Chapitre I.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Chapitre I.4 - Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre I.5 - Garanties financières.....	8
Article I.5.1 - Objet des garanties financières.....	8
Article I.5.2 - Montant des garanties financières.....	8
Article I.5.3 - Établissement des garanties financières.....	8
Article I.5.4 - Révision du montant des garanties financières.....	8
Article I.5.5 - Changement d'exploitant.....	8
Chapitre I.6 - Modifications et cessation d'activité.....	8
Article I.6.1 - Porter à connaissance.....	8
Article I.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article I.6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article I.6.4 - Cessation d'activité.....	9
Chapitre I.7 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
Article I.7.1 - respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE II - Gestion de l'établissement.....	10
Chapitre II.1 - Exploitation des installations.....	10
Article II.1.1 - Objectifs généraux.....	10
Article II.1.2 - Consignes d'exploitation.....	10
Chapitre II.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Chapitre II.3 - Intégration dans le paysage.....	11
Chapitre II.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Chapitre II.5 - Incidents ou accidents.....	11
Chapitre II.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Chapitre II.7 - Formations.....	12
Chapitre II.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE III - Émissions dans l'air.....	14
Chapitre III.1 - Prévention des nuisances odorantes.....	14
Chapitre III.2 - Émissions de polluants.....	14
Chapitre III.3 - Caractéristiques des sols.....	14

Chapitre III.4 - Voies de circulation.....	14
TITRE IV - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Chapitre IV.1 - Collecte des effluents liquides.....	15
Article IV.1.1 - Dispositions générales.....	15
<i>Article IV.1.1.1 - Collecte des effluents.....</i>	<i>15</i>
<i>Article IV.1.1.2 - Collecte des eaux pluviales.....</i>	<i>15</i>
<i>Article IV.1.1.3 - Plans des locaux et schéma des réseaux.....</i>	<i>15</i>
Article IV.1.2 - Entretien et surveillance.....	16
Article IV.1.3 - Isolement avec les milieux.....	16
Chapitre IV.2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article IV.2.1 - Mesure des volumes rejetés et points de rejet.....	16
Article IV.2.2 - Eaux souterraines.....	16
Article IV.2.3 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	17
Article IV.2.4 - Valeurs limites de rejet.....	17
Article IV.2.5 - Mesure des PCB.....	18
Chapitre IV.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article IV.3.1 - Conception : rejet dans le milieu naturel.....	18
Article IV.3.2 - Aménagement.....	18
<i>Article IV.3.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....</i>	<i>18</i>
<i>Article IV.3.2.2 - Section de mesure.....</i>	<i>18</i>
TITRE V - Déchets.....	19
Chapitre V.1 - Déchets produits par l'installation.....	19
Article V.1.1 - Déchets entrants.....	19
Article V.1.2 - Réception des déchets.....	19
Article V.1.3 - Admission des matières.....	20
Article V.1.4 - Registre des déchets entrants.....	20
Article V.1.5 - Prise en charge des déchets.....	20
Article V.1.6 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation.....	20
<i>Article V.1.6.1 - Réception.....</i>	<i>20</i>
<i>Article V.1.6.2 - Stockage.....</i>	<i>21</i>
<i>Article V.1.6.3 - Opération de tri et de regroupement.....</i>	<i>21</i>
Article V.1.7 - Matières sortantes de l'installation.....	21
<i>Article V.1.7.1 - Matières sortantes.....</i>	<i>21</i>
<i>Article V.1.7.2 - Registre des déchets sortants.....</i>	<i>21</i>
Article V.1.8 - Déchets produits par l'installation.....	22
<i>Article V.1.8.1 - Entreposage.....</i>	<i>22</i>
<i>Article V.1.8.2 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</i>	<i>23</i>
<i>Article V.1.8.3 - Entreposage des déchets dangereux.....</i>	<i>23</i>
Article V.1.9 - Dépollution, démontage et découpage.....	23
Article V.1.10 - Registre et traçabilité des véhicules hors d'usage.....	24
Article V.1.11 - Brûlage.....	24
TITRE VI - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
Chapitre VI.1 - Valeurs Limites de bruit.....	25
Chapitre VI.2 - vibrations.....	25

TITRE VII - Prévention des risques technologiques.....	28
Chapitre VII.1 - Généralités.....	28
Article VII.1.1 - Localisation des risques.....	28
Article VII.1.2 - État des stocks de produits dangereux.....	28
Article VII.1.3 - Contrôle des accès	28
<i>Article VII.1.3.1 - Clôture de l'installation.....</i>	<i>28</i>
<i>Article VII.1.3.2 - Prévention des chutes et collisions.....</i>	<i>29</i>
Article VII.1.4 - Accessibilité.....	29
<i>Article VII.1.4.1 - Accès à l'installation.....</i>	<i>29</i>
<i>Article VII.1.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	<i>29</i>
<i>Article VII.1.4.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	<i>30</i>
<i>Article VII.1.4.4 - Mise en station des échelles.....</i>	<i>30</i>
<i>Article VII.1.4.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</i>	<i>30</i>
Article VII.1.5 - Étude de dangers.....	30
Chapitre VII.2 - Comportement au feu des locaux.....	31
Article VII.2.1 - Réaction au feu.....	31
Article VII.2.2 - Résistance au feu.....	31
Article VII.2.3 - Toitures et couvertures de toiture.....	31
Article VII.2.4 - Désenfumage.....	31
Article VII.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
Article VII.2.6 - Tuyauteries.....	33
Chapitre VII.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	33
Article VII.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
Article VII.3.2 - Installations électriques.....	33
Article VII.3.3 - Ventilation des locaux.....	33
Article VII.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33
Chapitre VII.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
Chapitre VII.5 - Dispositions d'exploitation.....	35
Article VII.5.1 - Surveillance de l'installation.....	35
Article VII.5.2 - Travaux.....	35
Article VII.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
TITRE VIII - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	37
Chapitre VIII.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	37
Chapitre VIII.2 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	37
Article VIII.2.1 - Épandage.....	37
Article VIII.2.2 - Contrôle par l'inspection des installations classées.....	37
Article VIII.2.3 - Récolement.....	37
Chapitre VIII.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	38
Article VIII.3.1 - Actions correctives.....	38
TITRE IX - A N E X E I.....	39
Chapitre IX.1 - Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre vhu	39
.....	39

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. COMMINGES METAUX SERVICES (CMS) dont le siège social est situé au 38 avenue de Saint Gaudens – 31 210 MONTREJEAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ANGOS (65 690), au 12 avenue des Sports et Loisirs - lieu-dit « le Poussan », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mars 1990, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2012 et de l'arrêté préfectoral portant agrément en date du 15 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article I.1.4 - Agrément des installations

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de cahier des charges annexé.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique + alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité) Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface de l'installation	> 1000m ²	2000 m ³
2712-1-a	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface de l'installation	100 m ² < S < 30 000 m ²	3950 m ³
2710-1-b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de batterie	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	1 tonnes < Q < 7 tonnes	< 7 tonnes
2711	NC	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé	< 100 m ³	< 100 m ³
2714	NC	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100 m ³	< 100 m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article I.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ANGOS	N°129	Le Poussan

Article I.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment destiné aux opérations de dépollution des VHU, au stockage des fluides issus de la dépollution ainsi qu'au stockage des batteries
- une zone de stockage des pneumatiques
- une zone de stockage de VHU dépollués
- une zone imperméabilisée de stockage des VHU non dépollués
- une zone imperméabilisée de stockage des métaux
- une zone de stockage de DIB
- des bureaux d'accueil et un pont bascule

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 47 656 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en novembre 2013 à 702,1).

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 1.5.4 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE I.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.6.4 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

CHAPITRE I.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article I.7.1 - respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf délivrance préalable d'une permis de feu, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article IV.1.3,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

CHAPITRE II.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE II.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

CHAPITRE II.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - le schéma des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux et la consigne d'entretien
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les consignes de sécurité ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de déchets.
 - les différents certificats d'aptitudes du personnel
 - l'attestation annuelle de conformité VHU

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.7 - FORMATIONS

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier prévu à l'article II.6

CHAPITRE II.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
IV.1.2	Vidange des dispositifs de traitement des eaux	1 fois par an
IV.1.2	Entretien et surveillance du réseau de collecte	Défini par consigne
IV.1.3	Entretien des dispositifs permettant l'isolement du réseau d'assainissement	Défini par consigne
V.1.6.2	Stockage des métaux	Moins de 1 an stockés sur site
V.1.8.1	VHU non dépolluée	Moins de 6 mois stockés sur site
V.1.8.1	Pièces ou fluides issus de la dépollution des VHU	Moins de 6 mois stockés sur site
VI.1	Niveaux sonores	Au moins une fois tous les 6 ans
VII.3.2	Vérification de la conformité électrique	1 fois par an
VII.3.4	Vérification de maintenance et test des dispositifs de détection et d'extinction	Semestrielle
VIII.2	Qualité des rejets aqueux	1 fois par an

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
I.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans)
I.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
VIII.2	Auto-surveillance eaux souterraines	2 fois / an ; basses et hautes eaux
VIII.2.3	Récolement au présent arrêté	6 mois après notification
IX	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

TITRE III - ÉMISSIONS DANS L'AIR

CHAPITRE III.1 - PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

CHAPITRE III.2 - ÉMISSIONS DE POLLUANTS.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

CHAPITRE III.3 - CARACTÉRISTIQUES DES SOLS.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

CHAPITRE III.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article IV.1.1 - Dispositions générales

Article IV.1.1.1 - Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article IV.1.1.2 - Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, notamment celle des toitures, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.1.1.3 - Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regard, avaloir, poste de relevage,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.1.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs, définis dans une consigne spécifique, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Article IV.1.3 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE IV.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article IV.2.1 - Mesure des volumes rejetés et points de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article IV.2.2 - Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les installations doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, en basse et haute eau, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et/ou envisagées.

Cette surveillance porte a minima sur les paramètres : pH, hauteur d'eau, MFS, Conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, métaux (dont : Fe, Al, Pb, Zn, Sn, Cu, Cr, Ni, Cd, As, Hg, CrVI), AOX, HAP, BTEX.

Article IV.2.3 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Les puits de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 modifié ou de tout autre texte s'y substituant.

Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par dispositifs adaptés.

Les têtes de puits sont cadenassées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données caractéristiques des ouvrages permettant de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Les piézomètres sont nivelés (altitude suivant N.G.M.) et géoréférencés (Lambert II).

Article IV.2.4 - Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 - 8,5	Plomb	0,5 mg/l
température	< 30 °C	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Matières en suspension	35 mg/l	Métaux totaux	15 mg/l
DCO	120 mg/l	Cyanure totaux	0,1 mg/l
DBO5	30 mg/l	AOX	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	Indice Phénols	0,3 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article IV.2.5 - Mesure des PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV.3 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article IV.3.1 - Conception : rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article IV.3.2 - Aménagement

Article IV.3.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article IV.3.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE V - DÉCHETS

CHAPITRE V.1 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.

Les déchets produits par l'installation ou entrants doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site (en tonne)
	Véhicules Hors d'Usage	60
	Boues issues du séparateur hydrocarbure	5
	Batterie	25 dont 18 maxi issues des VHU
	Pneus	11
	Liquide de refroidissement	1
	Liquide de freins	5
	Carburant	1
	Déchet de solvant de nettoyage	1
Déchet non dangereux	Métaux	1200
	DIB	15

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la quantité maximale de déchet présents sur le site est à tout moment inférieure au seuil précité.

Article V.1.1 - Déchets entrants.

Les déchets acceptés sur l'installation, dans la limite des seuils définis ci-dessus, sont :

- les véhicules terrestres hors d'usage ;
- les batteries apportées par le producteur initial ;
- les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques ;
- les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, ...

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article V.1.2 - Réception des déchets

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article V.1.3 - Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article V.1.4 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article II.6.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article V.1.5 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article V.1.4.

Article V.1.6 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

Article V.1.6.1 - Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Article V.1.6.2 - Stockage

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article V.1.6.3 - Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article V.1.7 - Matières sortantes de l'installation

Article V.1.7.1 - Matières sortantes

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article V.1.7.2 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article II.6.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- Le numéro de bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable,

- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Article V.1.8 - Déchets produits par l'installation

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 11.6.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article V.1.8.1 - Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à gâssières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs recevant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article V.1.8.2 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article V.1.8.3 - Entreposage des déchets dangereux

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Article V.1.9 - Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie (s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article V.1.10 - Registre et traçabilité des véhicules hors d'usage

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article V.1.11 - Brûlage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE VI.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sans dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE VI.2 - VIBRATIONS

Règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	5 mm/s	3 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	3 mm/s	12 mm/s	5 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	2 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE VII.1 - GENERALITES

Article VII.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article VII.1.2 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article VII.1.3 - Contrôle des accès

Article VII.1.3.1 - Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

Article VII.1.3.2 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article VII.1.4 - Accessibilité.

Article VII.1.4.1 - Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article VII.1.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article VII.1.4.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article VII.1.4.4 - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article VII.1.4.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article VII.1.4.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article VII.1.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE VII.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article VII.2.1 - Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f).

Article VII.2.2 - Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.2.3 - Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe 't' 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article VII.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SE 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T (00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à descente donnant sur l'extérieur.

Article VII.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article VII.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Si l'exploitant dispose d'une réserve incendie, celle-ci est clairement identifiée par un panneau indiquant notamment sa contenance. Une aire de stationnement, d'une surface minimale de 32 m², permettant l'accès au service de secours est maintenue libre de tout obstacle en permanence.

Article VII.2.6 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE VII.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article VII.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VII.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article VII.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article VII.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article VII.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes

rendus sont tous à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE VII.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

CHAPITRE VII.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article VII.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VII.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article VII.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE VIII.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

CHAPITRE VIII.2 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées aux articles IV.2.4 et IV.2.5 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VIII.2.1 - Épandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Article VIII.2.2 - Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article VIII.2.3 - Récolement

Un récolement aux dispositions du présent arrêté est effectué par l'exploitant sous 6 mois à compter de la date de notification.

Ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VIII.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article VIII.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1^{er} du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE IX - A N N E X E I

CHAPITRE IX.1 - CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité

de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VIIU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VIIU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau (x) de producteur (s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VIIIU.

Lorsqu'un transfert de véhicule (s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VIIU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VIIU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VIIU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VIIU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VIIU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot (s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VIIU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 - PAU CEDEX) par :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'ANGOS et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie d'ANGOS pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Exécutions

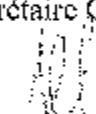
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire d'ANGOS,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la :

Société COMMINGES METAUX SERVICES dont le siège social est situé 38, avenue de Saint-Gaudens à MONTREJEAU (31210)

A Tarbes, le 9 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014282-0010

signé par

Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées

le 09 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté n °65-2014-05 du 9 octobre 2014 relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique d'espèces protégées d'Odonates



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n° 65-2014-05 du 9 octobre 2014
relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus et
d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique
d'espèces protégées d'Odonates**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 19 mai 2014 par l'Office Pour les Insectes et leur Environnement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 19 juillet 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

- Arrêté -

Article 1^o - L'Office Pour les Insectes et leur Environnement de Midi-Pyrénées (OPIE MP), 2 place Philadelphe Thomas, Muséum d'Histoire Naturelle, 81600 Gaillac, est autorisé, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, à :

- capturer et relâcher sur place des spécimens vivants,
- enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique (exuvies),

des espèces d'odonates protégées cités à l'article 4^o et selon les conditions citées à l'article 5^o.

Article 2^o - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les salariés et bénévoles des structures suivantes :

- l'Office Pour les Insectes et leur Environnement de Midi-Pyrénées,
- le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées,
- l'association Nature Midi-Pyrénées,
- l'Association des Naturalistes de l'Ariège,
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Tarn,
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aveyron,
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Lot,
- le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Pays Gersois,
- le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Midi-Quercy,
- la Société des Sciences Naturelles du Tarn-et-Garonne,
- la Société des Naturalistes du Lot,
- la Société Française d'Odonatologie,
- le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé,

ainsi que d'éventuels stagiaires qui devront être placés sous la responsabilité d'un membre de la structure d'accueil.

Article 3^o - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'inventaires pour la déclinaison régionale du Plan National d'Action en faveur des Odonates.

Article 4^o - Les activités citées à l'article 1^o sont autorisées pour les espèces suivantes :

- cordulie splendide (*Macromia splendens*),
- cordulie à corps fin (*Oxygastru curtisii*),
- gomphe de Graslin (*Gomphus gaslinii*),
- gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*),
- agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- leucorrhine à front blanc (*Leucorrhina albifrons*),
- leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*),
- leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*).

Article 5^o - Les modalités de capture sont les suivantes :

- les individus seront capturés à l'aide de filets, et en dernier recours,
- les individus seront relâchés immédiatement sur place après identification en laboratoire.

- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.
- Article 7° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce bilan ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et de Nord-Pas-de-Calais (coordinatrice du Plan National d'Action en faveur des odonates) avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 11° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 9 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Paula FERNANDES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014283-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la communauté de communes
du canton de Tournay



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2014 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
Communauté de communes du
canton de Tournay

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu les articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.251 du Code Électoral ;

Vu le décret n°2013-1479 du décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption d'accord locaux entre les communes membres pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes du canton de Tournay conformément à l'accord local adopté par la majorité qualifiée des communes membres;

Considérant que suite au décès de M. François TOURNIE, maire de la commune de Lhez, le 26 septembre 2014, il y a lieu de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel précitée, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges résultant d'accords locaux dans les communautés de communes au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision, partiellement ou intégralement renouvelé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu en l'espèce de remettre en cause la composition du conseil communautaire fixée par l'arrêté du 14 octobre 2013 et de faire application des modalités de répartition automatique des sièges telles que fixées par l'article L.5211-6-III à VI du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 41 sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Tournay sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Barbazan-Dessus	1
Bégole	1
Bernadets-Dessus	1
Bordes	5
Burg	1
Caharet	1
Calavanté	2
Castéra-Lanusse	1
Clarac	1
Fréchou-Fréchet	1
Goudon	1
Hitte	1
Lanespède	1
Lespouey	1
Lhez	1
Luc	1
Mascaras	2
Moulédous	1
Oléac-Dessus	1
Orieux	1
Oueilloux	1
Ozon	1
Peyraube	1
Poumarous	1
Ricaud	1
Sinzos	1
Tournay	9

ARTICLE 2 : La répartition des sièges au sein du conseil communautaire, telle que visée à l'article 1, entrera en vigueur à compter du 9 novembre 2014, date du premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Lhez.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté de communes du canton de Tournay, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014283-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 aout 2010 autorisant le SA. CARRIERES de la NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT- PAUL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2010-218-08 du 6 août 2010, autorisant la
SA « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une
carrière de matériaux alluvionnaires**

Communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la S.A. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de MONTEGUT (65150), NESTIER et de SAINT-PAUL ;
- Vu** la demande en date du 26 juin 2014, formulée par la S.A. « CARRIERES de la NESTE », visant à modifier le phasage d'extraction ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-14129 du 01 août 2014 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu** la lettre de l'exploitant en date du 30 septembre 2014, nous informant ne pas émettre d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 23 septembre 2014 ;
- Considérant** que les modifications de phasage proposées portent uniquement sur une avancée plus rapide du phasage autorisée liée à un problème technique d'extraction de l'ensemble du gisement ;
- Considérant** que des solutions techniques sont recherchées pour extraire la totalité du gisement tel que cela est prévu dans le dossier initial ;
- Considérant** que les conditions de remise en état restent inchangées ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A « CARRIERES de la NESTÉ » au phasage d'extraction ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe intitulée « Plan de phasage » liée à l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacé par :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 700,3

Ce montant est fixé à :

1ère phase (de la notification du présent arrêté à 2015) : 292 896 euros TTC

2ème phase (de 2015 à 2020) : 288 407 euros TTC

3ème phase (de 2020 à 2025) : 271 462 euros TTC

4ème phase (de 2025 à 2027) : 249 700 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté transmettre au Préfet des Hautes-Pyrénées une actualisation de son acte de cautionnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de MONTEGUT, de NESTIER, de SAINT-PAUL et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de MONTEGUT, de NESTIER, et de SAINT-PAUL pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de MONTEGUT, NESTIER, et SAINT-PAUL,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,


sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la :

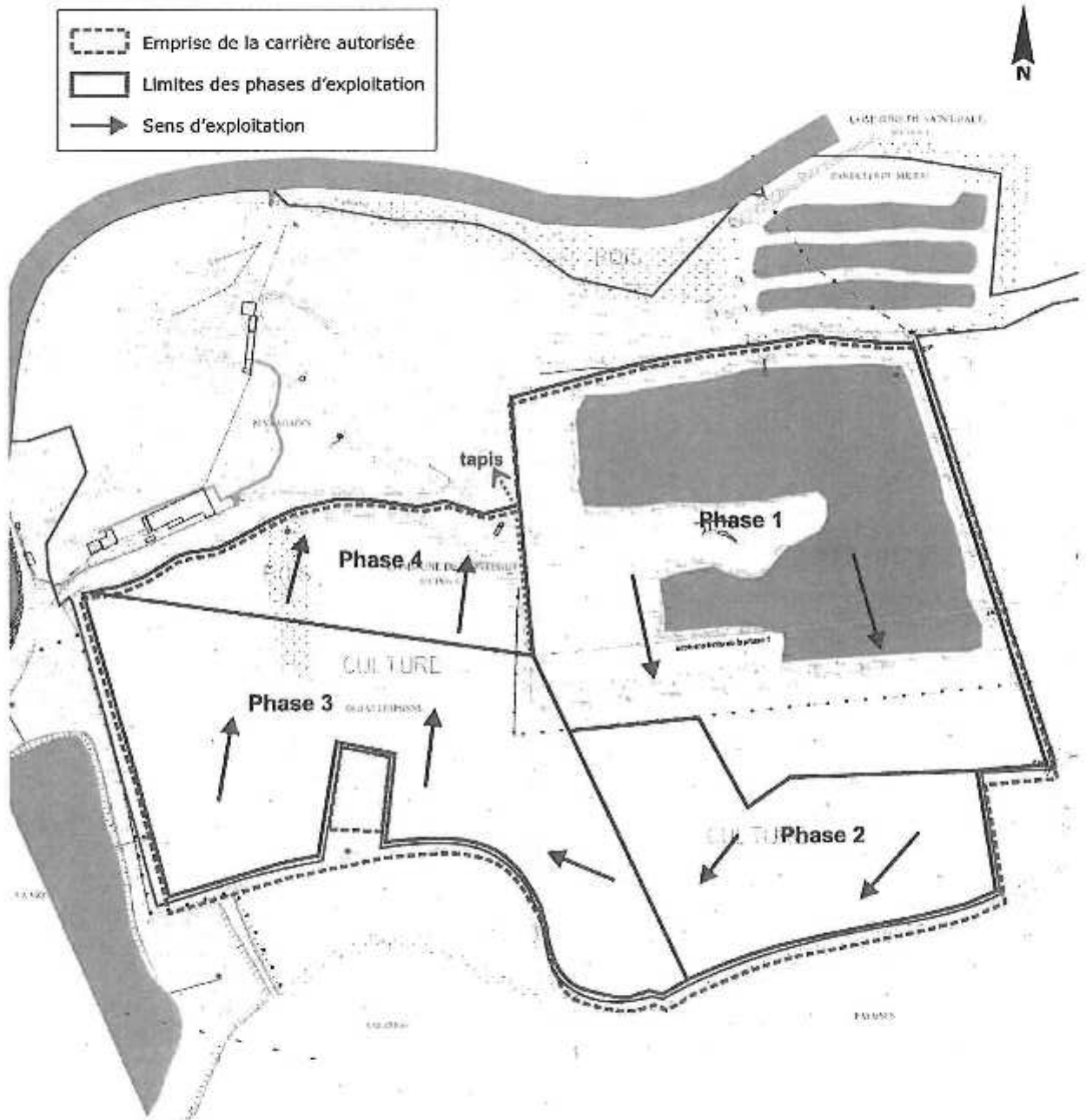
SA « CARRIERES de la NESTE » dont le siège social est situé à MONTEGUT (65150)

A Tarbes, le 10 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CARRIER

Plan de phasage modifié



Source du fond de plan : SCP Serrat-Mués-Bregier (mai 2014)

0 140 m
Échelle : 1 / 3 500



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014287-0005

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 14 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de l'autorisation d'évolution d'un drone et d'un ballon captif en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "AIERO- D- CLIC" - changement de siège social



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant modification de l'autorisation
d'évolution d'un drone et d'un ballon captif en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "AERO-D-CLIC"
(Changement de siège social)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu l'arrêté n° 2014024-9003 du 24 janvier 2014 portant autorisation d'évolution d'un drone et d'un ballon captif en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées dans le cadre du scénario S3 ;
Vu le courriel du 14 octobre 2014 par lequel M. Dominique LOUIS, gérant de la société "AERO-D-CLIC" indique le changement de siège social de l'entreprise au 6 avenue des Aulnes à ODOS (65) en date du 27 août 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AERO-D-CLIC » sise 6 avenue des Aulnes à ODOS (65), est autorisée à faire évoluer un drone et un ballon captif en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronefs télépilotes de catégorie C et E, du 14 octobre 2014 au 15 janvier 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

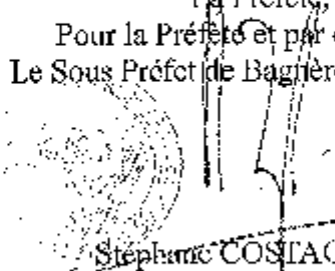
Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 13 janvier 2014.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Dominique LOUIS, représentant la société « AERO-D-CLIC ».

Tarbes, le 14 octobre 2014

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Bagières de Bigorre,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014287-0006

signé par

Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées

le 14 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté n ° 65-2014-06 du 14 octobre 2014
relatif à une autorisation de capture, marquage,
transport, détention, utilisation, relâcher
d'amphibiens protégés



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2014-06 du 14 octobre 2014 relatif à une autorisation de capture, marquage, transport, détention, utilisation, relâcher d'amphibiens protégés

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Audrey Trochet le 18 juillet 2014,
- Vu l'avis favorable en date du 14 septembre 2014 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrêté -

- Article 1^{er} – Audrey Trochet, laboratoire Evolution et Diversité Biologique, bât 4R1, 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 9, est autorisée à capturer, marquer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des individus des espèces d'amphibiens protégés suivantes, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, selon les conditions de l'article 3^o du présent arrêté :
- crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- etudier le rôle des écosystèmes forestiers sur le fonctionnement des populations d'amphibiens.

- Article 3° -- Les modalités de capture, marquage et détention sont les suivantes :
- les individus seront capturés manuellement ou à l'aide d'une épuisette,
 - les individus pourront être transportés et détenus temporairement (2 mois au maximum) au CNRS de Moulis où ils pourront faire l'objet d'opérations de captures-marquages-recaptures,
 - le marquage sera effectué par alpha-tags ou VII,
 - les individus devront être relâchés sur le site où ils auront été initialement capturés,
 - les manipulations devront respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose établi par la Société Herpétologique de France.
- Article 4° -- L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.
- Article 5° -- Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAF, Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 6° -- Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 7° -- La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° -- Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 9° -- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Paula FERNANDES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014288-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 15 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant renouvellement
d'agrément pour le ramassage des huiles
usagées dans le département des Hautes-
Pyrénées, par la SAS CHIMIREC
DARGELOS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées SAS CHIMIREC DARGELOS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R 543-6 à R 543-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, notamment l'article 5 de l'annexe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 245-0001 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de la collecte des huiles usagées dans le département des Hautes-Pyrénées, formulée le 19 mai 2014, par la SAS CHIMIREC DARGELOS, dont le siège social est situé ZA de Mounéou 40400 TARTAS ;
- Vu** l'avis du Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées – Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, du 22 juillet 2014, reçu le 3 octobre 2014 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS CHIMIREC DARGELOS, dont le siège social est situé ZA de Mounéou 40400 TARTAS, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1999, modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées, dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, entraînera, après procédure contradictoire, le retrait de l'agrément par arrêté préfectoral motivé et la perte de la consignation définie à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 :

Une copie de cet arrêté peut être consultée dans les Sous-Préfectures d'Argelès-Gazost, de Bagnères-de-Bigorre et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'aménagement durable (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département ;

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au:

- Président de la SAS « CHIMIREC DARGELOS »

- pour information, au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

- Directeur de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE ;

- Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Délégation Régionale Midi-Pyrénées.

Tarbes, le 15 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,


Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014288-0063

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 15 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien sur
le département des Hautes Pyrénées - société
"APEI"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE
portant autorisation de travail
aérien

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 22 septembre 2014 par laquelle M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », Les Corats, aérodrome Moulins Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes pour la période du 13 octobre 2014 au 7 avril 2015 inclus ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 6 octobre 2014 ;

Considérant que la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » sise Les Corats, aérodrome Moulins Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER est inscrite sur la liste des sociétés de travail aérien recevant un avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud sans consultation particulière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », Les Corats, aérodrome Moulins Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 septembre 2014, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 13 octobre 2014 jusqu'au 7 avril 2015 inclus, à des fins de travail aérien (photographie, vidéo, ...), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 19 octobre 1957.

ARTICLE 2 – la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront alors favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement Mme la directrice zonale de la police aux frontières – brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées – préalablement à chaque vol

ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées** au **05 61 15 78 62**, ou par télécopie au **05 61 71 64 76** ou par mail (dzpaf-bpa-tlser.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la ZPAF Sud-ouest au 05 57 85 74 20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

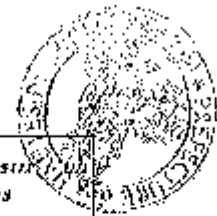
ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Richard RIEFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le 15 octobre 2014

La Préfète,
Le Préfet et par déléation,
Les Sous-Prefets de Bagnères de Bigorre,

Stéphane COSTAGLIOLI



3	PRISES DE VUE AÉRIENNES	En agglomération ou sur rassemblement de personnes
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipages

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSC) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur- rassemblement de personnes</i>
---	---	--



Caractéristiques de l'activité.

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m. et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014288-0064

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 15 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "D.A.D.- Drones Application et Développements"



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
SARL "DRONES APPLICATION et
DEVELOPPEMENT - D.A.D."

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 6 octobre 2014 par laquelle M. Vincent BOYER, directeur de la SARL "DRONES APPLICATION et DEVELOPPEMENT - D.A.D." sise 15 bis rue des Courbes à MONTBAZIN (34), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 7 octobre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 7 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La SARL « DRONES APPLICATION et DEVELOPPEMENT - D.A.D. » sise 15 bis rue des Courbes à MONTBAZIN (34), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 16 octobre 2014 au 16 octobre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 6 octobre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 10 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMÉZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un acrostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaif-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Vincent BOYER, directeur de la SARL "DRONES APPLICATION et DEVELOPPEMENT - D.A.J.",

Tarbes, le 15 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet de Bagnères de Bigorre,



Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014288-0065

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 15 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "ACTIV'DRONES"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ACTIV'DRONES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 6 octobre 2014 par laquelle MM. Pascal BOIS et Damien DELAUNAY, gérants de la société "ACTIV'DRONES" sise 89 avenue de Genève - n° 2 à ANNECY (74), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D et E<4kg sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 octobre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 13 octobre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 8 octobre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ACTIV'DRONES » sise 89 avenue de Genève à ANNECY (89), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie DD et E<4kg du 16 octobre 2014 au 16 octobre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Titulaires : Délivrance des titres (de lundi au jeudi 0670-12613630-156, le vendredi 0630 et 126)- Autres bureaux (de lundi au vendredi 06-1261146-14629)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 6 octobre 2014.

ARTICLE 2 -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 14 juillet 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 -- Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 -- Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra avisier préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM Pascal BOIS et Damien DELAUNAY, gérants de la société « ACTIVDRONES ».

Tarbes, le 15 octobre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet de Bagnères de Bigorre,



Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014289-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 16 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE SUD 2000 "

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël ANGIOLINI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 48 avenue du Régiment de Bigorre, à Tarbes (65000), suite à un changement de local d'activité ;

Vu en date du 15 octobre 2014, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël ANGIOLINI est autorisé à exploiter, sous le n° **14 065 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "AUTO-ÉCOLE SUD 2000", situé 48 avenue du Régiment de Bigorre, à Tarbes (65000), à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A, AM, B/B1.

...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2012262-0003 du 18 septembre 2012, modifié, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 341 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, "AUTO-ECOLE SUD 2000", situé à Tarbes (65000), 26 avenue du Régiment de Bigorre et exploité par M. Joël ANGIOLINI, est abrogé à compter de ce jour ;

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 octobre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014290-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 17 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé et qui en sollicitent un nouveau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Affaire suivie par :
Joselyne ZAPORTA
Tél. : 05 62 56 64 22
Fax : 05 62 56 64 52
joselyne.zaporta@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° : 2014
portant modification de l'agrément
d'un centre d'examens psychotechniques
des conducteurs dont le permis a été annulé
et qui en sollicitent un nouveau

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L.224-14, L.224-15, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

Vu le décret n° 60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L.224-14 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu l'arrêté n° 2010207-09 du 26 juillet 2010 délivrant un agrément au centre d'examens psychotechniques dénommé « CCR SECURROUTE » ;

Vu la lettre de Mme Michèle DESCOUTS, gérante de l'Hôtel Bellevue, à Bagnères de Bigorre, annulant l'attestation du 5 mai 2010 de mise à disposition du centre d'examens « CCR SECURROUTE », par location, d'une salle pour la réalisation des tests psychotechniques ;

Vu le changement d'enseigne de l'Hôtel « Balladins », 29 rue Blaise Pascal, à Tarbes, devenu Hôtel « Première Classe » ;

Considérant qu'il n'y a dès lors plus lieu de proposer ces locaux aux conducteurs désireux de passer les tests psychotechniques en vue de repasser leur permis de conduire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 2010207-09 du 26 juillet 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les examens se dérouleront dans les locaux suivants :

- l'Auberge « EverHôtel », Parc des Pyrénées, à Ibos (65420),
- l'Hôtel restaurant « Le Réverbère », 29 bd d'Alsace, à Vic-en-Bigorre (65500),
- l'Hôtel « A la croix de Malte », 5 rue des Pyrénées, à Lourdes (65100) .»

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyantey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 octobre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014293-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et occasionnellement une unité de concassage mobile par la SARL "ENROBES DE BIGORRE" à LANNEMEZAN

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'exploiter,
par la SARL « ENROBES DE BIGORRE »,
une centrale d'enrobage à chaud, une centrale
d'enrobage à froid et occasionnellement
une unité de concassage mobile**

Commune de LANNEMEZAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre I^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment son titre I^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la demande déposée en préfecture le 29 novembre 2013, complétée par lettre du 5 juin 2014, par laquelle la Société « ENROBES DE BIGORRE » sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid, et occasionnellement une unité de concassage mobile, sur le territoire de la commune de Lannemezan (65300), route des Usines.

Vu le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, du 5 août 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2014 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2014, établie le 18 décembre 2013 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 24 septembre 2014, concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Pierre ROLAND, architecte et urbaniste en chef de l'Etat en retraite et de M. Denis DEBAT, Ingénieur en retraite, en qualité de suppléant ;

Considérant que la demande précitée concerne une activité soumise à autorisation inscrite sous les rubriques n° 2515 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la Société « ENROBES DE BIGORRE », d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et occasionnellement une unité de concassage mobile, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN (65300), route des usines, parcelles cadastrées en partie n° 625, 1064, 1152, 1208, section G. La personne responsable est M. Philippe DURAND, gérant de la société « ENROBES DE BIGORRE », dont les coordonnées sont les suivantes : Tél. 05.60.28.53.88 – ou 05.56.79.94.00.

ARTICLE 2 -

M. Jean-Pierre ROLAND, architecte et urbaniste en chef de l'Etat en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Denis DEBAT, ingénieur en retraite, en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de LANNEMEZAN, pendant une durée de trente trois jours consécutifs **du lundi 17 novembre au vendredi 19 décembre 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre propositions sur le registre ou les adresser au commissaire enquêteur, par écrit, à la mairie de LANNEMEZAN. Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> rubrique consultation du public.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de LANNEMEZAN** aux jours et heures indiqués ci-après :

- le **lundi 17 novembre 2014**.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le **mercredi 26 novembre 2014**.....(de 15 h 00 à 18 h 00) ;
- le **mercredi 3 décembre 2014**.....(de 15 h 00 à 18 h 00) ;
- le **vendredi 19 décembre 2014**.....(de 14 h 00 à 17 h 00).

ARTICLE 4

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, sur le site de l'installation ainsi que dans son voisinage et dans un rayon de 2 kilomètres de ladite installation.

Les communes concernées par cette enquête sont : Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Escala.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 -

La Préfète des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au demandeur, et aux maires des communes précitées. Elle prendra à l'issue de cette enquête publique un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée de celle-ci.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie de LANNEMEZAN (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander à la Préfète communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Escala ;
- M. Jean-Pierre ROLAND, commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Denis DEBAT, commissaire enquêteur suppléant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Philippe DURAND, gérant de la SARI « ENROBES DE BIGORRE »,

pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

Tarbes, le 20 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014293-0006

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 20 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'organisation et de
modernisation des services publics
(CDOMSP)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° : 2014

**portant composition de la commission
départementale
d'organisation et de modernisation
des services publics
(CDOMSP)**

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la désignation proposée par le président du conseil général le 15 avril 2011, confirmée le 28 août 2014 ;

Vu la désignation proposée par la présidente de l'association des maires des Hautes-Pyrénées le 7 août 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,
- La présidente du Tribunal de Grande Instance, ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- La déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

Représentants des collectivités locales :

- Le président du conseil général, ou son représentant,
- M. Jean -Louis ANGLADE, conseiller général du canton d'Arreau, maire de Cadéac,
- Mme Maryse BEYRIE, vice-présidente du conseil général, maire de Vielle-Aure,
- M. Jean-Pierre DUBARRY, conseiller général du canton de Tarbes I,
- Mme Viviane ARTIGALAS, maire d'Arrens-Marsous, présidente de l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- M. André BARRET, maire de Bernac Dessus,
- Mme Ginette CURBET, maire de Gardères,
- Mme Maryse CARRERE, maire de Lau-Balagnas,

Représentants des entreprises et organismes publics chargés d'un service public :

- le directeur régional Midi-Pyrénées Ouest, délégué du groupe La Poste des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- Le directeur régional Midi-Pyrénées de la SNCF ou son représentant,
- Le directeur territorial ERDF-GRDF Béarn/Bigorre, ou son représentant,
- Le directeur régional Midi-Pyrénées, direction Orange Sud, ou son représentant,

Représentants des associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :

- Mme Micheline GOUA DE BAIX, membre de la confédération syndicale des familles
- Mme Marie-Josée DAGUIN, présidente de l'ADMR
- Mme Anne-Elisabeth LUCAS, membre de la mission locale pour l'insertion des jeunes

Personnalités qualifiées :

- Mme Josiane BEDOURET, conseillère générale du canton de Pouyastruc,
- M. Robert GAUTE, président de U.F.C. "Que Choisir",

ARTICLE 2 - La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par la Préfète ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, elle est présidée par le président du Conseil Général ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 3 - La préfète peut organiser des formations spécialisées thématiques ou territoriales au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, en y associant le cas échéant des personnes extérieures.

ARTICLE 4 - La commission d'organisation et de modernisation des services publics est réunie en formation plénière au moins une fois par an afin notamment de permettre l'examen de l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics peut demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires.

La commission est tenue régulièrement informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées, en particulier, le conseil départemental de l'éducation nationale et la commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 5 - Lorsque la préfète engage une concertation locale sur un projet de réorganisation des services publics en application des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 susvisée au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, l'établissement, l'organisme, l'entreprise ou le service à l'origine du projet transmet à la commission plénière ou à sa formation spécialisée une étude d'incidence permettant d'évaluer les effets de la réorganisation envisagée sur la qualité des services rendus aux usagers. La préfète peut lui demander d'évaluer les effets des autres projets proposés par les participants à la concertation.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 octobre 2014

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014294-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 2004-40-4 du 9 février 2004, autorisant la Société d'exploitation des Ardoisières de Labasère (S.E.A.L) à exploiter une carrière de schiste ardoisier commune de LABASSERE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-40-4
du 9 février 2004, autorisant la Société d'Exploitation des
Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.) à exploiter une
carrière de schiste ardoisier
Commune de LABASSERE**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 et L515-4-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.) » à exploiter une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE aux lieux dits « Denbes », « Sarclat », « Cayaud », « Saucède », « Le Maylou » et « Rabarette » une carrière à ciel ouvert d'ardoise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-01 du 10 mai 2007 ;

Vu la demande en date du 05 mai 2011, formulée par la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.) », visant à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°R-14083 en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que pour l'exploitation de la zone à proximité de l'éboulement, la SEAL n'a pas respecté les dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 mai 2007 et du 21 juin 2010 ;

Considérant les risques d'instabilité liés au non respect des dispositions des arrêtés précités dans la zone à proximité de l'éboulement ;

Considérant que les modifications portent sur une faible surface et pour une courte durée permettant de tester la qualité du gisement ;

Considérant que la demande concernant la nouvelle zone d'extraction porte sur un secteur déjà remanié ;

Considérant que les demandes de modification de phasage d'exploitation formulées n'engendrent pas d'extraction hors périmètre ;

Considérant que la diminution du périmètre d'extraction autorisée est de nature à diminuer les impacts de l'installation sur l'environnement y compris en terme de risque géotechnique (conservation du gisement)

Considérant que la nouvelle zone d'extraction, en fosse, est de nature à diminuer les impacts sur l'environnement, notamment ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

Considérant que les modifications apportées par la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L) » au phasage d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 23 septembre 2014 et qu'il n'a pas formulé de remarques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès notification du présent arrêté, les activités extractives dans le secteur situé à proximité de l'éboulement sont interdites.

L'exploitant doit interdire l'accès à cette zone par tout dispositif physique approprié.

ARTICLE 2 :

Contrôle de la zone à proximité de l'éboulement :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de mesure de l'ouverture des fissures observées en pied du front Sud. Le dispositif mis en place doit permettre de suivre l'évolution des fissures au centimètre près dans le temps.

Les mesures mensuelles des fissuromètres font l'objet d'un enregistrement et d'une analyse annuelle adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées. En cas de mouvements important, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

L'article 15.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-130-1 du mai 2007 est abrogé et remplacé par :

« L'extraction est réalisée sur une tranche quinquennale dans la zone dont le plan figure en annexe du présent arrêté. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Le sous-cavage, utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

La cote du fond de fouille est fixée à 740 m NGF.

Au moins un an avant la fin de cette phase quinquennale, l'exploitant doit déposer un dossier :

- soit de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- soit de demande de modification des conditions d'exploitation comportant l'ensemble des éléments d'appréciation au regard des enjeux identifiés (milieu, stabilité géotechnique, calcul des garanties financières, méthode d'exploitation,) permettant d'appréhender les différents impacts sur l'environnement »

ARTICLE 4 :

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2007-130-1 du mai 2007 est abrogé et remplacé par :

« Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à 10 440 euros TTC pour la période d'exploitation et de réaménagement, de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour un montant égal à 10 440 euros TTC et pour la période considérée.

Ce document doit être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. »

ARTICLE 5 :

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2007-130-1 du mai 2007 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 21 ci-dessus

Ce plan est transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au plus tard le 31 décembre de chaque année. »

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de LABASSERE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de LABASSERE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Marcel PEYROU, gérant de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L), 10 quartier Mayou à 65200 LABASSERE

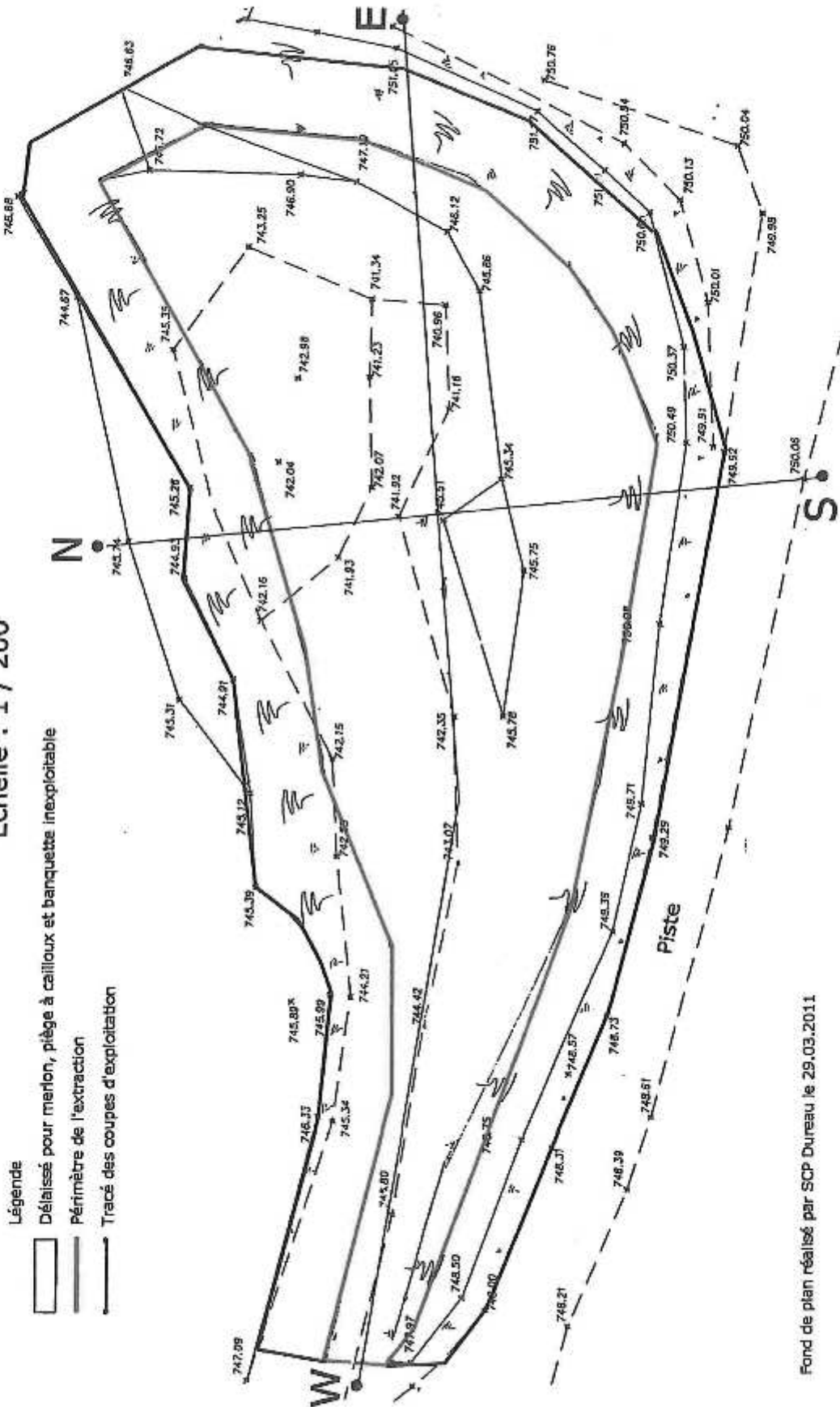
A Tarbes, le 21 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

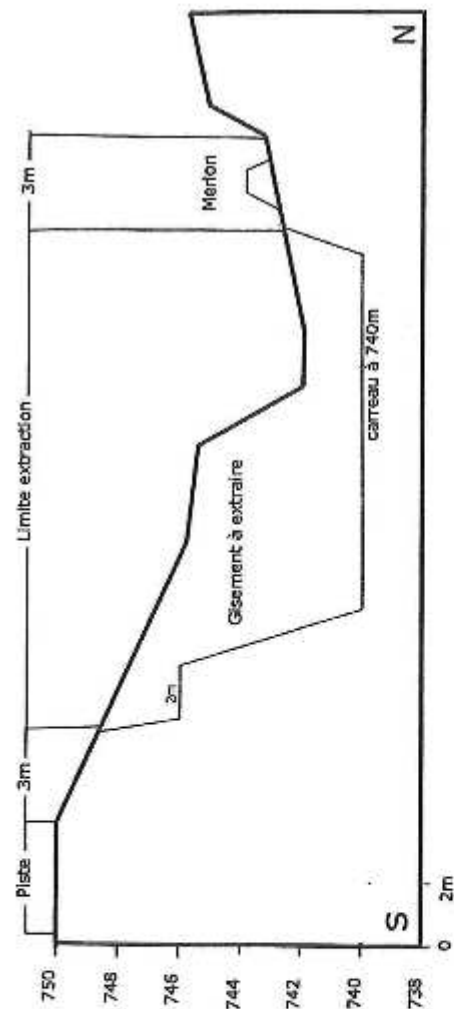
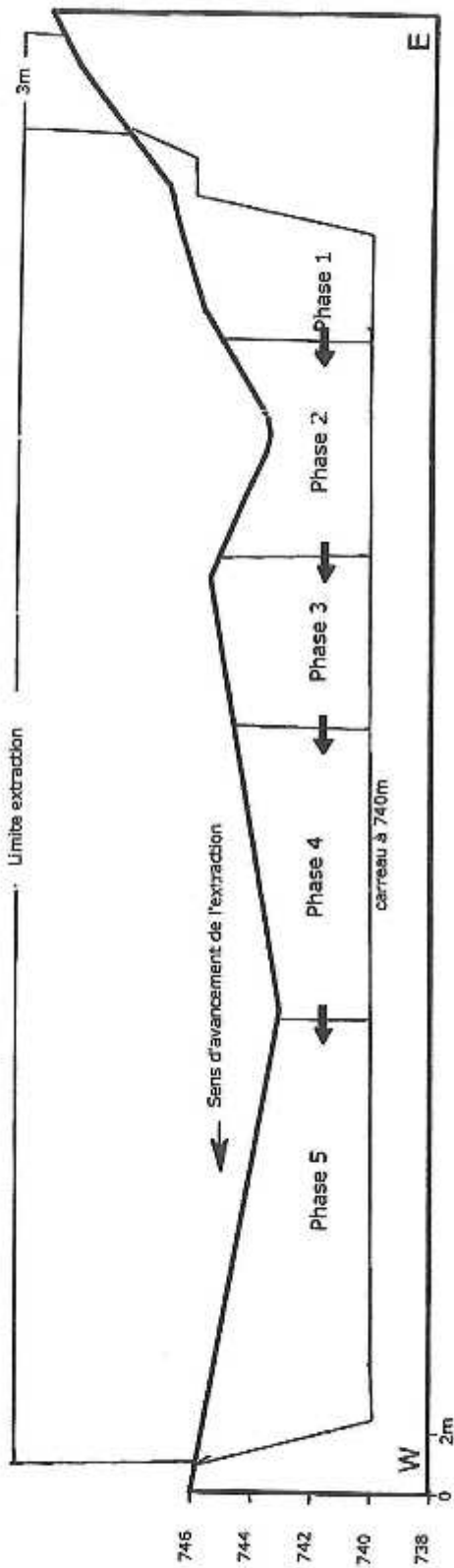
ZONE 2

PL.3 : Plan de la zone d'extraction 2 - Ardoisières de Labassère
Echelle : 1 / 200



Fond de plan réalisé par SCP Dureau le 29.03.2011

Coupes d'exploitation de la zone d'extraction 2





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014294-0008

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 21 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'exécution du budget opérationnel de
programme n ° 0112- DIR5



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

ARRETE N° 2014

Service du développement territorial
Pôle stratégie

portant subdélégation de signature pour
l'exécution du budget opérationnel
de programme n° 0112-DIR5

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son titre VIII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Alain CHARRIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 1er juillet 2013 portant intégration de M. Alain CHARRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CIERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne du 7 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées, dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant nomination de M. Luc MONTOYA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau de la programmation et des affaires économiques ;

Vu la décision préfectorale du 26 août 2014 portant nomination de M. Serge CLOS-VERSAILLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la stratégie et des moyens ;

Vu le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2007-2013 ;

Vu la convention interrégionale « massif des Pyrénées » ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée :

- à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les engagements juridiques,

- à M. Serge CLOS-VERSAILLE, directeur de la stratégie et des moyens, à l'effet de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPI TF031 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLOS-VERSAILLE, à M. Luc MONTOYA, chef du bureau de la programmation et des affaires économiques.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la stratégie et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 octobre 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "Birdrone Production"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "BIRDRONE Production"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 8 octobre 2014 par laquelle M. Edouard GIBYSEN, représentant la société "BIRDRONE Production" sise 424 route de Cavaillon à MAUBEC (84), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 octobre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 21 octobre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 octobre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « BIRDRONE Production » sise 424 route de Cavaillon à MAUBEC (84), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E, du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 octobre 2014.

ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 27 février 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bp@tse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CTCAB, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Édouard GHEYSEN, représentant la société "BIRDRONE Production".

Tarbes, le 23 octobre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014296-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "Da MATHa Sant'Anna"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "Da Matha Sant'Anna"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 6 octobre 2014 par laquelle M. DA MATHA SANT'ANNA Mickaël, exploitant la société "Da Matha Sant'Anna" sise 56 chemin des Mourets, Résidence la Grande Terre, Bât C à MARSEILLE (13), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 7 octobre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 21 octobre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 7 octobre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "Da Matha Sant'Anna" sise 56 chemin des Mourets, Résidence la Grande Terre, Bât C à MARSEILLE (13), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E, du 23 octobre 2014 au 17 octobre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 6 octobre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 6 août 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-1lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. DA MATHA SANT'ANNA Mickaël, exploitant la société "Da Matha Sant'Anna".

Tarbes, le 23 octobre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "L'Imagerie Volante"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "L'IMAGERIE VOLANTE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 2 octobre 2014 par laquelle M. Jean Yves LEFEVRE, exploitant la société "L'IMAGERIE VOLANTE" sise 15 rue du docteur Schweitzer à BAGNEUX (92), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D et E sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 3 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « L'IMAGERIE VOLANTE » sise 15 rue du docteur Schweitzer à BAGNEUX (92), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D et E, du 23 octobre 2014 au 17 octobre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 2 octobre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 21 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Yves LAFAYRE, exploitant la société "L'IMAGERIE VOLANTE".

Tarbes, le 23 octobre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014296-0010

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "TF1"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "TF1"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 30 septembre 2014 par laquelle M. Thierry MICHALAK, directeur technique des productions externes de la société "TF1" sise 1 quai du Point du Jour à BOULOGNE Cedex (92), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 octobre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 21 octobre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 3 octobre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « TF1 » sise 1 quai du Point du Jour à BOULOGNE Cedex (92), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-17h30/18h-18h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-18h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 septembre 2014.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 20 novembre 2013, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaif-bpaiflse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thierry MICHALAK, directeur technique des productions externes de la société "TF1".

Tarbes, le 23 octobre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0011

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION DE QUATRE URNES A
LA COMMUNE D'AUREILHAN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant attribution d'une subvention pour
l'acquisition de quatre urnes, à la
commune d'AUREILHAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment son article L.63 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections, notamment le chapitre IV-2-1 Subvention pour l'achat d'urnes, prévoyant pour les communes, une subvention forfaitaire de 190€ par urne, pour l'achat d'urnes transparentes;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales IOC/A/10/1175/1C du 3 mai 2010 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections dans CHORUS, notamment l'activité 023202000006 Transferts directs aux communes Subventions pour l'achat d'urnes ;

Vu la nouvelle version au 11 mars 2014, de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections à partir du 1^{er} septembre 2013 concernant les dépenses communes
Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux communes- Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

Vu la demande de M. le maire de la commune d'Aureilhan du 11 avril 2014 et la facture visée par la directrice générale des services d'un montant total de 799,20€ de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30), concernant l'acquisition de quatre urnes électorales transparentes « Urne lauréat 1200/1500 » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention d'un montant total de 760€ est accordée à la commune d'Aureilhan pour l'acquisition de quatre urnes électorales transparentes « Urne lauréat 1200/1500 » auprès de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le maire d'Aureilhan.

Tarbes, le 23 octobre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0012

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION DE DEUX URNES A LA
COMMUNE DE LALOUBERE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant attribution d'une subvention pour
l'acquisition de deux urnes, à la commune
de LALOUBERE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment son article L.63 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections, notamment le chapitre IV-2-1 Subvention pour l'achat d'urnes, prévoyant pour les communes, une subvention forfaitaire de 190€ par urne, pour l'achat d'urnes transparentes;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales IOC/A/10/1175/1C du 3 mai 2010 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections dans CHORUS, notamment l'activité 023202000006 Transferts directs aux communes Subventions pour l'achat d'urnes ;

Vu la nouvelle version au 11 mars 2014, de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections à partir du 1^{er} septembre 2013 concernant les dépenses communes Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux communes- Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Laloubère du 6 mars 2014 et le mandat de paiement 11-2014 de la trésorerie Tarbes-Adour-Echez accompagné de la facture d'un montant total de 444€ de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30), concernant l'acquisition de deux urnes électorales transparentes « Urne lauréat 1200/1500 » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention d'un montant total de 380€ est accordée à la commune de Laloubère pour l'acquisition de deux urnes électorales transparentes « Urne lauréat 1200/1500 » auprès de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le maire de Laloubère.

Tarbes, le 23 octobre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0013

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UNE URNE A LA
COMMUNE DE MONLONG



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant attribution d'une subvention pour
l'acquisition d'une urne, à la commune de
MONLONG

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment son article L.63 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections, notamment le chapitre IV-2-1 Subvention pour l'achat d'urnes, prévoyant pour les communes, une subvention forfaitaire de 190€ par urne, pour l'achat d'urnes transparentes;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales IOC/A/10/1175/1C du 3 mai 2010 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections dans CHORUS, notamment l'activité 023202000006 Transferts directs aux communes Subventions pour l'achat d'urnes ;

Vu la nouvelle version au 11 mars 2014, de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections à partir du 1^{er} septembre 2013 concernant les dépenses communes Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux communes- Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Monlong du 24 juin 2014 et la facture visée par le maire d'un montant de 198,54€ de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-La -Perche (87), concernant l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne 300 bulletins avec compteur » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention d'un montant de 190€ est accordée à la commune de Monlong pour l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne 300 bulletins avec compteur », auprès de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-La -Perche (87).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le maire de Monlong.

Tarbes, le 23 octobre 2014
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014296-0015

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UNE URNE A LA
COMMUNE DE THERMES MAGNOAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant attribution d'une subvention pour
l'acquisition d'une urne, à la commune de
THERMES MAGNOAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment son article L.63 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections, notamment le chapitre IV-2-1 Subvention pour l'achat d'urnes, prévoyant pour les communes, une subvention forfaitaire de 190€ par urne, pour l'achat d'urnes transparentes;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales IOC/A/10/1175/1C du 3 mai 2010 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections dans CHORUS, notamment l'activité 023202000006 Transferts directs aux communes Subventions pour l'achat d'urnes ;

Vu la nouvelle version au 11 mars 2014, de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections à partir du 1^{er} septembre 2013 concernant les dépenses communes Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux communes- Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Thermes Magnoac du 17 décembre 2013 et la facture visée par le maire d'un montant de 198,54€ de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-La -Perche (87), concernant l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne 300 bulletins avec compteur » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention d'un montant de 190€ est accordée à la commune de Thermes Magnoac pour l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne 300 bulletins avec compteur », auprès de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-La -Perche (87).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le maire de Thermes Magnoac.

Tarbes, le 23 octobre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014296-0016

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UNE URNE A LA
COMMUNE DE GALEZ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant attribution d'une subvention pour
l'acquisition d'une urne, à la commune de
GALEZ

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment son article L.63 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections, notamment le chapitre IV-2-1 Subvention pour l'achat d'urnes, prévoyant pour les communes, une subvention forfaitaire de 190€ par urne, pour l'achat d'urnes transparentes;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales IOC/A/10/1175/1C du 3 mai 2010 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections dans CHORUS, notamment l'activité 023202000006 Transferts directs aux communes Subventions pour l'achat d'urnes ;

Vu la nouvelle version au 11 mars 2014, de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections à partir du 1^{er} septembre 2013 concernant les dépenses communes
Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux communes- Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Galez du 22 juillet 2014 et la facture d'un montant de 176,40€ de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-La -Perche (87), concernant l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne sélection plus 300/400B Compteur » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention d'un montant de 176,40€ est accordée à la commune de Galez pour l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne sélection plus 300/400B Compteur », auprès de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-La -Perche (87).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le maire de Galez.

Tarbes, le 23 octobre 2014
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0017

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UNE URNE A LA
COMMUNE DE LASSALES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant attribution d'une subvention pour
l'acquisition d'une urne, à la commune de
LASSALES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment son article L.63 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections, notamment le chapitre IV-2-1 Subvention pour l'achat d'urnes, prévoyant pour les communes, une subvention forfaitaire de 190€ par urne, pour l'achat d'urnes transparentes;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales IOC/A/10/1175/1C du 3 mai 2010 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections dans CHORUS, notamment l'activité 023202000006 Transferts directs aux communes Subventions pour l'achat d'urnes ;

Vu la nouvelle version au 11 mars 2014, de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections à partir du 1^{er} septembre 2013 concernant les dépenses communes
Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux communes- Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Lassales du 11 février 2014 et la facture du 11 décembre 2013 de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-La-Perche (87) d'un montant de 198,54€ TTC, concernant l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne 300 bulletins avec compteur » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention d'un montant de 190€ est accordée à la commune de Lassales pour l'acquisition d'une urne électorale transparente « Urne 300 bulletins avec compteur » auprès de la société FABREGUE à Saint-Yrieix-La-Perche (87).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le maire de Lassales.

Tarbes, le 23 octobre 2014

Pour La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0018

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION DE QUATRE URNES A
LA COMMUNE DE SEMEAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant attribution d'une subvention pour
l'acquisition de quatre urnes, à la
commune de SEMEAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment son article L.63 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections, notamment le chapitre IV-2-1 Subvention pour l'achat d'urnes, prévoyant pour les communes, une subvention forfaitaire de 190€ par urne, pour l'achat d'urnes transparentes;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales IOC/A/10/1175/1C du 3 mai 2010 concernant les modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections dans CHORUS, notamment l'activité 023202000006 Transferts directs aux communes Subventions pour l'achat d'urnes ;

Vu la nouvelle version au 11 mars 2014, de la nomenclature budgétaire et financière applicable à la gestion des crédits élections à partir du 1^{er} septembre 2013 concernant les dépenses communes
Domaine fonctionnel : 0232-02-11 (Nouveau code d'activité : 023202110006 - Transferts directs aux communes- Subventions versées aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, pour l'achat, la location et l'entretien des machines à voter - GM : 10.03.01) ;

Vu la demande de Mme le maire de la commune de Séméac du 10 avril 2014 et l'état récapitulatif des dépenses visée par le trésorier Tarbes-Adour-Echez le 2 avril 2014 accompagné de la facture d'un montant total de 758,40€ TTC, concernant l'acquisition de quatre urnes électorales transparentes « Lauréat 800/1200 » auprès de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention d'un montant total de 758,40€ est accordée à la commune de Séméac pour l'acquisition de quatre urnes électorales transparentes « Lauréat 800/1200 » auprès de la société SEDI EQUIPEMENT à Uzès (30).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme le maire de Séméac.

Tarbes, le 23 octobre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014300-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "AERO PICTURES"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "AERO PICTURES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 16 octobre 2014 par laquelle M. Laurent MAILLARD, gérant de la société "AERO PICTURES" sise 47 Les Prads à LABOSSE (60), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 octobre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 24 octobre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 20 octobre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AERO PICTURES » sise 47, les Prads à LABOSSE (60), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 29 octobre 2014 au 19 octobre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 16 octobre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 15 juin 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-llsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DJPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Laurent MAILLARD, gérant de la société "AERO PICTURES".

Tarbes, le 27 octobre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014301-0010

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**ARRETE N° 2014/
portant composition de la commission
de conciliation en matière d'élaboration
de document d'urbanisme
des Hautes-Pyrénées**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-6 et R 121-6 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-02 du 22 décembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme,

Vu le renouvellement général des conseillers municipaux consécutif aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0141 du 30 juin 2014 portant convocation des électeurs en vue de renouveler les membres élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme,

Vu le procès-verbal de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes en date du 26 septembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition du collège des élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit :

Héraldique : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres honoraires (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Titulaire : M. BOURBON Christian, Maire de Lascazères,
 - Suppléant : M. ANGLADE Jean-Louis, Maire de Cadéac,
- Titulaire : Mme PAMBRUN Eliane, Adjointe au Maire de Gerde,
 - Suppléant : M. ALLEGRET Christian, Adjoint au Maire de Pouyastruc et Président de la Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc,
- Titulaire : M. MOUINI Jean, Maire d'Aragnoet,
 - Suppléant : Mme CURBET Ginette, Maire de Gardères,
- Titulaire : M. RECURT André, Maire de Tajan,
 - Suppléant : M. GRASSET Jean-Pierre, Maire de Trie-sur-Baïse,
- Titulaire : M. DUZER Jean-Claude, Maire de Lalanne-Trie et Président de la Communauté de communes du Pays de Trie,
 - Suppléant : Mme LOUBRADOU Isabelle, Adjointe au Maire d'Odos,
- Titulaire : Mme LACOSTE Stéphanie, Maire de Beaucens et Présidente de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost,
 - Suppléant : M. VILLACRES Bertrand, Adjoint au Maire de Juillan,

ARTICLE 2 – Sont nommées au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de document d'urbanisme, au titre du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, les personnes suivantes :

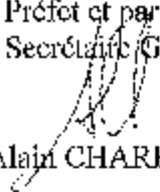
- Titulaire : M. Henri DEJON, Adjoint au Chef du service urbanisme-foncier-logement de la Direction départementale des territoires,
 - Suppléant : M. Rémy JOSSO, Chef du bureau aménagement et planification territoriale - Service urbanisme-foncier-logement,
- Titulaire : M. François de BARROS - Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
 - Suppléant : Mme Josiane MAGNE-THOMAS – Architecte,
- Titulaire : M. Pascal SERVIN - Architecte DPLG,
 - Suppléant : Mme Valérie DESCAZEAUX - Architecte DPLG,
- Titulaire : Mme Christine BIFFRE – Géomètre-expert,
 - Suppléant : M. Damien BREGLER – Géomètre-expert,
- Titulaire : Mme Geneviève RIGOU – du bureau d'étude Atelier Sols, Urbanisme et Paysages (ASUP),
 - Suppléant : M. Philippe GUITTON – représentant l'Association des professionnels de l'urbanisme de Midi-Pyrénées,
- Titulaire : M. Renaud de BELLEFON - Président de France Nature Environnement 65,
 - Suppléant : M. Michel GIOFFRE - France Nature Environnement 65.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs. La liste des membres sera également insérée dans un journal diffusé dans le département.

Tarbes, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

– recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

– recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

– recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014302-0002

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 29 Octobre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire des Ets JACOMET
enregistré sous le n ° 19 à Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2014 -
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-077-02 du 17 mars 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal exploité par M. Hervé JACOMET, gérant de la "société d'exploitation des Ets JACOMET", sise 196 boulevard Charles de Gaulle à LANNEMEZAN (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, présentée le 30 septembre 2014 par M. Hervé JACOMET, gérant de la "société d'exploitation des Ets JACOMET", dont le siège social est 196 boulevard du Général de Gaulle à Lannemézan (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de la "société d'exploitation des Ets JACOMET", sise 196 boulevard Charles de Gaulle à LANNEMEZAN (65300), exploité par M. Hervé JACOMET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;

- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **14-65-19**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **5 mars 2020**.

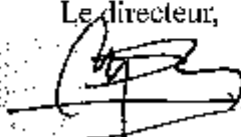
ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de LANNEMEZAN pour information.

Tarbes, le 29 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014302-0003

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 29 Octobre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement et modification
d'habilitation dans le domaine funéraire des
Ets JACOMET enregistré sous le n ° 129 à
Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE 2014 -
portant renouvellement et
modification d'habilitation dans
le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0015 du 11 février 2013 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité par M. Hervé JACOMET, gérant de la "société d'exploitation des Ets JACOMET", sise 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, présentée le 30 septembre 2014 par M. Hervé JACOMET, gérant de la "société d'exploitation des Ets JACOMET", dont le siège social est 196 boulevard du Général de Gaulle à Lannemezan, pour l'établissement secondaire situé 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65300) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres JACOMET », sise 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65300), exploité par M. Hervé JACOMET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- x Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **14-65-129**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **5 décembre 2018**.

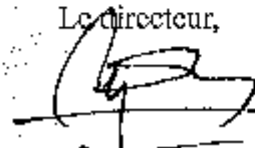
ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de LANNEMEZAN pour information.

Tarbes, le 29 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMBC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014303-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "PRODUCT AIR"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "PRODUCT AIR"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 1 octobre 2014 par laquelle M. HAMIDI Salim, gérant de la société "PRODUCT AIR" sise 26 boulevard Saint Michel à AVIGNON (84), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 octobre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 29 octobre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 22 octobre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société « PRODUCT AIR » sise 26 boulevard Saint Michel à AVIGNON (84), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E, du 30 octobre 2014 au 30 octobre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 21 octobre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 20 juin 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAI, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Salim HAMIDI, gérant de la société "PRODUCTAIR".

Tarbes, le 30 octobre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Akim CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014303-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant restitution des
sommes consignées - Société CARRIERES
PLO, commune de BEYREDE JUMET.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral portant restitution des sommes consignées

Société CARRIERES PLO
Commune de BEYREDE-JUMET

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, sont titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-100-3 du 10 avril 2001 autorisant la société S.A. CARRIERES PLO à exploiter sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET au lieu dit « Bouche » une carrière à ciel ouvert de marbre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-182-03 du 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0005 du 31 juillet 2012 mettant en demeure la SA CARRIERES PLO de respecter les prescriptions des articles 19.2, 23, 26 et 28.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-182-02 du 1^{er} juillet 2009 et de respecter les prescriptions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013221-0004 du 9 août 2013, portant consignation de sommes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0048 du 24 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2014, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 30 septembre 2014 sur le site de BEYREDE-JUMET ;

CONSIDERANT la reprise d'activité actée par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014 et constatant le respect des dispositions de cet arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012213-0005 du 31 juillet 2012, à l'encontre de la Société CARRIERES PLO, est levé.

ARTICLE 2

La procédure de restitution de la somme consignée prévue à l'article L. 514-1 du code susvisé est engagée en faveur de la société CARRIERES PLO, dont le siège social est situé à SAINT-SALVY DE LA BALME, 81490.

ARTICLE 3 :

La somme consignée peut être restituée à la Société CARRIERES PLO en raison de l'exécution par elle même des mesures prescrites.

ARTICLE 4 :

Le montant restitué s'élève à 13 000 €, correspondant à l'exécution des travaux constatés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BEYREDE JUMET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Vila Noubilos, 50, cours Lyautey B.P. N° 543 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

Le Maire de BEYREDE JUMET,

Le Chef de bureau des Finances de la Préfecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :


- la S.A. CARRIERES PLO

- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014304-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 31 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral déclarant cessible une parcelle dans le cadre de l'acquisition du périmètre de protection immédiat des sources de la Reine Hortense sur la commune d'Arrens- Marsous.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014
déclarant cessible une parcelle dans le cadre
de l'acquisition du périmètre de protection
immédiate des sources de la Reine Hortense
Commune d'Arrens-Marsous

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5 II, L.11-8 et R.11-19 à R.11-28,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1321-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février au 16 mars 2012,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 073-0009 du 14 mars 2013 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de la Reine Hortense et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune d'Arrens-Marsous,

Vu la délibération du 29 septembre 2014 aux termes de laquelle le conseil municipal d'Arrens-Marsous demande la mise en œuvre de la procédure d'expropriation et la cessibilité de la parcelle n° 322 section B dans le cadre de l'acquisition du périmètre de protection immédiate de la source de la Reine Hortense,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau et l'obligation d'acquérir les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau potable,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible, au profit de la commune d'Arrens-Marsous, la parcelle telle qu'elle figure sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés, nécessaire à l'acquisition du périmètre de protection immédiate des sources de la Reine Hortense.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie et notifié par le maire d'Arrens-Marsous aux propriétaires.

Tarbes, le 31 OCT. 2014



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

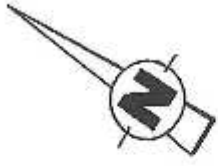
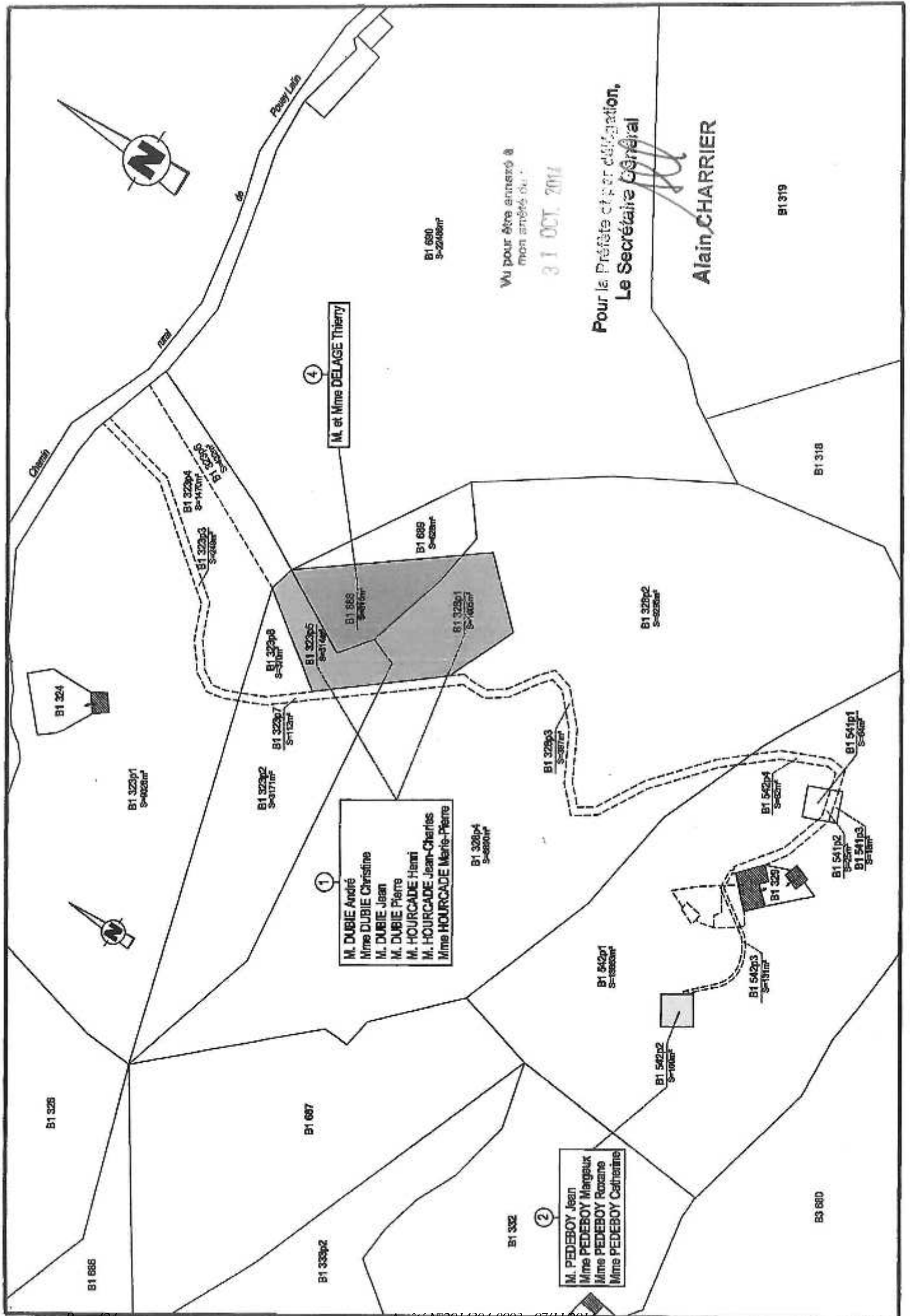
CADASTRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPRISE DU PEI		HORS EMPRISE DU PEI			
N° du plan	Section N°	Adresse ou Lieu-dit	Superficie totale en m²	Nature	Cat.	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Enfilés ou Partis	Superficie en m²	N° de Cadast
4	B 322	MOUSCAROLE	23930		C4	M. DELAGE Thierry démourant à : 15 RUE DES CAMPANULES 31860 LABARTHE-SUR-LEZE né le 29/04/1957 à 17 SAINTES M/mrs DRUBIGNY MARIE-PAULE EPO. JOSE DELAGE démourant à : 13 RUE DES CAMPANULES 31860 LABARTHE-SUR-LEZE né le 14/10/1860 à 44 NANTES	Partis 816 688	628 22488	689 660

Mu pour être annexé à
mon arrêté du :

31 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



Vu pour être annexé à
mon arrêté du
31 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

④
M. et Mme DELAGE Thierry

①
M. DUBIE André
Mme DUBIE Christine
M. DUBIE Jean
M. DUBIE Pierre
M. HOURCADE Henri
Mme HOURCADE Marie-Pierre

②
M. PEDEBOY Jean
Mme PEDEBOY Margaux
Mme PEDEBOY Roxane
Mme PEDEBOY Catherine



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014304-0004

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
PREFECTORAL DU 28 AOUT 2014
MODIFIE PORTANT DESIGNATION DES
D2LEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX
COMMISSIONS DE REVISION DES
LISTES ELCTORALES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2014
modifiant l'arrêté préfectoral
n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié
portant désignation des délégués de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014251-0005 du 8 septembre 2014 désignant un deuxième délégué de l'administration dans la commune d'OZON ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de LASLADES suite à la démission de M. Etienne DUBOR ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

LASLADES

M François MOURRE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire de LASLADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 octobre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014307-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 03 Novembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2001 modifié autorisant la SAS CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre commune d'ILHET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2001-100-4 du 10 avril 2001 modifié, autorisant la
SAS « CARRIERES PLO » à exploiter
une carrière de marbre**

Commune d'ILHET

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement,

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/04 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-100-4 du 10 avril 2001 autorisant la société S.A. CARRIERES PLO à exploiter sur le territoire de la commune de ILHET au lieu dit « Hayau » une carrière à ciel ouvert de marbre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-182-02 du 1 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012213-0006 du 31 juillet 2012

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n°2012352-0006 du 17 décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2013221-0003 du 09 août 2013 ;

Vu la demande en date 21 août 2013 et complété en dernier lieu le 08/10/14, formulée par la S.A.S « CARRIERES PLO », visant à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°R-14178 en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 31 octobre 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par le maire de la commune de ILHÉT le 7 octobre 2014 sur les nouvelles conditions de remise en état du site ;

Considérant que les demandes de modification de phasage d'exploitation formulées n'engendrent pas d'extraction hors périmètre défini dans l'étude initiale (respect des côtes minimales et maximales, surface comprise dans l'emprise du périmètre autorisé,...) ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux permettront un meilleur traitement avant leur rejet vers le milieu naturel ainsi qu'un recyclage ;

Considérant que de manière générale, les modifications ne remettent pas en cause le contenu du dossier initial ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.S « CARRIERES PLO » aux méthodes d'exploitation, à la gestion des eaux et aux conditions de remise en état ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.S « CARRIERES PLO » aux méthodes d'exploitation, à la gestion des eaux et aux conditions de remise en état sont de nature à répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/08/12 ;

Considérant que les travaux débutés dans la verse et ceux décrits dans le dossier sus-cité sont de nature à la sécuriser vis-à-vis des risques de chute de bloc et de glissement ;

Considérant que l'exploitant a précisé par lettre du 31 octobre 2014, qu'il n'émettait pas de remarques au projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée porté à sa connaissance le 10 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2013221-0003 du 09 août 2013, l'arrêté préfectoral de consignation de sommes n°2012352-0007 du 17/12/12 ainsi que l'arrêté préfectoral d'urgence n°2012352-0006 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les annexes à l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 sont abrogées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 19.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-02 du 01 juillet 2009 sont remplacées par :

«Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en une phase telle que définie en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

La phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par découpage des blocs à la haveuse et au fil diamanté.

Les tirs de mines sont interdits sauf ceux nécessaires au pétardage de blocs ou aux opérations de terrassement lourdes. L'exploitant doit préalablement demander l'accord de l'inspection des installations classées avant de procéder à ces opérations.

Une banquette de 5 mètres de large doit être conservée sur le gradin à la côte 991 m NGF.

Une banquette de 1,5 mètre de large minimum doit être conservée sur le gradin à la côte 982 m NGF en partie Nord/Est du site d'extraction. La largeur de cette banquette doit être confirmée par un géotechnicien, avant tout travaux d'approfondissement dans cette zone, afin de s'assurer que le pendage de la faille reste identique avec la profondeur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le compte-rendu du géotechnicien.

Lors de la fin des travaux de terrassement pour l'abaissement de la voie d'accès au carreau, une visite de contrôle doit être effectuée par un géotechnicien. Au vu de la conclusion de ce rapport, l'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour garantir l'absence de chute de blocs sur la voie d'accès.

Un dispositif adapté au risque de chute de bloc doit être mis en place au niveau de la ligne de crête côté Nord. La pente maximale du remblai à ce niveau doit être de 2H/1V.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La cote minimale de fond d'excavations est de 981 m NGF, la cote maximale est de 1049 m NGF.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun bloc ne puisse chuter hors du périmètre autorisée et impacter la voie communale située en contre-bas et, en particulier, au niveau du merlon Sud – Sud/Ouest notamment lors des travaux de remise en état dans ce secteur.

Mise à l'arrêt hivernale :

Si les conditions météorologiques ne permettent pas l'exploitation pendant la période hivernale, l'exploitant doit au moins 1 semaine avant l'arrêt de l'exploitation :

- informer l'inspection de la date prévisible d'arrêt ;
- faire procéder à un contrôle par un géotechnicien permettant de s'assurer que la verse est sécurisée de tout risque de chute de bloc ou de glissement pouvant être majoré par les conditions hivernales. Ce contrôle peut être commun avec les visites de suivi de chantier prévues à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier lors de la mise à l'arrêt, l'exploitant doit s'assurer que son site est propre et sécurisé.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 20.2 « Remise en état de la carrière » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 sont remplacées par :

« Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation soit au 10 avril 2016

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté.

Le choix des espèces végétales est soumis à l'accord préalable de la DREAL.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Suppression des structures des installations (atelier, bureau, ...)
- Régalage des stériles et de la terre végétale sur le carreau et les banquettes résiduelles,
- Plantation arbustives notamment sur certaines banquettes et en périphérie Sud – Sud/Ouest du site,
- Création d'éboulis végétalisés au niveau du carreau,
- Végétalisation du carreau
- Évacuation de l'ensemble des déchets (cuves, ...)

Les zones suivantes doivent être remise en état avant le 30 juin 2015 :

- Bordures situées en limite du périmètre d'extraction Ouest – Sud/Ouest
- Banquettes Est situées aux côtes 994 m NGF, 991 m NGF et 988 m NGF

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier en date du 21 août 2014 complété en dernier lieu le 08/10/14.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 20.3 « Remise en état de la verse nord (entrée du site) » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 sont remplacées par :

« Remise en état de la verse nord (entrée du site) :

L'exploitant doit procéder à la stabilisation de la verse Nord. A ce titre, l'exploitant doit effectuer les travaux d'enlèvement de tous les stériles nécessaires afin de garantir la stabilité sur le long terme de cette zone. Ces travaux doivent être finalisés au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en œuvre un suivi géotechnique tout au long des travaux de sécurisation de cette verse. A ce titre, un géotechnicien doit procéder à une visite au moins toutes les 3 semaines en période d'activité du site et à minima aux points d'arrêts suivants :

- fin de la plateforme 952 et début de la plateforme 946-942 ;
- fin de la plateforme 942 et début de la plateforme 940 ;
- fin de la plateforme 940 et début de la purge de pied.

En complément du point précédent, l'exploitant fait procéder à un suivi par un géomètre tous les 3 mois en période d'activité normale permettant de conclure sur le déplacement de cette verse

L'exploitant transmet à l'inspection les comptes-rendus des visites effectuées par le géotechnicien accompagnés le cas échéant de propositions argumentées si les travaux doivent être adaptés.

L'exploitant s'assure par tous moyens adaptés que la route forestière en contre-bas n'est pas utilisée pendant les opérations de purge sans l'accord préalable du chef de chantier.

Les travaux de purge de la verse sont interdits lors d'épisodes pluvieux et lors de périodes de gel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les bordereaux d'évacuation des déchets ou tout document équivalent issus de cette verse.

Un bilan des travaux effectués et de ceux envisagés est réalisé et transmis à l'inspection au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan est basé sur une mise à jour de l'étude géotechnique et s'appuie sur les relevés effectués par le géomètre.

Au plus tard 1 mois après l'achèvement des travaux, l'exploitant doit réactualiser l'étude géotechnique et la transmettre à l'inspection. Cette étude doit démontrer que les travaux réalisés permettent de garantir la stabilité à long terme de cette zone. Dans le cas contraire, l'exploitant engage tous travaux nécessaires afin de garantir la stabilité de cette zone.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit mettre à jour au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté son plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Ce plan précise également les quantités de stériles et de terres végétales stockées temporairement sur un autre site et devant être utilisés lors de la remise en état.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du chapitre « Eaux rejetées canalisées - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site » de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 sont remplacées par :

« Eaux rejetées canalisées - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie de retour de 10 ans et de durée 30 minutes.

De manière générale, le système de gestion des eaux doit être conforme aux annexes du présent arrêté ».

ARTICLE 8 :

Les dispositions du chapitre « Eaux rejetées canalisées - Contrôle » de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 sont remplacées par :

« Eaux rejetées canalisées - Contrôle

L'exploitant procède à un contrôle sur le point de rejet des bassins de décantation vers le milieu naturel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

D'autres contrôles peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise annuellement un contrôle du rejet du déshuileur pour ce qui est des hydrocarbures totaux (concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente)). »

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 sont remplacées par :

« Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour au moins tous les 6 mois un plan à l'échelle 1/1000ième ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 10 :

L'article 29 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement le montant des garanties financières retenu est égal à 51 200 € TTC pour la période jusqu'au 10 avril 2016. La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul en cas de réactualisation est de : 616.5

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour un montant égal à 51 200 € TTC et pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016.

Ce document doit être conforme au modèle définit par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. »

ARTICLE 11 :

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'ILLIET et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie d'ILLIET, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'ILLIET,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :
la SAS CARRIERES PLO

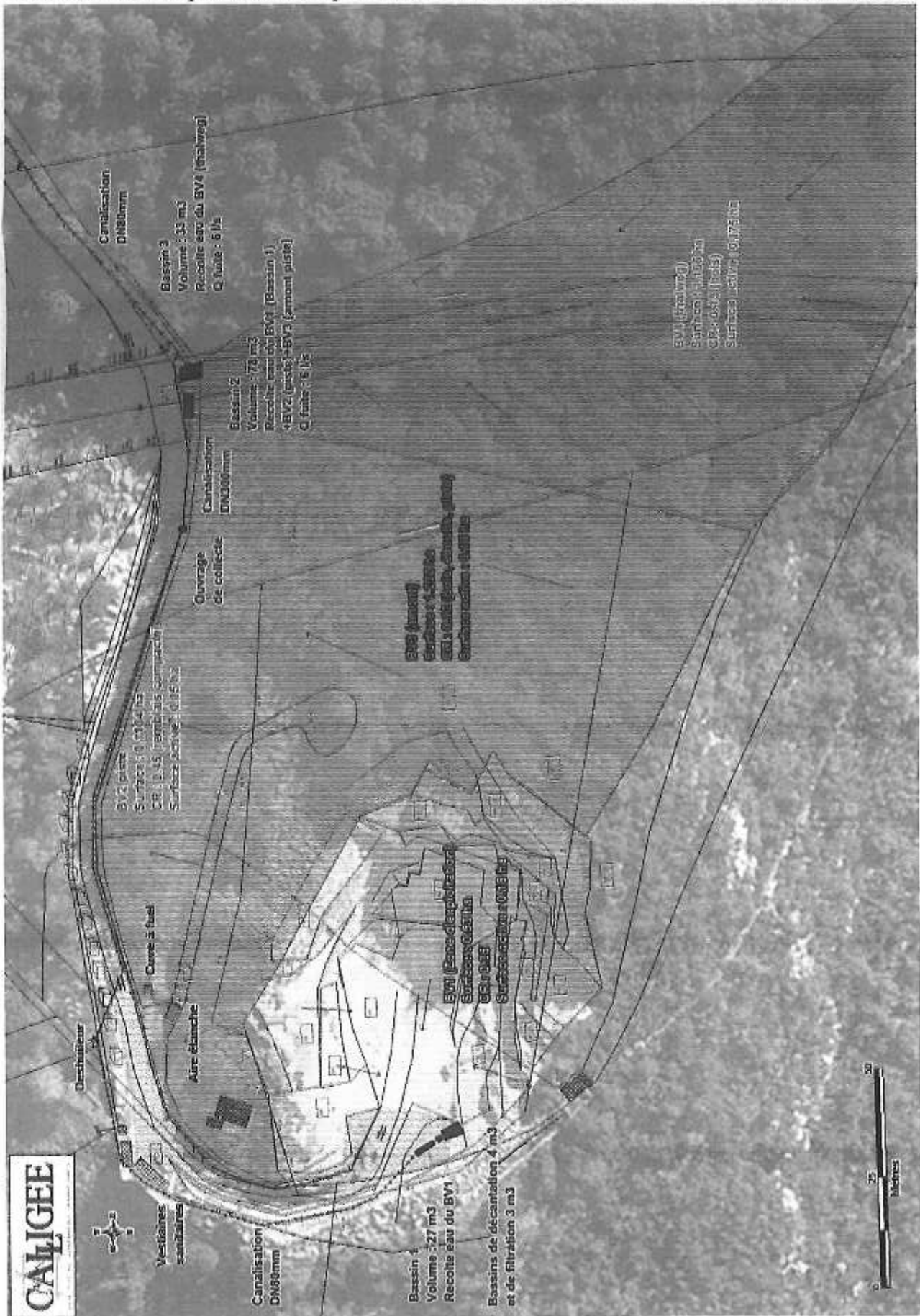
A Tarbes, le 3 novembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

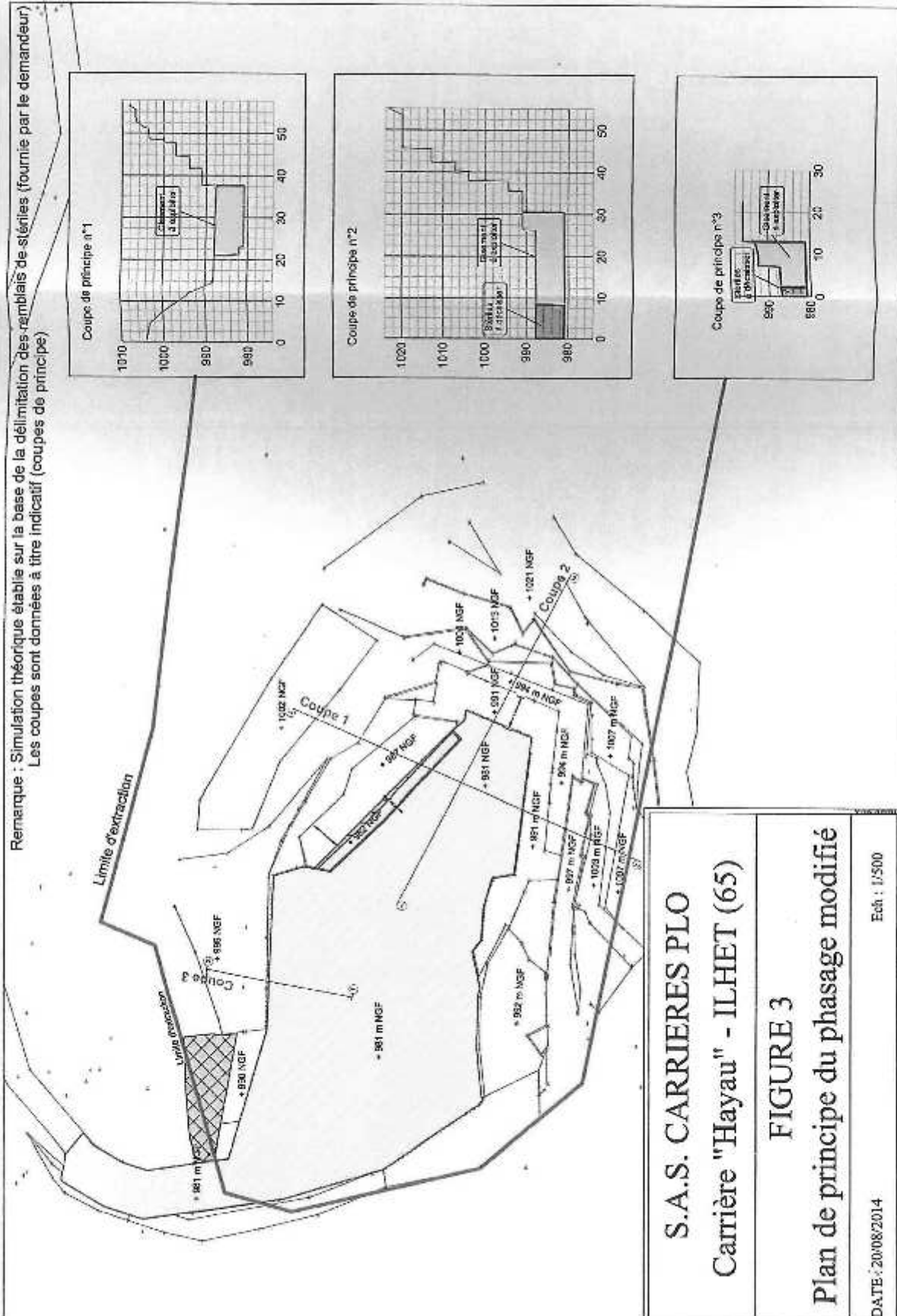

Alain CHARRIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2014
RAPPEL des ECHEANCES

Article I.1.1 - Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 3	Article I.1.2 - Confirmation largeur de banquettes côté 982m NGF	avant approfondissement
Article 3	Visite de contrôle par un géotechnicien de la voie d'accès	À la fin des travaux de terrassement Article 3
Article 3	Vérification de la stabilité de la verse	Avant la mise à l'arrêt hivernale
Article 4	Choix des espèces pour remise en état	Accord préalable de la DREAL.
Article 4	Remise en état de la périphérie en limite Ouest – Sud/Ouest de la zone d'extraction ainsi que des banquettes situées aux côtes 988, 991 et 994 m NGF	Avant le 30 juin 2015
Article 4	Remise en état de la totalité du site	Avant le 10 avril 2016
Article 5	Enlèvement de tous les stériles nécessaires afin de garantir la stabilité du talus sur le long terme	Au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5	Suivi par un géomètre de la verse	Tous les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5	Suivi géotechnique des travaux dans la verse	A minima une visite toutes les 3 semaines (en période d'activité) et aux points d'arrêts stipulés au présent arrêté
Article 5	Bilan de mi-parcours des travaux effectués dans la verse et ceux envisagés (mise à jour de l'étude géotechnique et prise en compte des relevés du géomètre)	Au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5	Mise à jour de l'étude géotechnique et bilan de fin de travaux	Au plus tard 1 mois après l'achèvement des travaux
Article 6	Actualisation du plan de gestion des déchets inertes	Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8	Contrôle de la qualité des rejets des bassins de décantation	Au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8	Contrôle de la qualité des rejets du déshuileur	annuellement
Article 9	Remise à jour du plan d'exploitation	Tous les 6 mois
Article 10	Actualisation du montant des garanties financières	Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 11	Récolement au présent arrêté	Au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2014
Phasage d'activité





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014309-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 05 Novembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant approbation de la
carte communale de TILHOUSE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

**ARRÊTÉ N° 2014/
portant approbation de la carte communale
de la commune de TILHOUSE**

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (loi ALUR) relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de TILHOUSE en date du 28 septembre 2010 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 09 janvier 2014 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale de SAINT-MARTIN, enquête publique qui s'est déroulée du 07 février 2014 au 12 mars 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de TILHOUSE en date du 03 septembre 2014 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de TILHOUSE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de TILHOUSE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 03 septembre 2014.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de TILHOUSE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de TILHOUSE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Mme le Maire de TILHOUSE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Madame le Maire de la commune de TILHOUSE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014281-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 08 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Modification de la composition de la
commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014
modifiant l'arrêté n° 2012144-0003 du 23 mai 2012
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

la Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012144-0003 du 23 mai 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Adour Gascogne du 30 janvier 2014 portant élection de M. Alain TARTINVILLE comme président de la compagnie ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 3 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012144-0003 du 23 mai 2012 est modifié comme suit :

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Alain TARTINVILLE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Landes.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 8 octobre 2014



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014283-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SMP - Bureau des ressources humaines**

Création du CHSCT de la Préfecture des
Hautes- Pyrénées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines

ARRÊTÉ N°

Portant création du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail de la
préfecture des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30), le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle -- CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 36 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : La composition du comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

- les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

Effectif du service concerné par le CTISCT	Membres titulaires	Membres suppléants
0 à 200	5	5

c) Le médecin de prévention ;

d) Les assistants de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

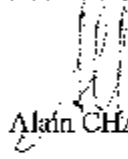
ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 modifié, pris en application des décrets du 28 mai 1982 et du 4 février 1988 susvisés, est abrogé.

ARTICLE 4 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 OCT. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014294-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21
Déviation Adé- Lourdes

PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n° 2014
portant cessibilité des terrains
nécessaires au projet d'aménagement
à 2x2 voies de la RN 21
Déviation Adé-Lourdes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles articles L.11-1 à L.11-9, R.11-1 à R.11-31 et R. 12-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes, prorogé par décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013044-0004 en date du 13 février 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à l'aménagement à 2x2 voies de la RN21 dans le cadre du projet de déviation Adé-Lourdes,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans tout le département, avant le 16 mars 2013 et rappelé dans ledit journal entre les 25 et 29 mars 2013 et que le dossier de l'enquête est resté à la disposition du public en mairies d'Adé et Lourdes pendant 29 jours consécutifs,

Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable de M. Jacques DEBIEN, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau, émis suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 25 mars au 22 avril 2013 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0002 du 7 février 2014 portant cessibilité des terrains qui ont fait l'objet de l'enquête précitée,

Vu le courrier du 13 octobre 2014 par lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées demande la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité concernant les terrains pour lesquels les négociations amiables n'ont pas abouti,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 dans le cadre du projet de déviation Adé-Lourdes.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires d'Adé et Lourdes, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Adé et Lourdes et notifié par la DREAL Midi-Pyrénées aux propriétaires et usagers concernés.



Tarbes, le 21 OCT. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014282-0001

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 09 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
DLPCT - Bureau des collectivités territoriales**

arrêté portant autorisation de l'Association
Foncière Pastorale de BORDERES LOURON
sur le territoire des communes de BORDERES
LOURON, d'AVAJAN et de RIS

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

dossier suivi par Mme Michèle MARTIN

☎ 05.62.56.63.41

michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° :
portant autorisation de l'Association Foncière
Pastorale de BORDERES LOURON sur le
territoire des communes de BORDERES
LOURON, d'AVAJAN et de RIS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la demande de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale de Bordères Louron » présentée par la commune de Bordères Louron le 19 novembre 2013 ;

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière Pastorale de Bordères Louron ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association tenue le 20 juin 2014 ;

Considérant qu'il résulte du procès verbal de délibération de l'assemblée constitutive que sur 121 propriétaires, représentant une superficie totale de 232.8061 hectares comprise dans le périmètre projeté, 108 propriétaires représentant une superficie de 230.3174 hectares sont réputés favorables à la création de l'Association Foncière Pastorale de Bordères Louron ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par les communes de Bordères Louron, d'Avajan et de Ris par délibération du 20 juin 2014 ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1

L'association foncière pastorale de Bordères Louron est autorisée sur le territoire des communes de Bordères Louron, d'Avajan et de Ris, conformément aux statuts annexés.

.../...

Article 2

Monsieur Alain MARSALLE, Maire de la commune de Bordères Louron, est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat seront élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi que la proposition au préfet des Hautes-Pyrénées pour la désignation du comptable de l'association.

Article 4

Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de cinq jours et affiché dans les communes de Bordères Louron, d'Avajan, et de Ris, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Madame et Messieurs les Maires des communes de Bordères Louron, d'Avajan et de Ris, Monsieur Alain MARSALLE, administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale de Bordères Louron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

Association Foncière Pastorale de BORDERES-LOURON
--

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Vu le code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Chapitre I – La Constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée

Article 1 : Création de l'Association Foncière Pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du code rural, sont réunis en AFPa les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts. Les bâtiments et granges sont exclus du périmètre.

Article 2 : Le périmètre syndical

En vertu des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, « *les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction de son périmètre.*

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance,

D'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et, d'autre part, que

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Bordères-Louron

Elle prend le nom d' « Association Foncière Pastorale autorisée de Bordères-Louron »

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 4 : Objet de l'Association

L'Association Foncière Pastorale autorisée a pour objet :

- d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association ou des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association.
- Elle assure ou fait assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans son périmètre.
- Elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.
- A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens

Les terrains situés dans le périmètre de l'association seront exploités prioritairement par les propriétaires ou exploitants actuellement en place, ou leurs successeurs ou ayants-droits éventuels, dans la mesure où ceux-ci exercent eux-mêmes, ou font exercer une activité agricole ou pastorale sur lesdits terrains.

En cas de besoin, l'AFP peut se substituer au propriétaire ou exploitant reconnu défaillant pour :

Sur leurs terrains, les AFPa peuvent :

- Assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles
- Faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

Les conventions pluriannuelles de pâturage et baux ruraux conclus entre propriétaires et exploitants, avant la création de l'association foncière pastorale, ne sont pas remis en cause par la création de l'AFP.

Article 6 : Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'Association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'Association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'Association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article 7 : Procédure de cantonnement

L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

Chapitre II – Les modalités de fonctionnement de l'Association Foncière pastorale Autorisée

Article 8 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Syndicat, le Président et le vice-Président.

Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des propriétaires. La répartition des voix en fonction de la surface détenue par chaque propriétaire se fait de la manière suivante :

- 0 à 1 ha : 1 voix
- 1 à 2 ha : 2 voix
- 2 à 3 ha : 3 voix
- 3 à 4 ha : 4 voix
- Etc.

Le nombre de voix détenues par un seul propriétaire ne peut dépasser la totalité des voix des autres propriétaires.

Les indivisions ou copropriétés ont droit au nombre de voix correspondant à la surface de l'indivision.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'Association Foncière.

Le Préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 Mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 10 : Réunion de l'Assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation par le président de l'association.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. »

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

Toutefois, les majorités requises sont, lorsqu'il s'agit de :

- L'élection des membres du Syndicat, la majorité des personnes présentes et représentées au premier tour, la majorité relative au second tour.
- Travaux en lien direct avec l'objet de l'AFP (agro-pastoraux et forestiers), ils sont acceptés avec l'accord de 50% des propriétaires possédant 50% de la surface (la première condition n'est pas obligatoire si les terrains d'une collectivité sont inclus dans le périmètre).
- Travaux autre, ils sont acceptés avec l'accord des 2/3 des propriétaires possédant 2/3 de la surface.

Article 11 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du code rural, l'assemblée générale délibère :

a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;

b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;

d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

f) Sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, l'adhésion à une fédération départementale d'associations syndicales autorisées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 12 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale, en son sein, est de 6 titulaires et de 6 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers lors des Assemblées Générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;

- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire ».

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président. »

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 13 : Election du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du Président. Le Président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

- Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.
- Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 14 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;

- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
 - les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
 - l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
 - les conditions de location ;
 - l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
 - des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
 - les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural ;
 - l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications.
 - fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.
- proposer au Préfet un agent comptable ;
 - faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 Mai 2006.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 11 du présent acte d'association.

Article 15 : Le Président

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006 Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.
- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

Il lui transmet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- le règlement intérieur éventuel ;

Chapitre III – LES TRAVAUX

Article 16 : Composition des commissions

• Pour tous les projets d'un montant inférieur au montant seuil des procédures formalisées défini par le CMP, il est créé une commission des travaux à caractère permanent, présidée par le Président de l'Association et comporte deux membres titulaires et deux suppléants membres du Syndicat désignés par ce dernier.

• Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le CMP. Cette commission est présidée par le Président de l'Association et comporte dans tous les cas trois autres titulaires et trois autres suppléants membres du Syndicat désignés par ce dernier.

LORS DE LA RÉUNION DU SYNDICAT QUI SUIT CHAQUE ÉLECTION DE SES MEMBRES, CEUX-CI ÉLISENT, À LA MAJORITÉ DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS, LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET CEUX DE LA COMMISSION DES TRAVAUX.

L'ÉLECTION DES SUPPLÉANTS À LIEU SELON LES MÊMES MODALITÉS. SI UN TITULAIRE EST DÉFINITIVEMENT EMPÊCHÉ, IL POURRA ÊTRE REMPLACÉ PAR UN SUPPLÉANT ÉLU SELON UN ORDRE DANS UNE LISTE QUI AURA ÉTÉ ÉTABLIE PAR LE PRÉSIDENT ET CE JUSQU'À LA PROCHAINE ÉLECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Article 17 : Fonctionnement des commissions

Le Président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1^o du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'Etat etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue à l'article 16 assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Chapitre III – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, **les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :**

- Les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

1. les activités pastorales et agricoles
2. les activités forestières.
3. les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées.
4. les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ». L'article L.135-2 du code rural précise que « Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président ».

Article 19 : Recouvrement des taxes – Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 20 : Rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

Article 21 : Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le Syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Chapitre IV – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 des présents statuts soit « à la majorité des voix des membres présents ou représentés ».

Article 23 : Extension de l'Association

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où

l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code Rural des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du Syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

Article 24 : Distraction de parcelles

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale qui deviendraient constructibles au titre du Plan Local d'Urbanisme, la distraction, à la demande du ou des propriétaires concernés, est obligatoire. L'ensemble des propriétaires, le conseil syndical ou le locataire ne peuvent s'y opposer sachant que les dits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunts contractés par l'Association, s'il y a lieu, durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

En dehors des procédures d'urbanisme, si une parcelle n'a plus vocation à être intégrée dans le périmètre de l'AFPA, c'est le syndicat qui donne son avis sur la distraction.

Article 25 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du Préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisé ci-après :

- « Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ».

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le Préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

ANNEXE : Liste des immeubles inclus dans le périmètre :

Commune de Bordères-Louron

65099_OB_0001	65099_OB_0057	65099_OB_0112	65099_OB_0313
65099_OB_0002	65099_OB_0058	65099_OB_0113	65099_OB_0314
65099_OB_0003	65099_OB_0059	65099_OB_0114	65099_OB_0315
65099_OB_0004	65099_OB_0060	65099_OB_0115	65099_OB_0316
65099_OB_0005	65099_OB_0061	65099_OB_0116	65099_OB_0317
65099_OB_0007	65099_OB_0062	65099_OB_0117	65099_OB_0318
65099_OB_0008	65099_OB_0063	65099_OB_0118	65099_OB_0319
65099_OB_0009	65099_OB_0064	65099_OB_0119	65099_OB_0320
65099_OB_0010	65099_OB_0065	65099_OB_0120	65099_OB_0321
65099_OB_0011	65099_OB_0066	65099_OB_0121	65099_OB_0322
65099_OB_0012	65099_OB_0067	65099_OB_0122	65099_OB_0323
65099_OB_0013	65099_OB_0068	65099_OB_0123	65099_OB_0324
65099_OB_0014	65099_OB_0069	65099_OB_0132	65099_OB_0325
65099_OB_0015	65099_OB_0070	65099_OB_0133	65099_OB_0326
65099_OB_0016	65099_OB_0071	65099_OB_0134	65099_OB_0327
65099_OB_0017	65099_OB_0072	65099_OB_0136	65099_OB_0328
65099_OB_0018	65099_OB_0073	65099_OB_0137	65099_OB_0329
65099_OB_0019	65099_OB_0074	65099_OB_0138	65099_OB_0330
65099_OB_0020	65099_OB_0075	65099_OB_0139	65099_OB_0331
65099_OB_0021	65099_OB_0076	65099_OB_0140	65099_OB_0332
65099_OB_0022	65099_OB_0077	65099_OB_0141	65099_OB_0512
65099_OB_0023	65099_OB_0078	65099_OB_0142	65099_OB_0513
65099_OB_0024	65099_OB_0079	65099_OB_0143	65099_OB_0514
65099_OB_0025	65099_OB_0080	65099_OB_0144	65099_OB_0515
65099_OB_0026	65099_OB_0081	65099_OB_0145	65099_OB_0516
65099_OB_0027	65099_OB_0082	65099_OB_0146	65099_OB_0517
65099_OB_0028	65099_OB_0083	65099_OB_0147	65099_OB_0518
65099_OB_0029	65099_OB_0084	65099_OB_0148	65099_OB_0519
65099_OB_0030	65099_OB_0085	65099_OB_0149	65099_OB_0520
65099_OB_0031	65099_OB_0086	65099_OB_0150	65099_OB_0521
65099_OB_0032	65099_OB_0087	65099_OB_0151	65099_OB_0522
65099_OB_0033	65099_OB_0088	65099_OB_0152	65099_OB_0523
65099_OB_0034	65099_OB_0089	65099_OB_0153	65099_OB_0524
65099_OB_0035	65099_OB_0090	65099_OB_0154	65099_OB_0525
65099_OB_0036	65099_OB_0091	65099_OB_0155	65099_OB_0526
65099_OB_0037	65099_OB_0092	65099_OB_0156	65099_OB_0527
65099_OB_0038	65099_OB_0093	65099_OB_0157	65099_OB_0528
65099_OB_0039	65099_OB_0094	65099_OB_0158	65099_OB_0529
65099_OB_0040	65099_OB_0095	65099_OB_0159	65099_OB_0530
65099_OB_0041	65099_OB_0096	65099_OB_0217	65099_OB_0531
65099_OB_0042	65099_OB_0097	65099_OB_0218	65099_OB_0550
65099_OB_0043	65099_OB_0098	65099_OB_0219	65099_OB_0551
65099_OB_0044	65099_OB_0099	65099_OB_0220	65099_OB_0552
65099_OB_0045	65099_OB_0100	65099_OB_0221	65099_OB_0553
65099_OB_0046	65099_OB_0101	65099_OB_0222	65099_OB_0554
65099_OB_0047	65099_OB_0102	65099_OB_0223	65099_OB_0555
65099_OB_0048	65099_OB_0103	65099_OB_0224	65099_OB_0557
65099_OB_0049	65099_OB_0104	65099_OB_0225	65099_OB_0558
65099_OB_0050	65099_OB_0105	65099_OB_0226	65099_OB_0560
65099_OB_0051	65099_OB_0106	65099_OB_0227	65099_OB_0563
65099_OB_0052	65099_OB_0107	65099_OB_0228	65099_OB_0564
65099_OB_0053	65099_OB_0108	65099_OB_0229	65099_OB_0565
65099_OB_0054	65099_OB_0109	65099_OB_0310	65099_OB_0566
65099_OB_0055	65099_OB_0110	65099_OB_0311	65099_OB_0568
65099_OB_0056	65099_OB_0111	65099_OB_0312	65099_OB_0576

65099_OB_0577	65099_OB_0616	65099_OB_0694	65099_OB_0751
65099_OB_0578	65099_OB_0617	65099_OB_0695	65099_OB_0752
65099_OB_0579	65099_OB_0618	65099_OB_0696	65099_OB_0753
65099_OB_0580	65099_OB_0619	65099_OB_0697	65099_OB_0754
65099_OB_0581	65099_OB_0620	65099_OB_0698	65099_OB_0755
65099_OB_0582	65099_OB_0621	65099_OB_0699	65099_OB_0756
65099_OB_0583	65099_OB_0622	65099_OB_0700	65099_OB_0758
65099_OB_0585	65099_OB_0626	65099_OB_0701	65099_OB_0764
65099_OB_0586	65099_OB_0627	65099_OB_0702	65099_OB_0765
65099_OB_0587	65099_OB_0628	65099_OB_0703	65099_OB_0766
65099_OB_0588	65099_OB_0629	65099_OB_0704	65099_OB_0767
65099_OB_0589	65099_OB_0630	65099_OB_0705	65099_OB_0768
65099_OB_0590	65099_OB_0631	65099_OB_0706	65099_OB_0769
65099_OB_0591	65099_OB_0632	65099_OB_0707	65099_OB_0770
65099_OB_0592	65099_OB_0633	65099_OB_0708	65099_OB_0771
65099_OB_0593	65099_OB_0634	65099_OB_0709	65099_OB_0772
65099_OB_0594	65099_OB_0635	65099_OB_0710	65099_OB_0773
65099_OB_0595	65099_OB_0636	65099_OB_0714	65099_OB_0812
65099_OB_0596	65099_OB_0637	65099_OB_0716	65099_OB_0813
65099_OB_0597	65099_OB_0638	65099_OB_0717	65099_OB_0814
65099_OB_0598	65099_OB_0639	65099_OB_0718	65099_OB_0815
65099_OB_0599	65099_OB_0640	65099_OB_0719	65099_OB_0816
65099_OB_0600	65099_OB_0641	65099_OB_0720	65099_OB_0817
65099_OB_0601	65099_OB_0642	65099_OB_0723	65099_OB_0873
65099_OB_0602	65099_OB_0643	65099_OB_0724	65099_OB_0971
65099_OB_0603	65099_OB_0644	65099_OB_0727	65099_OB_0973
65099_OB_0604	65099_OB_0645	65099_OB_0728	65099_OB_0974
65099_OB_0605	65099_OB_0646	65099_OB_0729	65099_OB_0975
65099_OB_0606	65099_OB_0647	65099_OB_0730	65099_OB_0976
65099_OB_0607	65099_OB_0648	65099_OB_0731	65099_OB_0977
65099_OB_0608	65099_OB_0667	65099_OB_0732	65099_OB_0978
65099_OB_0609	65099_OB_0668	65099_OB_0733	65099_OB_0979
65099_OB_0610	65099_OB_0669	65099_OB_0734	65099_OB_0980
65099_OB_0611	65099_OB_0689	65099_OB_0735	65099_OB_0981
65099_OB_0612	65099_OB_0690	65099_OB_0736	65099_OB_0982
65099_OB_0613	65099_OB_0691	65099_OB_0737	65099_OB_0983
65099_OB_0614	65099_OB_0692	65099_OB_0738	65099_OB_1010
65099_OB_0615	65099_OB_0693	65099_OB_0750	65099_OB_1040

Commune d'Avajan

65050_OA_0156	65050_OA_0162	65050_OA_0168	65050_OA_0174
65050_OA_0157	65050_OA_0163	65050_OA_0169	65050_OA_0175
65050_OA_0158	65050_OA_0164	65050_OA_0170	65050_OA_0176
65050_OA_0159	65050_OA_0165	65050_OA_0171	
65050_OA_0160	65050_OA_0166	65050_OA_0172	
65050_OA_0161	65050_OA_0167	65050_OA_0173	

Commune de Ris

65379_OA_0059	65379_OA_0067	65379_OA_0071	65379_OA_0078
65379_OA_0061	65379_OA_0068	65379_OA_0072	
65379_OA_0062	65379_OA_0069	65379_OA_0073	
65379_OA_0066	65379_OA_0070	65379_OA_0076	



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014290-0006

**signé par
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

le 17 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté portant nomination de délégués de
l'Administration



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° : 2014 -

Sous-préfecture d'Argelès-
Gazost

Arrêté portant modification de
l'arrêté préfectoral n°2014-226-
0003 du 14 août 2014 portant
nomination des délégués de
l'administration à la commission
de révision des listes électorales
de l'arrondissement d'Argelès-
Gazost

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 8900250 C du 8 août 1989 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 08 octobre 2014, portant délégation de signature à Madame Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 nommant Mesdames Marie-Françoise DOBIGNARD et Madame Sandrine BEUILLE, déléguées de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes respectivement de LOURDES et SASSIS ;

Vu le courrier électronique du 30 septembre 2014 de Madame Marie-Françoise DOBIGNARD informant de son souhait de ne pas accepter et accomplir cette mission ;

Vu le courrier électronique du 09 octobre 2014 de Monsieur le Maire de SASSIS informant de l'incapacité de Madame Sandrine BEUILLE d'accomplir cette mission ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de remplaçants ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

Commune de LOURDES :

Monsieur Dominique GARAT en remplacement de Madame Marie-Françoise DOBIGNARD.

Commune de SASSIS :

Madame Fanny MATIUS en remplacement de Madame Sandrine BEUILLE.

Le reste est sans changement.

Ouvert le 30 juillet 2014 au rendez-vous 8660-126 / 1-660-19639

1, avenue Edouard-Baillat - BP 20102 - 65402 ARGELÈS-GAZOST - Tél : 05 62 97 71 71 - Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argelès@hautes-pyrénées.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrénées.gouv.fr

ARTICLE 2 - Leur mandat expirera le 31 août 2017.

ARTICLE 3 - Ils sont chargés en tant que délégués de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser la Sous-Préfète des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 4 - Madame et Monsieur les Maires des communes concernées, Madame et Monsieur les Délégués de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 17 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Isabelle REBATTU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014296-0006

**signé par
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

le 23 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

arrêté portant convocation des électeurs de la
commune d'Ousté



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n°

**portant convocation du collège
électoral de la commune d'Ousté**

La Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST

Vu le code électoral et notamment son article L.258 ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que suite à la démission de Madame Frédérique DUCASSE, conseillère municipale, il convient de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune d'OUSTÉ sont convoqués le **dimanche 23 novembre 2014**, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 30 novembre 2014**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie d'OUSTÉ.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2014, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature

- à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost,
- à la préfecture – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes,

aux dates et horaires suivants :

**du jeudi 30 octobre au jeudi 06 novembre 2014
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST - Tél : 05 62 97 71 71 - Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost ou au bureau des élections de la préfecture :

**le lundi 24 novembre et le mardi 25 novembre 2014
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée, sur présentation d'une pièce d'identité, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

Le candidat doit compléter un formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales connaître les différentes élections.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'OUSTE.

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :


- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et M. Cyril DUCASSI, conseiller municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception et au plus tard le 31 octobre 2014.**

Argelès-Gazost, le 23 octobre 2014

La Sous-Préfète



Isabelle REBATTU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014280-0007

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 07 Octobre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté portant classement de l'office de
tourisme Neste Baronnies en catégorie II



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant classement de l'office de
tourisme Neste Baronnies en catégorie II

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30 et R 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 4 novembre 2013 de la communauté de communes Neste Baronnies sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Neste Baronnies ;

Considérant que les conditions requises pour le classement en catégorie II sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Neste Baronnies situé 1 route d'Espagne à La Barthe de Neste (65250) est classé dans la catégorie **II**.

ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Président de la communauté de communes Neste Baronnies,
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et
Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 7 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014303-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 30 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant Mme GIRON Sabrina
déléguée de l'administration pour la révision
des listes électorales de la commune de
CAMOUS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de Mme
GIRON Sabrina en qualité de déléguée
de l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de CAMOUS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de CAMOUS jusqu'au **29 octobre 2017**:

Canton : **ARREAU**

Commune : **CAMOUS**

Bureau unique : **Madame GIRON Sabrina**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de CAMOUS est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 30 octobre 2014

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014303-0002

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 30 Octobre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. CHELLES Hervé délégué
de l'administration pour la révision des listes
électorales de la commune de MOLERE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de M.
CHELLES Hervé en qualité de délégué
de l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de MOLERE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de **MOLERE** jusqu'au **29 octobre 2017**:

Canton : **LANNEMEZAN**

Commune : **MOLERE**

Bureau unique : **Monsieur CHELLES Hervé**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de **MOLERE** est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 30 octobre 2014

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014280-0003

**signé par
Directeur DDSIS**

le 07 Octobre 2014

65 - SDIS

Application de l'arrêté préfectoral portant
délégation de signature au Colonel Patrick
HEYRAUD



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2014

portant application de l'arrêté n° 2014244-0018
portant délégation de signature
à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD,
Directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
des Hautes-Pyrénées**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 31 mars 2006, nommant Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0018 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu l'arrêté N° 2014112-0003 du 22 avril 2014, portant application de l'arrêté N° 2012 240-0024 du 27 août 2012 ;
- Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté N° 2014112-0003 du 22 avril 2014 susvisé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0018 du 1^{er} septembre 2014, sera exercée :

- par le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD et de Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, par le Commandant Olivier BLANCO, chef du groupement « Prévention-Prévision-Opérations » du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bardères-sur L'Echez, le **07 OCT. 2014**

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Colonel Patrick HEYRAUD



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014273-0009

**signé par
Directrice adjointe du travail**

le 30 Septembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté reconnaissance qualité SCOP



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment, son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics et, notamment, les articles 53 et 91 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 juillet 2014 à la demande formulée par la SARL ENERGETHIC ;

Vu la décision du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

Article 1er : La société **ENERGETHIC**, 43 route des Bordières, 65400 ARRENS-MARSOUS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1 est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : La SCOP ENERGETHIC est tenue de communiquer, à la demande de l'administration, tous documents et renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 30 septembre 2014
Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La directrice-adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014282-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté portant sur les crédits 2014 pour l'aide
personnalisée de retour à l'emploi

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

ARRÊTÉ N°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de
l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Vu la circulaire DGCS/SD1C/ du 16 décembre 2010 relative aux conditions et modalités de prescription de l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relatif aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE

Vu la Commission permanente du Conseil Général du 12 septembre 2014 ;

Vu la convention de gestion de l'APRE conclue entre l'Etat et le Conseil Général le 06 octobre 2014;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ.

Article 1er - Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 103 150 € pour le département des Hautes-Pyrénées. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 - La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée au Conseil Général des Hautes-Pyrénées, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA pour un montant de 103 150 €.

.. / ..

Article 3 - L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

Conseil Général des Hautes-Pyrénées : 103 150 € dont 3% en rémunération de sa charge de gestion soit 3094,50 €. Ces frais de gestion seront répartis entre 2014 et 2015 au prorata de l'enveloppe 2014 effectivement consommée..

Article 4 - L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque semestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, les informations permettant de renseigner les enquêtes nationales selon les modèles définis par l'instruction LDGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE).

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 - Pour l'année 2014, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6- Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 03 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014282-0004

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 09 Octobre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté portant agrément de Service à la
Personne ADMR Enfance et Famille 65000
TARBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP517891008

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 août 2014, par Monsieur Rémi LESAULNIER en qualité de Président,

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées accordant l'agrément à ADMR de l'Enfance et de la Famille

Vu le certificat délivré le 9 avril 2013 par le AFNOR Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme ADMR de l'Enfance et de la Famille, dont le siège social est situé 27, avenue des Forges 65000 TARBES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes âgées - Hautes-Pyrénées (65)
- Aide et Accompagnement des Familles Fragilisées - Hautes-Pyrénées (65)
- Garde-malade, sauf soins - Hautes-Pyrénées (65)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes - Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et ou handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
- Interprète en langue des signes - Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

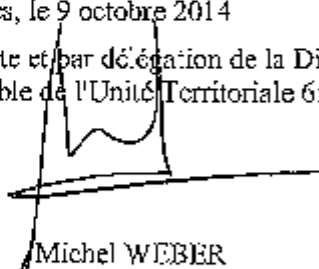
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tarbes, le 9 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation de la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014308-0003

**signé par
Directrice adjointe du travail**

le 04 Novembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

arrêté relatif à l'octroi de la dérogation à la
règle du repos dominical Société EGIS
STRUCTURES et ENVIRONNEMENT
(EGIS JMI)



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2014

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé 15 avenue du Centre, CS20538-Guyancourt, 78286 Saint Quentin en Yvelines cedex, concernant une dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 9 novembre 2014 pour deux salariés d'EGIS JMI ;

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU la décision du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 26 août 2014 ;

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

ARRETE

Article 1er : La Société EGIS STRUCTURES et ENVIRONNEMENT, EGIS JMI, 11 avenue de la Résistance, BP 12, 33305 Lormont cedex, est autorisée à employer deux salariés le dimanche 9 novembre 2014 dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi des travaux pour le pont-rail de Toulicou à ADE.

Article 2 : Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront des contreparties énoncées dans l'accord d'entreprise relatif au travail de nuit et aux horaires particuliers en date du 23 septembre 2008 ainsi que dans l'avenant n°1 du 3 octobre 2012.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 4 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe de l'UT 65,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014308-0004

**signé par
Directrice adjointe du travail**

le 04 Novembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

arrêté de dérogation à la règle du repos
dominical pour la société FREYSSINET
France



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2014

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société FREYSSINET France, lieudit la grande Hogue, RD 906,78610 AUFFARGIS, concernant une dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 9 novembre 2014 pour huit salariés ;

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU la décision du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 7 juillet 2014 ;

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

ARRETE

Article 1er : La Société FREYSSINET France, lieudit la grande hogue à Auffargis, est autorisée à employer huit salariés le dimanche 9 novembre 2014 pour réaliser des travaux de ripage du pont-rail de Toulicou à ADE.

Article 2 : Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront **d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 4 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe de l'UT 65,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014308-0005

**signé par
Directrice adjointe du travail**

le 04 Novembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

arrêté relatif à l'octroi de la dérogation à la
règle du repos dominical pour la société GTM
SUD OUEST TP GC



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2014
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société GTM SUD OUEST TP GC, 90 route de Seysses à Toulouse, concernant une dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 9 novembre 2014 pour quinze salariés ;

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable du Comité d'établissement en réunion exceptionnelle du 8 avril 2014 ;

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

ARRETE

Article 1er : La SAS SEB, route de Tarbes, 65100 LOURDES, est autorisée à employer six salariés de l'équipe projet le dimanche 4 mai 2014, pour changer le système de gestion de production et valider le transfert des données entre l'ancien et le nouveau système. Cette validation permettra le redémarrage de l'usine le lundi et son fonctionnement dans de bonnes conditions la semaine suivante.

Article 2 : Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront **d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 28 avril 2014
Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe de l'UT 65,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014311-0001

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 07 Novembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

arrêté modifiant arrêté 2014119-0004 portant
composition de la liste des conseillers du
salarié



PREFET des HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE 2014
modifiant l'arrêté 2014119-0004
portant composition de la liste des conseillers du salarié

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,**

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 et D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 2014119-0004 du 29 avril 2014,

VU le courrier de Mme MARCHESI-GRANDI Joëlle en date du 31 octobre 2014,

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

CFDT

M. VALLEE Jean-Louis – 3 impasse des Camélias – 65310 ODOS – Port. 06 03 20 64 29
Mme REDONNET Brigitte - 6 chemin de Laspeyrade – 65190 CALAVANTE – Port. 06.31.38.01.12
M. MAUPOME-PECLOSE Eric - Hameau du Plan – 65170 ARAGNOUET – Port. 06 08 02 15 66
Mme JOUGLA Anne-Marie – 3 rue de la Mairie – 65140 SARRIAC-BIGORRE – Port. 06 88 72 12 22
Mme GOMES DA SILVA Rose - 3 rue Royale Rés Beausoleil – 65410 SARRANCOLIN – Port. 06.84.05.09.18
M. GARRIDO Thierry - 19bis rue Anselme Frogé - 65000 TARBES – Port. 06.10.23.84.08
M. COUPIAC Paul – 1 chemin Bordenave – 65400 VIER BORDES – Port. 06 88 89 63 05
Numéro de téléphone syndicat : 05 62 38 13 68
e-mail : cfdt.ud65@wanadoo.fr

CFE – CGC

M. YERNAUX Jacques – 65 rue Victor Hugo – 65000 TARBES- Tel 05 81 75 36 65-Port. 06 04 02 58 91
M. TOLZA Gérard – 6 rue des Canuts – 65600 SEMEAC – Tel. 05 62 36 54 80 – Port. 06 76 83 48 81
M. PAPON François - 47 rue des Tourterelles -65290 JUILLAN-Tél. 05 62 32 02 67- Port.06.72.73.98.27
M. IRR Claude – Aux quatre vents-16 cami deth cap deth vilatge -65200 ORIGNAC-Tél. 05 62 91 23 16-
Port. 06 78 16 09 55
M. BRUMONT Hervé – 2 rue Puvis de Chavannes –65000 TARBES– Tél. 05 62 34 94 21– Port. 06 08 92 12 86
Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 62 - télécopie : 05 62 37 59 67
e-mail : ud65@cfecgc.fr

CFTC

M. PETIT Pascal - 8 chemin de Lestiounette - 65700 VILLEFRANQUE - Port. 06 07 34 73 37
M. JOURNAUX Emmanuel - 8 rue de Lhéris - 65100 LOURDES - Port. 06 82 37 01 89
M. ARNAL-PHILIPPART Régis - 69 rue de la Moisson - 65800 AUREILHAN - Port. 06 24 45 06 16
Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26
e-mail : cftc.ud65@sfr.fr

CGT

M. VERDOUX Joël - Le haut du village - 65130 BENQUE - Port. 06.01.98.68.47
M. TAUZIER Max - 3 rue Pasteur - 65260 PIERREFITTE NESTALAS - Port. 06.83.09.30.55
M. ROTGE Alain - Hameau d'Héchettes - 65250 HECHES - Tél. 06.18.35.72.87
Mme OUSTALET Eliane - 2 chemin de Juillan - 653801 AZEREIX - Tél. 05 62 36 16 37 - Port. 06 84 71 52 90
M. LABORDE Jean Claude - Chemin du Moura - 65350 MARQUERIE - Tél. 05.62.35.02.41 - Port. 06 77 69 10 30
M. CAZAUX Guy - 8 rue Jean Jaurès - 65460 BAZET - Tél. 05.62.33.36.84 - Port.06.07.31.82.81
M. CAMBOURS Christian - Village - 65700 HAGEDET - Port. 06.74.58.67.38
M. BOURES Pierre-Alain - La Poutge - 65250 ST ARROMAN - Port. 06 73 76 01 24
*Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73
e-mail : ud65@cgt.fr*

FO

M. VAZ Philippe - 1bis impasse de la Planète - 65000 TARBES - Port. 06 77 95 24 86
M. TROYANO Yannick - 12 chemin du Moulin - 65500 PUJO - Port. 06 95 95 97 54
M. PLA PERIS François - 16 rue du Pibeste - 65400 AYZAC OST - Port. 06 76 93 93 93
M. MURAT Gérald - 37 chemin du cap de Bousquet - 65300 UGLAS - Tél. 05 62 93 28 02
Mme HABAROU Marielle - chemin d'Aumizos - 65400 GEZ - Port. 06 10 32 32 45
M. DE SOUSA Luis - chemin des Chasseurs - 65270 ST PE DE BIGORRE - Tel. 07 89 56 13 56
M. COUTURE Francis - Le Village - 65170 CADEILHAN-TRACHERE - Tel. 05 62 39 51 33
M. BENAC Yves - 26 rue des Campanules - 65690 BARBAZAN-DEBAT - Port. 06 78 36 57 71
*Numéro de téléphone syndicat : 05 62 93 28 02 - télécopie : 05 62 44 11 32
e-mail : udfo65@force-ouvriere.fr*

ARTICLE 2 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article précédent est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2014.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque Section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées et le Responsable de l'Unité Territoriale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 7 novembre 2014
Pour le Préfet et par délégation de la Directrice régionale,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65,

Michel WEBER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau - villa Noulibos, 50 cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9- Tél 05.62.33.18.20 - Fax 05.62.33.18.30
ddtefp.hautes-pyrenees@direccte.gouv.fr - <http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>
midipy.ut65.sct@direccte.gouv.fr

Réception du public : tous les matins de 8h30 à 11h30 (mercredi matin sur rendez-vous)
Accueil téléphonique : tous les après-midi (sauf le mardi) de 13h30 à 16h30 (le vendredi jusqu'à 16h00)

www.travail-emploi.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 07 Octobre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration Service à la personne Daniel
DALEAS - DLS Informatique à Tarbes (65)



**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799173935
N° SIRET : 79917393500013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 25 septembre 2014 par **Monsieur Daniel DALEAS** en qualité de Auto-Entrepreneur, pour l'organisme **DLS INFORMATIQUE** dont le siège social est situé **Impasse Ducos - 16 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 TARBES** et enregistré sous le N° SAP 799173935 pour l'activité suivante :

- **Assistance informatique à domicile**

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

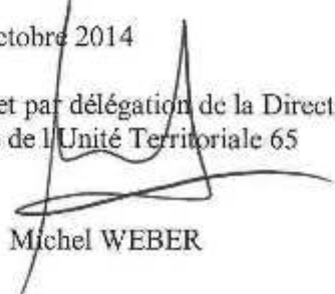
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 07 Octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation de la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Territoriale 65


Michel WEBER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 10 Octobre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration services à la personne ADMR
Enfance et Famille - 27 Rue des Forges 65000
TARBES

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517891008
N° SIRET : 51789100800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 14 août 2014 par Monsieur Rémi LESAULNIER en qualité de Président, pour l'organisme ADMR de l'Enfance et de la Famille dont le siège social est situé 27, avenue des Forges 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP517891008 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

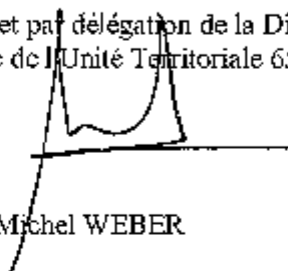
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation de la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 06 Octobre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Carine ABADIA - Soutien scolaire "Les 3 J" à Séméac (65600)

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513712182
N° SIRET : 51371218200015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le **1^{er} Septembre 2014** par **Madame Carine ABADIA** en qualité de responsable, pour **l'organisme de soutien scolaire les 3 J** dont le siège social est situé **32 rue Aime BOUCHAYE 65600 SEMEAC** et enregistré sous le n° SAP **513712182** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 6 Octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 15 Octobre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne : JARDINS PRO 2 Rue de l'Estaubé à IBOS 65420

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 509800801
N° SIRET : 50980080100011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 15 octobre 2014 par Monsieur Stéphane REY en qualité de responsable, pour l'organisme **JARDINS PRO** dont le siège social est situé **2, rue d'Estaubé 65420 IBOS** et enregistré sous le numéro SAP 509800801 pour l'activité suivante :

• **Petits travaux de jardinage**

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

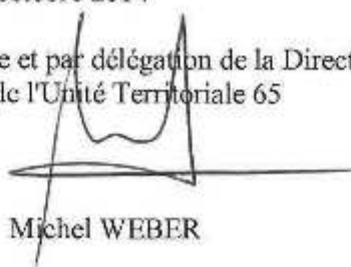
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 octobre 2014.

Pour la Préfète et par délégation de la Directrice Régionale,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 07 Octobre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un SAP Marion
FRYSOU, cours de piano - siège social à
Séméac 65

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804541555
N° SIRET : 80454155500012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 22 septembre 2014 par **Madame Marion FRYSOU** en qualité de **Professeur de Piano**, pour l'organisme « **Cours de Piano** » dont le siège social est situé **21 rue Jean Jaurès 65600 SEMEAC** et enregistré sous le N° SAP **804541555** pour l'activité suivante :

• **Cours particuliers au domicile des clients exclusivement**

Cette activité est effectuée en qualité de mandataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

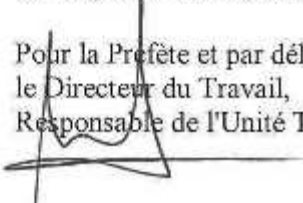
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 07 Octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation de la Directrice Régionale,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014294-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2014

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté préfectoral portant autorisation
permanente des chantiers courants sur les
routes nationales hors agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Interdépartementale
des Routes Sud-Ouest

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES NATIONALES HORS AGGLOMERATION

(effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des
Routes Sud Ouest, ou par des concessionnaires de services publics)

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Place Charles de Gaulle BP 1350 – 65013 TARBES cedex 09 -Tél. 05.62.56.65.65

VU le décret n° 2005-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

CONSIDÉRANT

Le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains chantiers routiers,

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1

Les chantiers courants (aux termes de la circulaire 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence dans les conditions du présent arrêté, sur le réseau routier national hors agglomération du département des Hautes-Pyrénées dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui est constitué comme suit

Parties situées dans le département des Hautes-Pyrénées des routes suivantes :

- la route nationale 21 (située dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées) entre le croisement avec la Route départementale 23 à Lectoure et le croisement avec le carrefour giratoire de l'Europe (RN21X Route départementale 821 X RD914) à Lourdes.

Article 2 : Définition des chantiers courants

Les caractéristiques des chantiers courants sont définies ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : - durée inférieure ou égale à 2 jours - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véhicules/heure - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDHR, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	inférieur ou égal à 1000 véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3m, hors alternat) inférieur ou égal à 1200 véhicules/h (rase campagne) inférieur ou égal à 1500 véhicules/h (urbain ou péri urbain) inférieur ou égal à 1800 véhicules/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	5 Km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation 10 Km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie 20 Km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernées), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) 30 Km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussée séparées)	inférieure ou égale à 6 km
Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non

Article 3 - Chantiers non courants

Si une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et il n'est plus couvert par les recommandations du cahier annexé au présent arrêté (dans ce cas, la procédure définie par la circulaire prévoit l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier et la prise d'un arrêté particulier).

Article 4 – Cahier des recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

Article 5 - Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public intéressé, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Article 6 - Déclaration préalable

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, DICT, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest (District Ouest) deux semaines au moins avant l'ouverture du chantier précisant la date et la durée du chantier. La Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Article 7 - Périodes d'inactivité ou hors chantier

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de l'heure mentionné au cahier des recommandations jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de l'heure mentionné au cahier des recommandations, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

Article 8 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Accès

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 10 - Accidents et dommages

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 11 – Intervention d'urgence

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'il s'agisse de chantiers « courants » ou « non-courants », qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services exploitants à mettre en œuvre pour une durée maximale de 72 heures l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou de basculement, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Au delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès du service gestionnaire compétent dans les conditions de droit commun.

Article 12

L'arrêté N° 2011294-14 du 21 octobre 2011 est abrogé.

Article 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud-Ouest,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

Tarbes, le

21 OCT. 2014

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST

**CAHIER DE RECOMMANDATIONS
CHANTIERS COURANTS**

établi en application de la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à
l'exploitation de la route sous chantier

(annexé à l'arrêté permanent)

Le cahier des recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il regroupe les dispositions générales d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant. Pour ce type de chantier, il remplace le dossier d'exploitation.

Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : signalisation temporaire de chantier. Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

Textes et documentation relative à la signalisation temporaire de chantier :

Texte réglementaire

Instruction ministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire huitième partie du livre I"

Documentation technique éditée par le SETRA

Volume 1 : Manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles

Volume 2 : Manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées

Volume 3 : Manuel du chef de chantier – rocade urbaine

Volume 4 : Les alternats – guide technique

Volume 5 : Conception et mise en œuvre des déviations – guide technique

Volume 6 : Choix d'un mode d'exploitation – guide technique.

Table des matières

I - DEFINITION DU CHANTIER COURANT.....	4
II - LES MODES D'EXPLOITATION.....	5
II.1 - Réduction de la largeur des voies circulées.....	5
II.2 - Neutralisation de voies.....	5
II.3 - Alternat.....	6
II.3.1 - Alternat par panneaux B15 et C18.....	6
II.3.2 - Alternat manuel par piquet K10.....	6
II.3.3 - Alternat par feux tricolores.....	6
II.4 - Chantier mobile.....	7
II.4.1 - Chantiers mobiles continus.....	7
II.4.2 - Chantiers mobiles non continus.....	7
III - LES MODES OPERATOIRES.....	7
III.1 Avant l'ouverture du chantier.....	7
III.2 Pose de la signalisation temporaire.....	7
III.3 Pendant le déroulement du chantier.....	8
III.4 Dépose de la signalisation temporaire.....	8
III.5 Après le chantier.....	8
IV - REGLES DE SECURITE.....	8
IV.1 Les personnes.....	8
IV.2 Les véhicules.....	9
V - ORGANISATION DES TACHES.....	9

I - DEFINITION DU CHANTIER COURANT

Un chantier est courant lorsqu'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. Sur un tel chantier, la capacité résiduelle de circulation, au droit des travaux, doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les caractéristiques d'un chantier courant sont mentionnées dans le tableau ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500 m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur: - durée inférieure ou égale à 2 jours. - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véh/s - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération.
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	Inférieur ou égal à 1000 véh/h (voie de largeur supérieure à 3 m, hors alternat) Inférieur ou égal à 1200 véh/h (rase campagne) Inférieur ou égal à 1500 véh/h (urbain ou péri urbain) Inférieur ou égal à 1800 véh/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistances minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation - 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussées séparées)	Inférieure ou égale à 6 km

Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non

Si une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et il n'est plus couvert par les recommandations du présent cahier (dans ce cas, la procédure définie par la circulaire prévoit l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier, et la prise d'un arrêté particulier).

II - LES MODES D'EXPLOITATION

Ce paragraphe reprend les modes d'exploitation rencontrés sur les chantiers courants. Les schémas proposés en référence aux différents manuels du chef de chantier et guides n'ont qu'une valeur d'exemple. Ils ne traitent pas tous les cas autorisés au regard des caractéristiques d'un chantier courant définies au paragraphe I.

II.1 - Réduction de la largeur des voies circulées

La largeur des voies de circulation ne peut être réduite du fait d'un chantier présentant un empiètement sur la chaussée. Cet empiètement ne doit pas impliquer un déport de trajectoire et doit permettre la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

II.2 - Neutralisation de voies

Sur les routes à chaussée bidirectionnelle exploitée à 3 ou 4 voies, une des voies (ou deux sur route à quatre voies) peut être neutralisée pour assurer la réalisation du chantier si les conditions de capacité résiduelle et celle du débit par voie soient respectées.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches :

- CF 14, CF 15, CF 16, CF 19 (cas de la neutralisation d'une voie latérale) ;
- CF 17, CF 20 (cas de la neutralisation d'une voie centrale) ;
- CF 21 (cas de la neutralisation des deux voies d'un même sens sur route à 4 voies) ;
- CF 28 (cas de la neutralisation d'une voie sur giratoire) ;
- CF 33, CF 34 (cas d'un créneau à 2x2 voies) ;

du manuel du chef de chantier.

Sur les routes à chaussées séparées, le chantier peut être considéré comme courant si les conditions de capacité résiduelle et celle du débit par voie soient respectées.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches :

- CF 114, CF 116, CF 118, CF 120 (cas de la neutralisation d'une ou deux voies de droite) ;
- CF 113, CF 115, CF 117, CF 119 (cas de la neutralisation d'une ou deux voies de gauche) : Sur les sections à vitesse élevée, pour améliorer la sécurité des usagers et l'insertion des poids lourds, il est recommandé de mettre en œuvre une neutralisation

de la voie de gauche dans un premier temps puis, dans un second temps de basculer la circulation de la voie de droite vers la voie de gauche ;

du manuel du chef de chantier.

II.3 - Alternat

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation (cas des routes bidirectionnelles), le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens.

La règle de mise en œuvre des alternats (compatibilité entre le type, la longueur de l'alternat et le trafic) doit être conforme au guide technique des alternats (vol 4) édité par le SETRA.

Cet alternat peut être réalisé de plusieurs manières :

II.3.1 - Alternat par panneaux B15 et C18

Le sens de circulation qui n'est pas affecté par les travaux bénéficie de la priorité. Exceptionnellement, la priorité de passage peut être accordée au sens de circulation perturbé par les travaux.

Cet alternat est mis en place lorsque le trafic horaire de pointe par sens est inférieur à 200 véhicules, que la longueur à une voie est inférieure à 150 mètres, et que la visibilité réciproque est excellente de jour comme de nuit.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier – volume 4 – Les Alternats.

II.3.2 - Alternat manuel par piquet K10

La circulation alternée est réglée par deux agents manipulant des piquets K10, placés chacun à chaque extrémité du chantier. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'englober un carrefour dans la zone de chantier. En présence d'un carrefour dans cette zone, la présence d'un troisième agent est nécessaire. La communication (visuelle ou par tout autre moyen) entre agents doit être excellente.

Cet alternat est mis en place pour une longueur à une voie inférieure à 500 mètres. Il peut également être utilisé lors de la neutralisation d'une voie d'entrée ou de sortie d'un carrefour giratoire.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier – volume 4 – Les Alternats.

II.3.3 - Alternat par feux tricolores

La circulation alternée est réglée par deux feux tricolores, placés chacun à chaque extrémité du chantier. Cet alternat peut fonctionner de jour comme de nuit. Il est mis en place pour une longueur à une voie inférieure à 500 mètres. Il doit être remplacé par un alternat manuel dès qu'apparaissent les premiers signes de saturation. Le temps de rouge ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 2 minutes 30.

Cet alternat ne doit pas être utilisé lorsqu'un carrefour ou un passage à niveau se situe dans la zone de chantier.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier - volume 4 - Les Alternats.

Il est possible de combiner les différents modes d'alternat, pour tenir compte des heures de pointe ou de l'alternance jour/nuit.

II.4 - Chantier mobile

Certains chantiers peuvent évoluer au cours du temps. Les chantiers mobiles peuvent ainsi se ranger en deux catégories :

II.4.1 - Chantiers mobiles continus

Ils progressent de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres par heure à plusieurs dizaines de kilomètres par heure.

II.4.2 - Chantiers mobiles non continus

Ils progressent par bonds successifs (au moins un bond par demi-journée)

Ces chantiers se présentent sous une multitude de situations et de formes qui rendent particulièrement complexes les questions de sécurité et de signalisation. La signalisation à mettre en place ne peut donc faire l'objet de fiches exhaustives. Elle doit être étudiée au cas par cas. A titre d'exemple, quelques cas de figures sont toutefois décrits par les fiches CM 41 à CM 46 du manuel du chef de chantier - Volume 1 - Routes bidirectionnelles et par les fiches CM 141 à CM 147 du manuel du chef de chantier - Volumes 2 - Routes à chaussées séparées.

III - LES MODES OPERATOIRES

La pose ou la dépose des signaux temporaires constitue déjà un chantier en soi. Lors de ces opérations, les principes suivants doivent toujours être observés :

- la signalisation doit être et rester cohérente à tout moment, et adaptée à la situation rencontrée ;
- l'exposition des agents sur les zones crénelées doit être minimisée.

Les règles suivantes doivent être respectées.

III.1 Avant l'ouverture du chantier

Tous les chantiers doivent faire l'objet d'une préparation en amont.

III.2 Pose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire est :

- soit implantée en une seule opération ;
- soit disposée au préalable à plat sur l'accotement, et dressée au moment de l'ouverture du chantier.

La signalisation d'approche (dans les deux sens de circulation si nécessaire) est rendue visible en premier. La signalisation de position l'est ensuite.

Les panneaux sont rendus visibles dans l'ordre où l'utilisateur les rencontre. Chaque panneau doit être parfaitement visible par l'utilisateur.

En cas d'utilisation de flèches lumineuses de rabattement sur route à chaussées séparées, il est rappelé que les dispositifs doivent :

- * être employés par paire ;

- * être visibles à 400 mètres. Toutefois cette distance est réduite à 200 mètres en cas de limitation de vitesse permanente à 110 km/h ou moins.

III.3 Pendant le déroulement du chantier

Il convient de s'assurer que les panneaux sont toujours en place et visibles. Tout incident, de quelque nature qu'il soit, survenant pendant le déroulement du chantier, doit être signalé par l'intermédiaire de la fiche de remontée d'informations.

III.4 Dépose de la signalisation temporaire

La signalisation de chantier doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile. Les panneaux sont enlevés ou couchés dans l'ordre inverse de la pose.

III.5 Après le chantier

Une évaluation du chantier permettra de mettre en évidence le bon déroulement ou les lacunes de l'exploitation du chantier. Les éventuelles questions doivent alors être adressées au District concerné de la DIR Sud Ouest.

IV - REGLES DE SECURITE

IV.1 Les personnes

Il convient que les agents intervenant sur les chantiers (et plus généralement sur le domaine routier) soient constamment et parfaitement visibles.

En conséquence, le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 est obligatoire.

Le chef de chantier devra donc s'assurer que tous les intervenants sont équipés de tels vêtements, et, en cas contraire, prendre les mesures pour y remédier.

La circulation des personnes sur le chantier, et notamment à proximité immédiate des voies circulées, doit être réduite au strict nécessaire pour la réalisation et le contrôle des travaux, ainsi qu'à l'exploitation sous chantier. Le chef de chantier devra donc veiller à ne pas admettre de personnes non autorisées ou non nécessaires au bon déroulement des travaux.

Cas particulier des travaux sur le réseau autoroutier ou route express :

L'entreprise doit être en possession d'une autorisation nominative de circuler à pied sur le réseau pour chaque personne appelée à intervenir. Cette autorisation est remise par le District de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest gestionnaire de la voie.

IV.2 Les véhicules

Les véhicules affectés directement à la réalisation des travaux et/ou travaillant à proximité immédiate du trafic doivent être de couleur orange ou claire, et équipés de 1 ou 2 feux spéciaux (tournants ou à décharge) et d'une signalisation complémentaire rouge et blanche.

Les véhicules affectés à l'exploitation sous chantier et à la signalisation doivent être équipés d'au moins un panneau de type AK 5 avec feux à éclats synchronisés, et d'un ou deux feux tournants.

Le panneau AK 5 et les feux spéciaux ne doivent être activés qu'en situation d'exploitation sous chantier. Ils ne doivent pas fonctionner lorsque le véhicule est en marche normale en dehors des conditions de chantier.

Les manœuvres des véhicules ne doivent s'effectuer qu'après s'être assuré qu'elles ne constituent pas un danger pour les usagers et les personnes. Notamment, l'entrée dans la zone de chantier (par exemple par franchissement de cônes disposés longitudinalement) doit être préparée et indiquée suffisamment à l'avance, afin qu'elle ne crée pas d'effet de surprise pour les usagers, ou que ces derniers ne soient pas tentés de suivre le véhicule d'exploitation.

Il en est de même pour la sortie de la zone de chantier, effectuée en prenant la plus grande précaution, et en cédant la priorité aux usagers circulant sur les voies laissées libres.

Le stationnement à proximité de la zone de chantier ne doit pas gêner la perception de ce dernier, ni créer de confusion auprès des usagers. En ce sens, il est recommandé de stationner les véhicules en des zones peu visibles de la circulation.

Le chef de chantier doit veiller à ne pas admettre, dans la zone de travaux, de véhicules banalisés ou dont la présence ne serait pas nécessaire. Il en est de même pour le stationnement.

V - ORGANISATION DES TACHES

La signalisation de chantier peut être mise en place soit par le gestionnaire de la voirie, soit par l'entreprise sous le contrôle du gestionnaire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire de la voirie devra indiquer à l'entreprise le mode d'exploitation qu'il impose, et lui remettre les schémas de signalisation adaptés. Il vérifiera la bonne mise en place des panneaux (type, nombre, distances entre panneaux), leur tenue dans le temps, et leur repliement après achèvement des travaux.

Le District gestionnaire de la voirie vérifiera également le respect, tant par l'entreprise que par son propre personnel, des recommandations du présent cahier.

Le District gestionnaire de voirie transmettra hebdomadairement au CIGT la liste des chantiers prévus pour la semaine suivante, et lui fera remonter en temps réel l'information relative à l'ouverture de chaque chantier (mise en place de la signalisation) et à sa fermeture (repliement de la signalisation). Il informera également le CIGT, au moyen de la fiche remontée d'informations, des difficultés rencontrées dans l'exécution du chantier.

Le gestionnaire effectuera, avec les intervenants du chantier un briefing puis un débriefing, dont il fera remonter les conclusions si un dysfonctionnement était constaté.

VI - CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident (accident de la circulation, accident de personnel, ou autre), le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise doit contacter immédiatement le District gestionnaire de la voirie. Ce dernier informe le CIGT si l'incident génère des perturbations de circulation.

En cas d'impossibilité à joindre le gestionnaire de la voirie, ou en dehors des heures normales d'activité, le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise informe directement les forces de l'ordre.

VII - RECOURS AUX FORCES DE L'ORDRE

Il n'existe pas de règle définie pour le recours aux forces de l'ordre. Ce dispositif doit donc être étudié au cas par cas, en fonction du trafic escompté ou du danger potentiel lors de l'exécution du chantier ou d'une de ses phases. Ce recours peut être sollicité par le gestionnaire de la voirie lors de la préparation du chantier, ou demandé par le CIGT.

VIII - PERIODES HORS CHANTIERS

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions de circulation dues aux chantiers courants ne pourront être mises en œuvre ;

- pour les axes de niveaux 1B, 3A et 3B (*) du SDER : entre le vendredi (ou veille de jour férié) à 15H00 et le lundi (ou lendemain de jour férié) suivant à 9H30 ;

- pour les axes de niveau 4 du SDER : entre le vendredi (ou veille de jour férié) à 19H00 et le lundi (ou lendemain de jour férié) suivant à 9H00.

Elles ne pourront également être mises en œuvre pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantier" ou "Primevère" dont le calendrier est publié annuellement conformément à la circulaire 96-14 sur l'exploitation sous chantier.

1B : Voies Rapides Urbaines

3A :

- A54 entre Muret et Martres Tolosane

3B : - A58 entre Toulouse et Albi

- N20 Pamiers – Espagne

- N38 entre A58 et A75

- N22 entre la N320 et l'Andorre

- N116 entre Perpignan et l'Espagne

- N21 dans les Hautes Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014267-0007

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Septembre 2014

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté de tarification 2014 du Service d'Action
Educatif en Milieu Ouvert, géré par
l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adolescence des Hautes- Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



HAUTES-PYRÉNÉES
CONSEIL GÉNÉRAL

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la délibération du conseil général du 6 décembre 2013 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 reçues le 31 octobre 2013 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 22 juillet 2014 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-65-09 et de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées, est fixé à :

- Huit euros et soixante quatorze centimes (8,74 €)

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2014, du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 682,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	982 577,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	98 310,00 €
- Produits de la tarification	1 147 812,50 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 3 : Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de 10 243,90 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.


Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

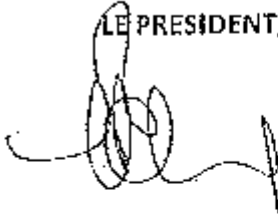
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 24 SEP. 2014

La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


LE PRÉSIDENT,

Michel PÉLIEU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014267-0008

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Septembre 2014

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté de tarification 2014 de la Maison
d'Enfants "Lamon- Fournet" à Tarbes, gérée
par l'association "ANRAS"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU la délibération du conseil général du 6 décembre 2013 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

VU les documents reçus le 22 octobre 2013, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" par courrier du 22 juillet 2014 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-65-09 et de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes, gérée par l'association "ANRAS", est fixé à :

- Deux Cent-Dix-sept Euros Quatre-vingt Un (217,81 €)

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2014, de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 767,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	2 561 667,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	482 623,13 €
- Produits de la tarification	3 338 951,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	19 324,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	28 782,00 €

Article 3 : La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 37 000,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 24 SEP, 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014268-0007

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 25 Septembre 2014

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté de tarification 2014 de la Maison
d'Enfants "ALPAJE" à Tarbes, gérée par
l'association "ALPAJE"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



HAUTES-PYRÉNÉES
CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Families ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU la délibération du conseil général du 6 décembre 2013 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

VU les documents reçus le 29 octobre 2013, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "ALPAJE" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à la Maison d'Enfants "ALPAJE" ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-65-09 et de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de la Maison d'Enfants "ALPAJE" à Tarbes, gérée par l'association "ALPAJE", est fixé à :

- Deux Cent Un Euro Cinquante-Neuf (201,59 €)

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2014, de la Maison d'Enfants "ALPAJE" sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 055,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	413 296,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	108 792,13 €
- Produits de la tarification	573 921,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	8 353,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	200,00 €

Article 3 : La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 7 669,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 SEP. 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014268-0008

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 25 Septembre 2014

Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté de tarification 2014 de la Maison
d'Enfants "SAINT- JOSEPH" à Tarbes, gérée
par l'association "Père le Bideau"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU la délibération du conseil général du 6 décembre 2013 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

VU les documents reçus le 30 octobre 2013, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "SAINT-JOSEPH" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à la Maison d'Enfants "SAINT-JOSEPH" par courrier du 29 juillet 2014 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-65-09 et de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de la Maison d'Enfants "SAINT-JOSEPH" à Tarbes, gérée par l'association "Père Le Bideau", est fixé à :

- Foyers : 205,70 €
- Placement avec Hébergement à Domicile (P.H.D) : 102,85 €

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2014, de la Maison d'Enfants "SAINT-JOSEPH" sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 188,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	2 917 422,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	364 036,00 €
- Produits de la tarification	3 255 476,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	4 849,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	171 321,00 €

Article 3 : La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée sans reprise du résultat N - 2 affecté en réserve d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 SEP. 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014294-0009

signé par
L'adjoint à la responsable de la Division Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité concédée
de la DREAL Midi- Pyrénées

le 21 Octobre 2014

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Arrêté prolongeant le délai de l'autorisation accordant à la Société EDF de réaliser les travaux de réhabilitation du Barrage de Rioumajou - Concession hydroélectrique de Maison- Blanche sur la commune de Saint-Lary- Soulan (Hautes- Pyrénées)

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Affaire suivie par : Philippe PLOTIN
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 31 Fax : 05 62 30 26 64

ARRÊTÉ

prolongeant le délai de l'autorisation accordant à la Société EDF de réaliser les travaux de
réhabilitation du Barrage de Rioumajou
Concession hydroélectrique de Maison-Blanche
sur la commune de Saint Lary-Soulan Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999 et n° 99-872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu le décret de concession du 13 octobre 1994 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Maison-Blanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux d'EDF en date du 11 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Midi-Pyrénées en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'autorisation de réalisation des travaux en date du 24 avril 2014 ;

Vu la demande de prolongation du pétitionnaire en date du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 17 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : La SA EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de l'État de l'aménagement de Maison-Blanche, est autorisée à prolonger la réalisation des travaux de réhabilitation du barrage de Rioumajou, autorisés par arrêté préfectoral du 24 avril 2014, jusqu'au 14 novembre 2014.

Article 2 : Par application directe de l'article 1^{er} du décret n° 94-894 susvisé, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992, codifié dans les articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 214-4, L 214-5 et L 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Les dispositions des articles 3,4 et 5 de l'arrêté du 24 avril 2014 restent applicables aux conditions de réalisation de travaux objet de la présente prolongation.

Article 4 : Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 : Publication et exécution :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

M. le Maire de la commune de Saint Lary ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ;


M. le Délégué Régional de l'ONEMA ;

M. le Directeur de EDF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées et à M. le Président de la Ligue Protectrice des Oiseaux.

A Toulouse, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la responsable de la Division Ouvrages
Hydrauliques et Hydroélectricité concédée



Nicolas MERY